



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention Internationale
pour la Protection
des Végétaux

DEC
2024

FR

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Guide sur la réglementation des matériaux d'emballage en bois

Comprendre les exigences phytosanitaires pour le
mouvement des matériaux d'emballage en bois dans
le commerce international





Guide sur la réglementation des matériaux d'emballage en bois

Comprendre les exigences phytosanitaires pour le mouvement des matériaux d'emballage en bois dans le commerce international

Publié par
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
et
le Comité de Liaison Entrepreneuriat-Agriculture-Développement
Rome, 2024

Citer comme suit:

Secrétariat de la CIPV et COLEAD. 2024. *Guide sur la réglementation des matériaux d'emballage en bois - Comprendre les exigences phytosanitaires pour le mouvement des matériaux d'emballage en bois dans le commerce international*. Rome, FAO au nom du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux et Chevilly Larue, France, COLEAD. <https://doi.org/10.4060/cc5059fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou du Comité de liaison entrepreneuriat-agriculture-développement (COLEAD) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou COLEAD approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou COLEAD.

ISBN 978-92-5-139385-7

© FAO, 2023 (Edition anglaise)

© FAO et COLEAD, 2024



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne telle organisation, tel produit ou tel service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale anglaise est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Le texte de ce document ne constitue pas une interprétation juridique officielle de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou de ses documents connexes, et est produit uniquement à des fins d'information du public. Pour traduire ce document, veuillez contacter ippc@fao.org pour obtenir des informations sur un accord de co-publication.

Ce travail a été initialement publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en anglais sous le titre *Guide to regulation of wood packaging material – Understanding the phytosanitary requirements for the movement of wood packaging material in international trade*. Cette traduction française a été organisée par le Comité de liaison entrepreneuriat-agriculture-développement. En cas de divergences, la langue d'origine prévaut.

Historique de publication

2023-08 Version 1.0 (En) publiée en anglais comme *Guide to regulation of wood packaging material – Understanding the phytosanitary requirements for the movement of wood packaging material in international trade* en appui de la NIMP 15 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*) adoptée par la CPM-13 (2018)
2024-12 Version 1.0 (Fr) version française publiée

Résumé

Ce guide fournit des informations complètes, faciles à comprendre, afin d'améliorer la compréhension de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*). Il fournit des conseils pratiques pour aider les organisations nationales de protection des végétaux à appliquer les mesures phytosanitaires actuellement approuvées dans la NIMP 15 et décrit les procédures requises pour produire des matériaux d'emballage en bois conformes. Le guide devrait également être utile aux entreprises chargées d'appliquer le traitement NIMP 15, aux fabricants de matériaux d'emballage en bois, aux réparateurs et aux refabricants, ainsi qu'à d'autres parties prenantes, pour les aider à améliorer le respect de la NIMP 15 et à réduire l'incidence des organismes nuisibles de quarantaine. Le guide fournit des informations sur les options de traitement approuvées pour les matériaux d'emballage en bois, l'application de la marque NIMP 15, la fabrication, la réparation et la réutilisation des matériaux d'emballage en bois, les procédures d'inspection à l'importation et les actions phytosanitaires en réponse à la non-conformité à la NIMP 15. Il comprend également plusieurs études de cas qui mettent en évidence les différentes façons dont les pays ont abordé certains des défis liés à la mise en œuvre de la NIMP 15.

Table des matières

Résumé	iii
Remerciements	vii
Abréviations et acronymes	viii
À propos de ce guide	ix
Introduction	1
1. Mise en œuvre de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15	3
1.1 Responsabilités de l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV)	3
1.2 Considérations législatives nationales	4
1.3 Capacité phytosanitaire	5
1.4 Rapports des ONPV sur la mise en œuvre de la NIMP 15	6
1.5 Renforcer la collaboration avec d'autres agences nationales	6
2. Chaîne d'approvisionnement en matériaux d'emballage en bois	8
2.1 Nouveau matériau d'emballage en bois	9
2.2 Matériaux d'emballage en bois réutilisés, réparés et refabriqués	10
2.3 Déclassement des matériaux d'emballage en bois	11
3. Articles réglementés et exemptés	13
3.1 Matériaux d'emballage en bois réglementés	13
3.2 Articles exemptés	13
4. Mesures phytosanitaires pour gérer le risque nuisible associé aux matériaux d'emballage en bois faisant l'objet d'un commerce international	16
4.1 Utilisation de bois écorcé	16
4.2 Traitements approuvés	17
4.3 Arrangements bilatéraux et territoriaux	21
5. La marque NIMP 15 et son apposition	23
5.1 Objectif de la marque NIMP 15	23
5.2 Description de la marque NIMP 15	23
5.3 Protection du symbole NIMP 15	26
5.4 Enregistrement national du symbole NIMP 15	27
5.5 Contrôle de l'utilisation de la marque NIMP 15	27
5.6 Apposition de la marque NIMP 15	28
6. Autoriser les entités à effectuer des actions phytosanitaires liées à la mise en œuvre de la NIMP 15	30
6.1 Élaboration d'un programme national d'autorisation NIMP 15	31
6.2 Autorisation des fournisseurs de traitement NIMP 15, des fabricants de matériaux d'emballage en bois, des réparateurs et des refabricants, des organismes de certification et des organismes d'accréditation	32

6.3 L'audit dans le contexte de la NIMP 15	35
6.4 Enregistrement des entités autorisées	36
6.5 Audits pour le maintien de l'autorisation	37
6.6 Types de non-conformité	37
6.7 Retrait, suspension, révocation et rétablissement de l'autorisation	38
7. Réutilisation, réparation et refabrication des matériaux d'emballage en bois	40
7.1 Tri et déclasséement des matériaux d'emballage en bois	40
7.2 Matériaux d'emballage en bois réutilisés	42
7.3 Matériaux d'emballage en bois réparés	42
7.4 Matériaux d'emballage en bois refabriqués	43
7.5 Contrôle des matériaux d'emballage en bois réutilisés, réparés et refabriqués par les ONPV	43
8. Procédures d'importation	45
8.1 Inspection des importations	46
8.2 Évaluation de la présence d'écorces	47
8.3 Évaluation de la présence d'organismes nuisibles vivants	47
8.4 Évaluation de la conformité et de l'authenticité de la marque	48
8.5 Collecte et communication des données	50
9. Orientations à l'intention des ONPV lorsque des cas de non-conformité sont détectés au point d'entrée	51
9.1 Non-respect de la NIMP 15	51
9.2 Mesures phytosanitaires en cas de non-respect de la NIMP 15	52
9.3 Mesures phytosanitaires pour d'autres organismes nuisibles de quarantaine	53
9.4 Signalement des cas de non-conformité	53
10. Études de cas	55
Bibliographie	72
Exemples de sources d'information en ligne et de plateformes d'échange d'informations	72
Références	73
Définitions	74
Annexes	77
Annexe 1: Exemples de matériaux d'emballage en bois réglementés	79
Annexe 2: Exemples d'articles exemptés de la NIMP 15	83
Annexe 3: Exemple de liste de contrôle pour les entreprises chargées d'appliquer le traitement NIMP 15 et les fabricants, réparateurs et refabricants de matériaux d'emballage en bois	84
Annexe 4: Exemple de registre d'entités autorisées au titre de la NIMP 15	88
Annexe 5: Exemples d'écorces sur des matériaux d'emballage en bois	89
Annexe 6: Exemples d'insectes et de signes d'insectes associés aux matériaux d'emballage en bois	91
Annexe 7: Exemples de marques conformes et non conformes à la norme NIMP 15	92

Remerciements

Ce document présente des orientations visant à soutenir la mise en œuvre de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*). Il a été créé sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en tant que composante du *Cadre stratégique pour la CIPV (2020-2030) – Protéger les ressources végétales mondiales et faciliter des échanges commerciaux sans danger*. Ce travail a été élaboré et examiné par des pairs, des experts sélectionnés dans le monde entier sous la coordination du Secrétariat de la CIPV avec la supervision du Comité de mise en œuvre et de développement des capacités de la CIPV.

L'élaboration de ce guide a été possible grâce au soutien de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

La traduction du guide en français a été possible grâce au soutien du Comité de liaison entrepreneuriat-agriculture-développement (COLEAD).



Abréviations et acronymes

CMP	Commission des mesures phytosanitaires
UE	Union européenne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux
MEB	matériau d'emballage en bois

À propos de ce guide

Ce guide fournit des informations complètes, faciles à comprendre, pour soutenir la mise en œuvre harmonisée de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*), qui vise à réduire le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles associés au mouvement des matériaux d'emballage en bois (MEB) dans le cadre du commerce international. Il traite des responsabilités des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) et des considérations législatives nationales et peut être utilisé par une ONPV comme guide pratique pour l'établissement d'un programme national de production de MEB certifiés NIMP 15 dans son pays. Le guide peut également être utilisé par l'ONPV comme base pour le développement de ses propres procédures adaptées au contexte national et suggère les meilleures pratiques pour s'assurer que les procédures appropriées sont en place et sont appliquées de manière cohérente à la production de MEB utilisés pour l'exportation. En outre, les conseils pratiques spécifiques fournis dans le guide devraient être utiles aux entreprises chargées d'appliquer le traitement, aux fabricants de MEB, aux réparateurs et aux refabricants, ainsi qu'à d'autres parties prenantes, pour les aider à améliorer le respect de la NIMP 15. Le guide décrit également la manière dont la marque NIMP 15 doit être utilisée pour garantir que les MEB qui ont été soumis aux traitements approuvés sont facilement identifiables, facilitant ainsi les échanges commerciaux.

Le guide comprend des informations sur la chaîne d'approvisionnement en MEB, l'application des traitements approuvés par la NIMP 15 et les meilleures pratiques pour la réutilisation, la fabrication, la réparation et la refabrication des MEB. Il souligne l'importance de renforcer la collaboration avec d'autres agences nationales travaillant aux frontières et fournit des conseils sur l'inspection des MEB importés, l'évaluation de la conformité à la NIMP 15 et l'application de mesures phytosanitaires en cas de non-conformité à la NIMP 15. Le guide comprend également plusieurs études de cas et exemples qui mettent en évidence les diverses façons dont les pays ont abordé certains des défis associés à la mise en œuvre de la NIMP 15 afin de gérer le risque phytosanitaire associé aux MEB faisant l'objet d'un commerce international et de faciliter la sécurité des échanges.

Les utilisateurs du guide sont invités à faire part de leurs commentaires sur le guide afin de contribuer à l'amélioration des prochaines éditions du guide et des autres ressources de formation¹.

¹ Envoyer un courriel à ippc@fao.org

Introduction

Au cours des dernières décennies, la mondialisation croissante, les voyages et les échanges internationaux ont entraîné un risque accru d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. L'introduction et l'apparition de nouveaux organismes nuisibles sont coûteuses, non seulement pour les gouvernements, mais aussi pour l'industrie et les consommateurs. En effet, lorsqu'un nouvel organisme nuisible s'établit, il est souvent impossible de l'éradiquer, ce qui entraîne des coûts importants de gestion et de contrôle à long terme.

On estime que 80 % de tous les envois faisant l'objet d'un commerce mondial utilisent un certain type de matériau d'emballage en bois (MEB), tel que des palettes, des caisses, des fûts, du bois de calage et d'autres unités en bois pour sécuriser, protéger ou faciliter le mouvement d'une cargaison ou d'une marchandise. Les emballages en bois peuvent être utilisés par pratiquement n'importe quelle industrie et peuvent être associés à pratiquement n'importe quel envoi importé, y compris ceux contenant des marchandises qui ne feraient normalement pas l'objet d'une intervention phytosanitaire.

Les emballages en bois sont souvent fabriqués à partir de bois brut qui n'a pas été suffisamment transformé ou traité pour éliminer ou tuer les organismes nuisibles et qui devient donc une voie d'introduction et de dissémination des organismes nuisibles. Ces organismes nuisibles, en particulier ceux associés au bois du cœur de l'arbre, du phloème ou de l'écorce, peuvent avoir un impact négatif sur les arbres vivants et les écosystèmes forestiers.

Chaque unité de MEB peut être réutilisée plusieurs fois et peut être expédiée dans de nombreux pays différents au cours de sa durée de vie. La source ou l'origine initiale d'une unité de MEB est souvent difficile à déterminer. Cela signifie qu'il n'est pas possible d'appliquer

des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiques à un pays pour les MEB dans un marché mondial de marchandises.

La Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*) offre une approche harmonisée permettant aux pays de traiter le risque phytosanitaire posé par le mouvement international des MEB. Elle décrit les traitements qui ont été reconnus par la communauté phytosanitaire internationale comme réduisant de manière significative le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles pouvant être associés aux MEB. La mise en œuvre de cette norme est considérée comme réduisant de manière significative la dissémination des organismes nuisibles et, par conséquent, leurs impacts négatifs sur les forêts cultivées et naturelles. Non seulement la NIMP 15 décrit des mesures visant à protéger les forêts contre l'introduction d'organismes nuisibles de quarantaine, mais elle facilite également les échanges commerciaux en remplaçant les certificats phytosanitaires par une marque facilement reconnaissable, qui peut être appliquée aux MEB pour certifier qu'ils ont été traités conformément à la norme et qui est acceptée presque partout dans le monde. Dans ce guide, cette marque est appelée «marque NIMP 15».

L'augmentation des coûts associés au traitement des MEB a généralement été plus que compensée par les économies réalisées en matière d'inspection et de certification phytosanitaire, ainsi que par les économies réalisées sur les coûts engendrés par les retards de dédouanement des envois au point d'entrée, ou par les coûts de refus, de destruction ou de traitement lorsque l'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) du pays importateur a des doutes quant à la conformité des MEB associés à un envoi. En résumé,

la marque NIMP 15 facilite la vérification des MEB traités lors de l'inspection à n'importe quel endroit de la chaîne d'approvisionnement et les ONPV doivent accepter la marque NIMP 15 comme base pour autoriser l'entrée des MEB sans autres exigences spécifiques, à moins que cela ne soit techniquement justifié.

NIMP 15: Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international

La présente norme décrit les mesures phytosanitaires visant à réduire le risque d'introduction et de dissémination des organismes nuisibles associés au mouvement des matériaux d'emballage en bois (MEB) dans le cadre du commerce international. Elle décrit également l'utilisation d'une marque reconnue pour garantir que les MEB qui ont été soumis aux traitements approuvés sont facilement identifiables.

www.ippc.int/en/publications/640

Les traitements phytosanitaires décrits dans la NIMP 15 ne sont pas conçus pour fournir une protection absolue contre tous les organismes nuisibles associés aux emballages en bois. La norme vise plutôt à trouver un équilibre entre la réduction du risque à un niveau internationalement acceptable et l'application de mesures commerciales moins restrictives. L'adoption généralisée de la norme, l'application correcte de ces mesures et la mise en œuvre de la norme réduiraient efficacement la dissémination des organismes nuisibles de quarantaine associés aux emballages en bois et contribueraient à atténuer le risque phytosanitaire à l'échelle mondiale.

1. Mise en œuvre de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15

La NIMP 15 décrit les traitements phytosanitaires qui ont été reconnus par la communauté phytosanitaire internationale comme étant efficaces pour l'élimination de certains organismes nuisibles de quarantaine et précise que les traitements et l'apposition de la marque doivent toujours se faire sous l'autorité de l'ONPV. La NIMP 15 donne également aux ONPV la latitude d'organiser leurs propres programmes d'autorisation, ce qui a conduit à une grande diversité dans la manière dont la NIMP 15 a été appliquée dans les pays du monde entier, reflétant les différences dans les cadres juridiques et organisationnels.

1.1 RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATION NATIONALE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (ONPV)

Les ONPV des pays importateurs et exportateurs ont des responsabilités spécifiques en ce qui concerne la NIMP 15.

L'ONPV d'un pays importateur est chargée de définir les exigences phytosanitaires à l'importation pour les végétaux et les produits végétaux, y compris tout MEB pouvant être utilisé pour importer des marchandises non réglementées. Ces exigences doivent être clairement et ouvertement mises à la disposition des ONPV des pays exportateurs et de leurs industries exportatrices. L'ONPV du pays importateur doit également prendre en compte d'autres responsabilités liées aux importations, notamment:

- ◆ l'élaboration de procédures d'inspection des MEB importés, notamment pour l'évaluation de la conformité et de l'authenticité des marques et de la présence d'écorces et d'organismes nuisibles vivants (voir chapitre 8);
 - ◆ collaborer avec d'autres agences à la frontière pour appliquer des procédures d'inspection fondées sur les risques aux MEB importés afin de renforcer les contrôles aux frontières (voir section 1.5);
 - ◆ établir des procédures de traitement des MEB jugées non conformes, y compris l'émission de notifications de non-conformité (voir chapitre 9); et
 - ◆ veiller à ce que les emballages en bois non conformes soient mis hors service ou détruits et retirés de la chaîne d'approvisionnement mondiale (voir section 2.3).
- L'ONPV d'un pays exportateur est chargée de veiller à ce que ses systèmes phytosanitaires nationaux d'exportation répondent aux exigences énoncées dans la norme. L'ONPV doit élaborer des politiques, des procédures, et des consignes et mettre en œuvre toute réforme législative nécessaire pour garantir que la marque NIMP 15 n'est apposée qu'aux emballages en bois qui ont été traités, fabriqués, réparés ou refabriqués conformément à la NIMP 15. L'ONPV exportatrice doit prendre en compte ses responsabilités liées à la production de MEB conformes à la NIMP 15, notamment:
- ◆ établir un programme national d'autorisation pour produire des MEB conformes à la NIMP 15 et autoriser des entités (une «entité» étant une personne, une société ou une organisation) à utiliser la marque NIMP 15;
 - ◆ l'autorisation, l'enregistrement et l'accréditation des entreprises chargées d'appliquer le traitement, des fabricants d'emballages en bois,

des réparateurs et des refabricants, des organismes d'accréditation et des organismes de certification, le cas échéant [conformément à la NIMP 45 (Exigences applicables aux ONPV autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires)];

- ◆ l'attribution d'un code unique permettant d'identifier chaque entreprise chargée d'appliquer le traitement, fabricant d'emballages en bois, réparateur et rénovateur autorisé par l'ONPV à apposer la marque;
- ◆ établir des procédures de vérification et superviser ou auditer le respect du programme national NIMP 15 [conformément à la NIMP 47 (*Audit dans le contexte phytosanitaire*)];
- ◆ répondre aux demandes d'informations techniques ou phytosanitaires émanant d'autres ONPV;
- ◆ enquêter sur les notifications de non-conformité émanant d'autres ONPV et établir des rapports à ce sujet; et
- ◆ procéder à un examen régulier du programme d'autorisation, y compris en fournissant des mises à jour détaillant toute modification des exigences et toute nouvelle option de traitement approuvée.

1.2 CONSIDÉRATIONS LÉGISLATIVES NATIONALES

Les organisations nationales de protection des végétaux doivent s'assurer que leur législation nationale régissant les importations et les exportations ont un champ d'application suffisamment large pour reconnaître les MEB comme un article associé aux produits de base faisant l'objet d'un commerce international, y compris les produits de base qui ne présentent pas de risque phytosanitaire. Les MEB étant des produits végétaux, la législation nationale régissant les importations et les exportations doit conférer à l'ONPV l'autorité nécessaire pour les réglementer.

L'ONPV doit s'assurer que la législation nationale reconnaît et accepte les MEB certifiés NIMP 15 qui sont associés à des produits importés. La présence d'une marque

NIMP 15 sur les MEB indique que les mesures phytosanitaires internationalement acceptées ont été appliquées et la présence de la marque devrait remplacer la nécessité d'un certificat phytosanitaire. Les mesures phytosanitaires décrites dans la NIMP 15 devraient être acceptées par toutes les ONPV comme base pour autoriser l'entrée des MEB sans autres exigences spécifiques. L'application de mesures phytosanitaires supplémentaires par rapport à celles décrites dans la NIMP 15 est possible, à la discrétion de l'ONPV du pays importateur, mais nécessite une justification technique.

Du côté des exportations, les ONPV sont chargées de superviser la production de MEB conformes à la NIMP 15 dans leur pays et d'autoriser l'utilisation et l'apposition de la marque NIMP 15. En général, cela implique la mise en place d'un programme visant à autoriser des entités à effectuer certaines des actions phytosanitaires liées à la production de MEB conformes à la NIMP 15. Avant de décider d'autoriser des entités à effectuer des actions phytosanitaires, les ONPV doivent s'assurer que le cadre juridique de leur pays leur permet d'autoriser, de suspendre, de révoquer et de rétablir les autorisations. Des informations supplémentaires sur l'autorisation des entités à effectuer des actions phytosanitaires liées à la mise en œuvre de la NIMP 15 sont fournies au chapitre 6.

Au minimum, une législation nationale devrait être mise en place pour:

- ◆ reconnaître et accepter la présence d'une marque NIMP 15 sur les MEB importés, au lieu d'un certificat phytosanitaire;
- ◆ décrire la marque nationale NIMP 15 (voir section 5.2);
- ◆ inscrire le symbole NIMP 15 (voir section 5.4);
- ◆ interdire à toute entité d'apposer la marque NIMP 15 sur les MEB, sauf autorisation de l'ONPV;
- ◆ permettre aux entités d'apposer la marque NIMP 15 lorsque les MEB ont été traités conformément à la norme;
- ◆ permettre à l'ONPV d'autoriser des entités à effectuer des activités liées à la production de MEB conformes à la NIMP 15, notamment en attribuant un code unique aux entités

- autorisées à apposer la marque NIMP 15, en autorisant l'utilisation d'un code de traitement spécifique et en spécifiant la période de validité de l'autorisation;
- ◆ autoriser les inspecteurs à pénétrer dans les locaux pour observer la fabrication, la réparation ou la refabrication de MEB, à examiner ou tester les équipements ou machines utilisés pour fabriquer, réparer ou refabriquer des MEB, prélever des échantillons, examiner et, le cas échéant, prendre des copies de tous les documents ou registres relatifs à la production de MEB, et prendre des photographies;
 - ◆ permettre à un inspecteur de retirer ou de demander à d'autres de retirer toute marque NIMP 15 pour laquelle l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été apposée de manière frauduleuse ou sans l'autorisation appropriée;
 - ◆ permettre à l'ONPV de suspendre ou de révoquer l'autorisation de toute entité qui ne respecte pas les dispositions du programme national d'autorisation de la NIMP 15; et
 - ◆ permettre à un inspecteur de saisir des pochoirs, des gabarits ou d'autres outils ou équipements présents dans les locaux et susceptibles d'être utilisés pour apposer une marque NIMP15 de manière frauduleuse ou sans l'autorisation appropriée.

Enfin, l'ONPV doit prendre en compte d'autres réglementations nationales, ainsi que toute recommandation pertinente de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), les accords ou traités internationaux qui peuvent être pertinents pour l'application des traitements phytosanitaires aux MEB tels que décrits dans la NIMP 15. Il peut s'agir, par exemple, de réglementations relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'utilisation du bromure de méthyle, à l'enregistrement des fumigants ou à l'octroi de licences aux entreprises chargées d'appliquer le traitement.

1.3 CAPACITÉ PHYTOSANITAIRE

Les organisations nationales de protection des végétaux doivent prendre en compte la capacité des individus, des organisations

Renforcement de la capacité phytosanitaire:

- Développer ou améliorer les programmes de formation pour le personnel de l'ONPV, dont les niveaux de compétence peuvent varier.
- Préparer des manuels de formation, des procédures opérationnelles et des consignes écrites pour des activités spécifiques.
- Dispenser une formation au personnel de l'ONPV.
- Fournir une formation spécialisée à l'étranger ou dans le pays au personnel de l'ONPV afin d'améliorer et de maintenir les compétences techniques.
- Mener des campagnes de sensibilisation à la NIMP 15 destinées à l'industrie de l'emballage en bois, aux entreprises chargées d'appliquer le traitement, aux expéditeurs et aux autres parties prenantes.
- Renforcer la collaboration avec les parties prenantes de la NIMP 15, telles que les associations nationales de l'industrie de l'emballage en bois et les entités autorisées.

et des systèmes de leur pays à remplir leurs fonctions de manière efficace et durable afin de faciliter le commerce et de réduire l'introduction et la dissémination des nuisibles en association avec les MEB, conformément à la NIMP 15. Il s'agit notamment de s'assurer que

- ◆ des procédures opérationnelles appropriées pour la mise en œuvre de la NIMP 15 ont été établies et sont suivies;
- ◆ le personnel de l'ONPV est en nombre suffisant et possède les connaissances, les aptitudes, les compétences et l'expérience nécessaires pour autoriser, enregistrer et contrôler efficacement les entités autorisées et assurer le respect permanent de la NIMP 15;
- ◆ l'industrie des emballages en bois, les expéditeurs et les exportateurs sont conscients des exigences phytosanitaires pour les MEB dans le commerce international et s'engagent à assurer leur conformité et leur maintien;
- ◆ des conseils techniques adéquats sont disponibles pour la mise en place d'installations de traitement des MEB au titre de la norme NIMP 15; et

- ◆ les entreprises chargées d'appliquer le traitement disposent d'un équipement adéquat et leur personnel possède les connaissances, les aptitudes, les compétences et l'expérience nécessaires pour appliquer les traitements prévus par la NIMP 15 de manière efficace et sûre et pour tenir les registres de traitement.

1.4 RAPPORTS DES ONPV SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NIMP 15

L'échange d'informations phytosanitaires techniques et officielles est essentiel à la mise en œuvre efficace de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et des normes internationales, telles que la NIMP 15.

La page web consacrée à la mise en œuvre de la NIMP 15 sur le portail phytosanitaire international permet aux ONPV de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la NIMP 15 dans leur pays. Il peut s'agir des informations suivantes:

- ◆ si la NIMP 15 a été mise en œuvre pour les importations et les exportations;
- ◆ si la marque NIMP 15 est enregistrée dans le pays;
- ◆ une description ou une représentation graphique des marques NIMP 15 utilisées dans le pays;
- ◆ où trouver la législation ou les réglementations nationales relatives à la mise en œuvre de la NIMP 15;
- ◆ où trouver des informations sur le programme national NIMP 15;
- ◆ où trouver la liste des entités autorisées par l'ONPV à utiliser la marque NIMP 15;
- ◆ les personnes à contacter pour obtenir de plus amples informations sur la mise en œuvre de la NIMP 15; et
- ◆ la date de la dernière mise à jour des informations sur le site web.

Les informations fournies sur cette page web sont contrôlées par les ONPV individuelles et le point de contact officiel de la CIPV est responsable de la mise à jour des informations de son pays sur la page web de mise en œuvre de la NIMP 15.

Les ONPV sont encouragées à visiter la page web de mise en œuvre de la NIMP 15 pour examiner l'entrée de leur pays et pour consulter les informations fournies par d'autres pays:

www.ippc.int/countries/all/NIMP15.

Le portail phytosanitaire international comprend également une liste des points de contact officiels de la CIPV: www.ippc.int/countries/all/contactpoints. Le rôle du point de contact officiel est de répondre aux demandes d'information et de communiquer sur les questions phytosanitaires au nom de son pays. Par exemple, le point de contact officiel peut aider l'ONPV du pays importateur à vérifier l'authenticité des marques NIMP 15 (voir section 8.4) ou à enquêter sur les cas de non-conformité (voir section 9.4).

1.5 RENFORCER LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES AGENCES NATIONALES

Comme nous l'avons déjà mentionné, la grande majorité des envois faisant l'objet d'un commerce mondial comprend un certain type de MEB, comme des palettes, des caisses, des fûts, du bois de calage et d'autres unités en bois qui sécurisent, protègent ou facilitent le mouvement d'une cargaison ou d'une marchandise. Beaucoup de ces envois sont constitués de marchandises qui ne présentent pas de risque nuisible et qui ne seraient normalement pas ciblées pour une inspection par une ONPV. Les organisations nationales de protection des végétaux ne sont pas les seules agences nationales à avoir des responsabilités et des intérêts liés au commerce international et au contrôle de l'entrée d'articles réglementés. Les douanes, les autorités portuaires et d'autres agences nationales travaillent souvent dans la même zone que les ONPV à la frontière et peuvent examiner des envois non ciblés par l'ONPV. Elles peuvent également, dans certains cas, examiner les mêmes envois que l'ONPV.

Des opérations frontalières efficaces sont la clé de la prévention de l'introduction des organismes nuisibles et cette efficacité peut être renforcée par une collaboration avec d'autres autorités frontalières (par exemple, les douanes, les autorités portuaires). La

coopération avec d'autres agences à la frontière peut améliorer les contrôles frontaliers et la détection des MEB non conformes.

Dans certains pays, l'ONPV et ces autres agences peuvent être régies par des législations différentes, tandis que dans d'autres pays, les responsabilités relatives aux activités frontalières peuvent être totalement intégrées. Quelle que soit la situation nationale, l'établissement de relations avec d'autres organismes à la frontière permettra de sensibiliser les autorités gouvernementales au risque phytosanitaire associé aux MEB, de promouvoir le respect des exigences phytosanitaires à l'importation et de renforcer la coordination entre tous les fonctionnaires qui examinent ou manipulent les marchandises importées.

Les organisations nationales de protection des végétaux sont encouragées à participer à des cadres de coopération entre et parmi les divers organismes frontaliers nationaux afin d'apporter une réponse cohérente et coordonnée au risque phytosanitaire associé à la lutte contre les organismes nuisibles. L'amélioration de la collaboration pourrait également inclure des formations croisées entre différentes agences frontalières nationales ou même entre les ONPV de différents pays.



Voir l'étude de cas 1 pour un exemple de la façon dont une ONPV peut utiliser des campagnes de sensibilisation pour améliorer la collaboration avec les parties prenantes

L'importance de la collaboration

Les organisations nationales de protection des végétaux ont un rôle essentiel à jouer dans l'amélioration de la mise en œuvre de la NIMP 15 dans leur pays. Souvent, l'accent a été mis sur la sensibilisation et le renforcement des capacités des entreprises chargées d'appliquer le traitement et des fabricants, réparateurs et refabricants d'emballages en bois - les personnes qui sont directement responsables de la mise en œuvre des exigences de la NIMP 15. Cependant, il est important que les ONPV élargissent leur champ de collaboration aux fonctionnaires des douanes, aux courtiers en douane, aux transitaires, aux associations d'exportation, aux associations industrielles, aux expéditeurs et à d'autres acteurs.

Une entreprise chargée d'appliquer le traitement a raconté l'histoire d'une grande caisse en bois qui avait été traitée et marquée conformément à la NIMP 15 et qui avait été endommagée par un chariot élévateur à fourche au port pendant le chargement. L'expéditeur ignorait que les matériaux d'emballage en bois (MEB) associés aux envois exportés à destination de l'Europe doivent être traités conformément à la NIMP 15 et porter la marque NIMP 15. Il a remplacé la caisse en bois certifiée NIMP 15 par une caisse en bois non certifiée NIMP 15 et l'a chargée dans le conteneur d'expédition. Lorsque l'envoi est arrivé au port d'entrée du pays importateur, le MEB a été inspecté. L'entrée de l'envoi a été refusée parce que le MEB n'était pas conforme à la NIMP 15 et qu'il n'y avait pas de marque NIMP 15. Ce fut une leçon coûteuse pour l'exportateur et l'expéditeur et cela a mis en évidence, pour l'ONPV et le fournisseur autorisé de traitement NIMP 15, la nécessité de sensibiliser et d'améliorer la coordination entre toutes les parties prenantes dans le port.

À la suite de cet incident, l'ONPV a mis en place un programme pilote visant à sensibiliser les parties prenantes de ce port particulier à la NIMP 15. Le programme pilote a souligné l'importance de séparer les MEB traités et non traités dans les zones de chargement et de s'assurer que les MEB non traités ne sont pas utilisés pour réparer ou remplacer les MEB traités dans les cargaisons exportées. L'ONPV a désigné une zone près du port où les entreprises autorisées chargées d'appliquer le traitement peuvent effectuer des fumigations selon la NIMP 15, afin de minimiser les délais de traitement, de chargement et d'expédition. L'ONPV a également placé de grands panneaux au point de sortie final, sous la juridiction des douanes, indiquant que tous les MEB doivent être traités conformément à la NIMP 15 et marqués de manière appropriée avant que les envois ne soient exportés. Le projet pilote a été un succès et a ensuite été étendu à d'autres ports.

2. Chaîne d'approvisionnement en matériaux d'emballage en bois

Les matériaux d'emballage en bois sont produits pour soutenir, protéger ou transporter les marchandises pendant le transport. Le bois présente plusieurs avantages par rapport à d'autres types de matériaux susceptibles d'être utilisés pour emballer les marchandises à expédier: il est naturel, renouvelable, biodégradable, résistant, flexible et économique. En outre, il possède une capacité intrinsèque à être réutilisé, réparé et refabriqués.

La production de MEB conformes à la NIMP 15 comporte trois activités principales: le traitement, la fabrication et le marquage. Ces activités peuvent être réalisées par une seule entité ou les composantes de traitement et de fabrication peuvent être réalisées par des entités distinctes. Le nouvel emballage en bois est ensuite utilisé pour emballer les marchandises en vue de leur exportation. L'expéditeur charge l'envoi et son emballage

en bois dans un conteneur ou un moyen de transport et l'exporte.

Une fois la marchandise arrivée à destination et déchargée, les unités d'emballage en bois sont généralement amenées à un endroit central où elles peuvent être examinées et triées. Si une unité n'est plus conforme à la norme NIMP 15, toutes les marques NIMP 15 doivent être complètement oblitérées ou enlevées et elle ne peut pas être réutilisée pour le transport international de marchandises. Si l'unité est en bon état et semble conforme à la NIMP 15, elle peut être réutilisée pour emballer des marchandises destinées à l'exportation. Dans d'autres cas, l'unité MEB devra être réparée ou réusinée avant de pouvoir être réutilisée. Finalement, l'unité sera dans un état tel qu'elle ne pourra plus être réparée ou réutilisée et devra être mise hors service. Le chapitre 7 fournit des conseils

Principaux acteurs de la chaîne d'approvisionnement en matériaux d'emballage en bois

Fabricant de matériaux d'emballage en bois: Une personne, une société ou une organisation qui possède ou exploite une installation produisant de nouveaux matériaux d'emballage en bois (MEB) et qui peut être autorisée par son ONPV à effectuer des traitements selon la NIMP 15 et à apposer la marque NIMP 15 sur le bois traité de manière appropriée.

Fournisseur de traitement/entreprise chargée d'appliquer le traitement: Une personne, une société ou une organisation qui applique les traitements de la NIMP 15 au bois scié (c'est-à-dire au bois d'œuvre ou au bois de construction) ou aux MEB et qui peut être autorisée par son ONPV à apposer la marque de la NIMP 15 sur le bois traité de manière appropriée. Les fournisseurs de traitement peuvent opérer à partir d'un site fixe, souvent appelé installation de traitement, ou ils peuvent être autorisés par leur ONPV à opérer en tant qu'entreprise chargée d'appliquer le traitement mobile qui se déplace sur différents sites pour traiter le bois ou les MEB.

Les recycleurs (réparateurs ou refabricants) de MEB: Une personne, une société ou une organisation qui possède ou exploite une installation qui trie, répare ou refabrique des MEB usagés et qui peut être autorisée par son ONPV à effectuer des réparations sur des MEB certifiés NIMP 15 ou à appliquer des traitements et à appliquer ou réappliquer la marque NIMP 15 sur des emballages en bois réparés ou refabriqués de manière appropriée. Les réparateurs et les fabricants d'emballages en bois sont considérés de la même manière que les fabricants et doivent obtenir l'autorisation de leur ONPV avant d'effectuer des réparations ou des traitements certifiés et de reporter la certification ou d'apposer une marque les identifiant en tant que producteur de MEB.

Expéditeurs: Une personne, une société ou une organisation qui effectue des opérations de chargement par lesquelles des marchandises avec un emballage en bois sont chargées dans des conteneurs de fret ou des moyens de transport avant l'exportation. Les expéditeurs n'ont pas besoin d'être autorisés par leur ONPV à moins qu'ils ne soient impliqués dans le traitement ou le marquage des MEB, mais ils doivent être conscients de l'obligation de n'utiliser que des MEB certifiés NIMP 15 pour les envois exportés.

Il convient de noter que, dans la NIMP 15, un «producteur» désigne un fabricant de MEB, alors que dans le présent guide, un «producteur» désigne un fabricant, un réparateur ou un refabricant.

supplémentaires sur le tri, la réutilisation, la réparation et la refabrication des MEB utilisés dans le commerce international.

Des orientations supplémentaires concernant l'autorisation des entités à effectuer des actions phytosanitaires liées à la NIMP 15 peuvent être trouvées au chapitre 6.

2.1 NOUVEAU MATÉRIAU D'EMBALLAGE EN BOIS

L'emballage en bois est généralement un produit à faible marge, de sorte que les coûts de transport peuvent peser lourd dans les décisions d'achat de bois. Le bois utilisé pour fabriquer de nouveaux MEB peut provenir de différentes sources. À moins que le fabricant n'ait accès à des arbres sur pied et à du matériel de récolte, il achètera généralement du bois scié auprès d'une scierie, d'un transformateur secondaire, d'un courtier ou d'un détaillant de sa région, puis le transformera en composants d'emballage en bois ou en matériaux susceptibles d'être utilisés comme bois de calage. Toutefois, la dynamique du marché mondial du bois est en constante évolution et, dans certains cas, il peut être économique pour les fabricants d'utiliser du bois importé pour la production de MEB.

Après la récolte, les grumes sont généralement envoyées dans une scierie pour y être écorcées, coupées et classées. Les scieries découpent les grumes en bois d'œuvre et une partie de ce bois scié peut être utilisée pour la fabrication de MEB. Dans de nombreuses régions, le bois de qualité supérieure est utilisé pour des applications de plus grande valeur telles que l'ameublement et l'ébénisterie, tandis que les fabricants d'emballages en bois utilisent une variété de qualités en fonction du type de MEB (par exemple, des palettes de faible valeur

par rapport à des caisses personnalisées haut de gamme), de la charge de marchandises spécifique et de la longévité souhaitée du MEB. Le bois de qualité supérieure peut être utilisé pour construire des emballages haut de gamme ou pour des conceptions complexes ou une durée de vie plus longue, tandis que le bois de qualité inférieure peut être utilisé dans des situations où ces considérations ne sont pas importantes. Par ailleurs, lors de la récolte d'arbres plus petits ne contenant pas de bois de qualité supérieure, toutes les grumes peuvent être envoyées directement aux fabricants d'emballages en bois qui peuvent écorcer et couper les grumes en composants d'emballage.

Les traitements NIMP 15 peuvent être appliqués à différents stades du sciage et de la distribution du bois, ou bien après que le MEB ait été assemblé. Les exigences spécifiques pour chaque type de traitement (chaleur conventionnelle, chaleur diélectrique, bromure de méthyle et fluorure de sulfuryle) figurent à l'annexe 1 de la NIMP 15 et des conseils supplémentaires sont donnés au chapitre 4.

Les fabricants qui n'effectuent pas de traitements selon la NIMP 15 peuvent s'arranger pour s'approvisionner en bois traité auprès d'un autre fabricant ou une autre entreprise chargée d'appliquer le traitement autorisé dans leur pays ou ils peuvent s'approvisionner en bois dans un autre pays à condition qu'il soit prouvé que le bois a été traité au moins selon la spécification minimale établie dans l'annexe 1 de la NIMP 15. Des systèmes appropriés d'enregistrement et de séparation du bois traité et non traité doivent être mis en place afin de montrer une «chaîne de contrôle» et de minimiser tout risque d'utilisation de matériaux non traités pour la fabrication de MEB sur lesquels la marque NIMP 15 est apposée.

Qu'est-ce qui est inclus dans la fabrication ?

La fabrication comprend toutes les activités impliquées dans la construction d'un article fini en matériau d'emballage en bois (MEB). Par exemple, il s'agit de clouer des pièces de bois pour construire un cadre ou une structure de soutien, ou pour construire des caisses ou des palettes. Les entités qui entreprennent ce type d'activités sont reconnues comme des «fabricants d'emballages en bois» et doivent être autorisées par leur ONPV à produire des emballages en bois conformes à la NIMP 15 et à apposer la marque NIMP 15 reconnue au niveau international.

Voici des exemples d'activités qu'une ONPV peut considérer comme n'entrant pas dans le cadre de la fabrication et ne nécessitant donc pas l'autorisation de l'ONPV:

- l'utilisation de bois de calage conforme à la norme NIMP 15 pour soutenir la cargaison lors du chargement d'un conteneur ou d'un moyen de transport avant l'exportation (note: la marque NIMP 15 doit être visible sur chaque morceau de bois de calage découpé);
- l'achèvement de l'assemblage d'une unité d'emballage en bois où chaque composant en bois doit être identifié par la marque NIMP 15 du fabricant et où aucune pièce supplémentaire de bois non marquée ne peut être utilisée pour achever l'assemblage ou attacher les marchandises de l'envoi [par exemple lorsque des boîtes ou des caisses sont partiellement assemblées pour faciliter leur livraison à l'exportateur ou lorsque l'exportateur ne peut achever l'assemblage de l'unité d'emballage en bois qu'après le chargement des marchandises (par exemple en clouant le couvercle sur une boîte ou une caisse)]; et
- l'assemblage d'un kit d'emballage en bois produit par une entité autorisée et comprenant tous les éléments en bois nécessaires à l'assemblage d'une palette, d'une boîte ou d'une caisse unique (chaque élément en bois du kit doit être identifié par la marque NIMP 15 du fabricant et aucune pièce de bois supplémentaire non marquée ne peut être utilisée pour compléter l'assemblage ou pour caler les marchandises de l'envoi).

Bien que le bois importé (y compris les grumes, les cannes ou le bois d'œuvre) puisse être utilisé pour la construction de MEB, ce bois doit répondre aux exigences phytosanitaires du pays importateur et un traitement phytosanitaire doit généralement être appliqué

à ce bois avant l'expédition. Toutefois, les exigences d'un pays en matière de traitement phytosanitaire pour le bois importé peuvent être différentes des exigences pour les MEB décrites dans la NIMP 15. Les fabricants peuvent être tenus par leur ONPV de traiter le bois ou les MEB conformément à la NIMP 15 avant de pouvoir apposer la marque NIMP 15. La section 5.6 fournit des conseils supplémentaires sur l'apposition de la marque NIMP 15.

2.2 MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS RÉUTILISÉS, RÉPARÉS ET REFABRIQUÉS

Les matériaux d'emballage en bois commencent leur voyage initial lorsqu'ils sont mis en charge ou mis en service, puis expédiés. Lorsque l'envoi arrive à destination, il est déchargé et déballé. Les emballages en bois usagés ont de la valeur et la plupart d'entre eux peuvent être réutilisés. Ils sont donc généralement examinés et, tant qu'ils restent conformes à la norme NIMP 15, ils peuvent être réintroduits dans le circuit d'approvisionnement. Cela signifie qu'une unité d'emballage en bois peut être réutilisée plusieurs fois et qu'elle n'est mise hors service que lorsqu'elle ne peut plus être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Le MEB associé à l'envoi peut appartenir à l'importateur ou à l'exportateur et être réutilisé par eux, ou bien l'importateur peut vendre l'emballage en bois à un tiers qui triera le MEB et le vendra en vue de sa réutilisation. Dans d'autres cas, les MEB peuvent être loués et appartenir à une société de location (par exemple, un centre de collecte de palettes) où la propriété de l'emballage en bois ne change pas de mains et où la société de location le récupère pour le réutiliser. Les centres de collecte de palettes et autres entreprises qui collectent des MEB marqués NIMP 15 pour les trier et les réutiliser, les réparer ou les refabriquer ne doivent le faire qu'avec l'autorisation de leur ONPV.

L'ONPV est responsable de la mise en place de contrôles appropriés au sein de son système phytosanitaire national afin d'appliquer les principes de la NIMP 15 en ce qui concerne les unités d'emballage en bois usagées. Seules les entités autorisées devraient pouvoir décider si

les unités d'emballage en bois certifiées NIMP 15 doivent être réutilisées dans le commerce international. Les entités autorisées doivent être chargées d'examiner chaque unité d'emballage en bois et d'évaluer si elle peut être réutilisée, réparée ou refabriquée, ou si elle doit être mise hors service. Les chapitres 6 et 7 fournissent des indications supplémentaires sur les entités autorisées et sur la réutilisation, la réparation et la refabrication des MEB, respectivement.

Les entités non autorisées ne devraient pas être autorisées à remettre des emballages en bois certifiés NIMP 15 dans la chaîne d'approvisionnement pour le commerce international et devraient être obligées d'oblitérer ou d'enlever complètement toutes les marques NIMP 15. Il est important que les ONPV soient conscientes du risque posé par les entreprises non autorisées qui réutilisent et réparent les MEB marqués NIMP 15 sans enlever toutes les marques NIMP 15.

Réutilisé: Une unité de matériau d'emballage en bois (MEB) qui a été marquée et traitée conformément à la NIMP 15 et réintroduite dans le service sans avoir été réparée, refabriquée ou modifiée de quelque manière que ce soit.

Réparé: Une unité de MEB dont jusqu'à un tiers environ des composants en bois massif ont été enlevés et remplacés. Les éléments de remplacement, s'ils ne sont pas exemptés, doivent tous avoir été traités et marqués.

Refabriquée: Une unité de MEB dont plus d'un tiers environ des composants ont été remplacés. Toutes les marques de traitement antérieures doivent être effacées et l'unité doit être traitée avant qu'une nouvelle marque ne soit apposée.

Déclassé: Une unité de MEB dont toutes les marques NIMP 15 ont été oblitérées ou enlevées et qui n'est plus utilisée pour le commerce international.

2.3 DÉCLASSEMENT DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

S'il existe un doute sur le fait que tous les composants d'une unité de MEB réparée ont été traités conformément à la NIMP 15, ou si l'origine de l'unité de MEB ou de ses composants est difficile à déterminer, l'ONPV doit exiger que les MEB soient mis hors service, traités à nouveau ou détruits.

Le déclasser consiste à effacer ou à retirer complètement toutes les marques NIMP 15 des MEB (par exemple en les recouvrant d'une peinture indélébile ou en les broyant) afin d'empêcher toute utilisation ultérieure dans le commerce international (figure 1).

Le retraitement consiste à oblitérer ou à enlever définitivement les anciennes marques et à apposer une nouvelle marque après le traitement.

La destruction implique l'élimination ou la destruction en toute sécurité des MEB qui ne peuvent plus être réutilisés. Les vieux MEB peuvent être réduits en copeaux, broyés ou réduits en pâte et utilisés pour fabriquer des panneaux de particules, des panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), des panneaux de fibres, des objets artisanaux, du paillis, du combustible ou de la litière pour animaux. Il est également possible de les brûler ou de les mettre en décharge.

Figure 1: Exemple d'une marque NIMP 15 effacée à la peinture noire



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne.

3. Articles réglementés et exemptés

3.1 MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS RÉGLEMENTÉS

La NIMP 15 s'applique à tous les types de bois, y compris le bois de conifères (résineux) et de non-conifères (feuillus, y compris tropicaux). La norme fournit des conseils sur la mise en place de mesures visant à réduire le risque de nuisibles associés à tous les types de MEB fabriqués à partir de ce bois qui peut servir de voie d'entrée pour les organismes nuisibles qui présentent un risque, principalement pour les arbres vivants.

Les matériaux d'emballage en bois comprennent des articles tels que les palettes, les caisses, les boîtes, les caisses, les tambours, les bobines et les rouleaux, les blocs d'emballage, les plateaux de chargement, les patins, les colliers de palettes, le bois de calage et d'autres unités en bois qui sécurisent, protègent ou facilitent le mouvement d'une cargaison ou d'une marchandise. Les matériaux d'emballage constitués de bois non transformé associé à d'autres matériaux à faible risque (contreplaqué, métal, etc.) doivent également être considérés comme des articles réglementés.

Les emballages en bois posent un problème particulier aux ONPV car ils peuvent accompagner presque tous les envois importés, y compris ceux qui ne contiennent pas d'articles réglementés et qui ne seraient normalement pas soumis à des mesures phytosanitaires.

Des photographies montrant des exemples de MEB réglementés figurent à l'annexe 1 du présent guide.

Il existe plusieurs autres types de produits du bois qui circulent dans le commerce international et qui constituent également une filière potentielle pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles de quarantaine. Les copeaux de bois, les grumes, le bois de chauffage, le bois d'œuvre et d'autres bois transformés ne sont pas des MEB et n'entrent pas dans le champ d'application de la NIMP 15. Certains pays peuvent exiger que ces produits soient accompagnés d'un certificat phytosanitaire.

3.2 ARTICLES EXEMPTÉS

Les articles suivants sont exemptés de la NIMP 15, soit parce que la nature du matériau lui-même présente peu de risque

Le **bois de calage** est un matériau d'emballage en bois utilisé pour sécuriser ou soutenir une marchandise, mais qui ne reste pas associé à la marchandise [NIMP 5 (Glossaire des termes phytosanitaires)].

Le bois de calage comprend des éléments tels que les planches de chargement, les renforts à l'intérieur des conteneurs de marchandises et d'autres bois libres utilisés pour sécuriser une cargaison pendant le transit. Par exemple, le bois de calage est souvent utilisé dans les navires pour stabiliser ou caler la cargaison pendant le transport maritime. Lorsque la cargaison est déchargée au port, le bois de calage peut être séparé de la cargaison et laissé au port ou traité comme un déchet international. Certaines ONPV considèrent que le bois de calage présente un risque phytosanitaire très élevé et que sa réglementation pose un défi particulier par rapport à d'autres MEB. Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, il est souvent difficile d'inspecter le bois de calage déchargé. En outre, le bois de calage est souvent constitué de bois de grande section qui sont plus difficiles à traiter ou qui peuvent dépasser la taille autorisée pour le traitement (par exemple, le bois dont la section dépasse 20 cm est trop grand pour être fumigé).

phytosanitaire, soit parce qu'ils ont subi des processus de traitement qui réduisent le risque phytosanitaire:

- ◆ Les MEB fabriqués entièrement à partir de bois mince (6 mm ou moins d'épaisseur), tels que les entretoises, la sciure de bois, les copeaux de bois et la laine de bois;
- ◆ Les MEB entièrement constitués de matériaux en bois transformés, tels que le carton, les panneaux de fibres, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), les panneaux de particules, le contreplaqué, les panneaux pressés ou le placage, ou une combinaison de ces matériaux;
- ◆ les tonneaux de vin et de spiritueux qui ont été chauffés pendant la fabrication;
- ◆ les coffrets-cadeaux pour le vin, les cigares et autres marchandises, fabriqués à partir de bois traité ou fabriqué de manière à être exempt d'organismes nuisibles; et
- ◆ les éléments en bois qui sont fixés de manière permanente à un véhicule ou à un conteneur de fret pendant sa construction.

Il n'y a pas d'exigence de traitement ou de marquage de la NIMP 15 pour les MEB fabriqués entièrement à partir de ces matériaux exemptés. Cependant, les MEB qui sont construits à la fois en bois massif et en bois transformé, ou en bois massif et en métal, doivent être construits en utilisant des composants en bois qui ont été traités et l'unité doit être marquée pour indiquer que le MEB est conforme aux exigences de la NIMP 15. Pour faciliter le marquage ou la lisibilité, la marque peut être apposée sur les éléments en bois transformé du MEB.

La sciure est constituée des fines particules résultant de l'action de la lame sur le bois.

Les **copeaux de bois** sont de très fines tranches de bois fabriquées spécifiquement pour l'emballage, la litière des animaux, etc.

La laine de bois est constituée de fins copeaux de bois frisés, plus petits que les copeaux de bois mais plus grands que la sciure de bois.

Les matériaux d'emballage en bois d'une épaisseur inférieure à 6 mm présentent peu de risques pour les organismes nuisibles, car ils ne sont pas susceptibles d'en abriter.

Les matériaux d'emballage en bois fabriqués exclusivement à partir de bois transformé, tels que le carton, les panneaux de fibres, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), les panneaux de particules, le contreplaqué, les panneaux pressés ou le placage, sont considérés comme présentant un faible risque phytosanitaire, soit parce qu'ils ont subi des processus (par exemple l'utilisation de la chaleur, de la colle, de la pression ou d'une combinaison de ces éléments) qui réduisent le risque phytosanitaire à un niveau négligeable, soit parce que les composants utilisés pour créer les matériaux présentent un faible risque phytosanitaire. Il est peu probable que la plupart des organismes nuisibles des forêts soient présents dans les fines couches de bois stratifiées pour construire des feuilles de contreplaqué. Les matériaux tels que les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) et les panneaux de fibres sont fabriqués à partir de petits copeaux de

Les envois de bois scié (c'est-à-dire de bois d'œuvre ou de bois de construction) peuvent être soutenus par du **bois de calage** sous forme d'entretoises ou de blocs. La NIMP 15 précise que dans les cas où ces entretoises ou blocs ont une épaisseur supérieure à 6 mm et sont intégrés dans les paquets de bois (c'est-à-dire le même type et la même qualité de bois), le bois de calage peut être considéré comme faisant partie de l'envoi et comme ayant été soumis au même traitement phytosanitaire que le bois de l'envoi. Dans ce cas, les entretoises ou les blocs ne sont pas des matériaux d'emballage en bois (MEB) et n'ont pas besoin d'être marqués individuellement. Toutefois, les entretoises ou les blocs qui ne sont pas intégrés dans l'emballage doivent être marqués de la même manière que les autres matériaux d'emballage en bois.

bois collés ensemble à chaud, qui ont peu de chances de contenir des nuisibles.

Les tonneaux de vin et d'alcool sont considérés comme présentant un risque négligeable car le processus utilisé pour plier le bois comprend l'application de chaleur et de vapeur. D'autres tonneaux, par exemple ceux utilisés pour le transport de denrées alimentaires ou à des fins décoratives, ne sont pas exemptés et les ONPV doivent les réglementer, car les traitements efficaces pour tuer les organismes nuisibles ne sont pas appliqués aux lattes dans le cadre du processus de fabrication.

Les organisations nationales de protection des végétaux doivent se demander si certaines boîtes décoratives doivent être réglementées. Par exemple, les boîtes de présentation pour le vin, les spiritueux, les cigares ou d'autres articles de grande valeur peuvent être construites en utilisant du bois qui n'est pas exempté (par exemple, du bois d'une épaisseur supérieure à 6 mm). Ces boîtes peuvent présenter un risque phytosanitaire très faible, en particulier si elles sont construites avec de fines pièces de bois de haute qualité dépourvues d'écorce ou si l'utilisation prévue de la boîte décorative peut réduire le risque. Il peut être opportun que les ONPV évaluent au cas par cas les exigences phytosanitaires spécifiques à l'importation de ces types d'articles. Toutefois, les exportateurs

doivent être conscients du fait que les envois risquent d'être rejetés lors de l'inspection à l'importation si l'emballage en bois a une épaisseur supérieure à 6 mm et ne porte pas la marque NIMP 15.

Parmi les éléments en bois fixés de manière permanente à un moyen de transport de marchandises ou à un conteneur (c'est-à-dire à une unité de transport de marchandises), on peut citer les poutres en bois boulonnées au plancher ou aux côtés d'un conteneur d'expédition, ou à l'intérieur d'un wagon, et les râteliers ou conteneurs en bois ou en bois et acier fixés à l'intérieur d'un conteneur. Les conteneurs sont conçus pour le transport intermodal, de sorte qu'ils peuvent être transférés sans rupture de charge d'un véhicule routier conteneurisé à un véhicule ferroviaire ou chargés sur un navire porte-conteneurs. Les conteneurs comprennent les conteneurs de fret, les véhicules routiers de fret, les wagons de fret ferroviaire, les wagons de chemin de fer et d'autres unités de transport de fret. Des informations supplémentaires sur la manutention et l'emballage des conteneurs figurent dans le *Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport* (le Recueil CTU: OMI, OIT et CEE-ONU, 2014).

Des photographies montrant des exemples d'articles exonérés figurent à l'annexe 2 du présent guide.



4. Mesures phytosanitaires pour gérer le risque nuisible associé aux matériaux d'emballage en bois faisant l'objet d'un commerce international

Les matériaux d'emballage en bois utilisés pour le transport des marchandises à l'exportation constituent une filière potentielle d'introduction et de dissémination des organismes nuisibles. La NIMP 15 vise à réduire le risque de nuisibles pour les pays importateurs en garantissant que les MEB sont constitués de bois écorcé et qu'ils subissent un traitement approuvé. Ces mesures sont appliquées aux MEB avant l'exportation et constituent une alternative aux traitements correctifs appliqués aux importations. Les traitements approuvés peuvent être appliqués soit aux unités de MEB, soit aux pièces de bois utilisées pour fabriquer l'emballage.

Les emballages en bois qui ont été traités conformément aux exigences de la NIMP 15 n'ont pas besoin d'être traités à nouveau, sauf si plus d'un tiers de l'unité est remplacé ou réparé, comme décrit au chapitre 7. Dans le cas contraire, le traitement initial est considéré comme efficace pour toute la durée de vie du MEB, le risque phytosanitaire est considéré comme ayant été géré et la réinfestation par des organismes nuisibles d'arbres vivants est considérée comme improbable.

4.1 UTILISATION DE BOIS ÉCORCÉ

La NIMP 15 précise que tous les MEB doivent être constitués de bois écorcé, quel que soit le type de traitement appliqué. L'écorçage vise à réduire le risque d'infestation du bois après qu'il a subi un traitement NIMP 15. Le risque d'infestation est généralement faible car la surface d'écorce restante est insuffisante pour favoriser le développement de la plupart des insectes et, une fois écorcé, le bois sèche suffisamment pour ne plus convenir comme

hôte à la plupart des organismes nuisibles (Naves *et al.*, 2019), bien qu'il existe quelques exceptions à cette règle, notamment les termites et certains foreurs du bois sec (par exemple, *Lyctidae*).

Pour les traitements au bromure de méthyle et au fluorure de sulfuryle, l'écorce doit être enlevée avant le traitement, car la présence d'écorce sur le bois peut affecter l'efficacité du traitement. Pour les traitements thermiques, l'écorçage peut être effectué avant ou après le traitement. Toutefois, lorsqu'une limitation des dimensions est spécifiée pour un certain type de traitement thermique (par exemple, chauffage diélectrique par micro-ondes), toute écorce présente doit être incluse dans la mesure des dimensions.

L'écorçage est un procédé industriel qui consiste à enlever la plus grande partie de l'écorce de l'arbre récolté. Cette opération est souvent réalisée à l'aide de dents métalliques, de couteaux ou de chaînes, qui arrachent l'écorce du bois (figure 2). Il est important de noter que l'écorçage n'aboutit pas nécessairement à un bois totalement dépourvu d'écorce (c'est-à-dire un bois sans écorce).

Le bois écorcé que les scieries fournissent pour la fabrication des MEB ne doit pas dépasser les tolérances pour l'écorce spécifiées dans l'annexe 1 de la NIMP 15. La taille de chaque morceau d'écorce résiduelle ne doit pas dépasser 3 cm de largeur, quelle que soit la longueur, ou si l'écorce résiduelle dépasse 3 cm de largeur, la surface totale de chaque morceau d'écorce ne doit pas dépasser 50 cm carrés.

Il incombe au fabricant des MEB certifiés de s'assurer que les tolérances relatives à

Figure 2: Équipement d'écorçage pour les grumes de bois dur



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

l'écorce sont respectées avant d'apposer la marque de la CIPV. Cela peut parfois se faire par le biais d'accords contractuels entre les fabricants de MEB et les fournisseurs de bois brut.

Les matériaux d'emballage en bois qui ne respectent pas ces tolérances en matière d'écorce ou qui ne sont pas correctement écorcés avant la fumigation ne satisfont pas aux exigences de la NIMP 15 et ne doivent pas être certifiés avec la marque NIMP 15. La section 8.2 fournit des conseils pour évaluer si la quantité d'écorce présente sur les MEB importés dépasse ces tolérances.

Le bois écorcé a été soumis à tout processus permettant d'éliminer l'écorce.

Le bois écorcé a été débarrassé de toute son écorce, à l'exception de l'écorce qui s'est développée autour des nœuds et des poches d'écorce entre les anneaux de croissance annuelle.

Source: NIMP 5 (Glossaire des termes phytosanitaires).

4.2 TRAITEMENTS APPROUVÉS

Au moment de la publication de ce guide, les seuls traitements internationalement acceptés pour les MEB sont le traitement thermique conventionnel (code de traitement: HT), le traitement thermique diélectrique (DH), la fumigation au bromure de méthyle (MB) et la fumigation au fluorure de sulfuryle (SF). Ces options de traitement, qui sont décrites dans l'annexe 1 de la NIMP 15, sont considérées comme efficaces contre la plupart des organismes nuisibles des arbres vivants. Ces mesures ont été adoptées par la communauté phytosanitaire internationale parce qu'elles sont efficaces contre une série d'organismes nuisibles qui ont été testés et qu'elles sont techniquement et commercialement réalisables.

Au fur et à mesure que de nouvelles informations techniques sont disponibles, les traitements existants peuvent être revus et modifiés, et des traitements alternatifs ou de nouveaux calendriers de traitement pour les MEB peuvent être adoptés par la CMP. Si un nouveau traitement ou un programme de

traitement révisé est adopté pour les MEB et incorporé dans la NIMP 15, il n'est pas nécessaire de traiter ou de marquer à nouveau le matériel traité dans le cadre des traitements ou programmes précédents.

L'ONPV est chargée de spécifier ou d'approuver les programmes de traitement, d'autoriser les entreprises chargées d'appliquer le traitement et de s'assurer que ces derniers sont conscients des exigences relatives au traitement des MEB, conformément à la NIMP 15. L'ONPV est également chargée de suspendre ou de révoquer l'autorisation des entreprises chargées d'appliquer le traitement qui ne respectent pas les règles. L'ONPV doit tenir un registre des fournisseurs de traitement autorisés capables d'effectuer des traitements conformément à la NIMP 15. Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 6.

4.2.1 Traitements thermiques pour les matériaux d'emballage en bois

Diverses sources d'énergie ou processus peuvent convenir pour réaliser le programme de traitement thermique spécifié dans la NIMP 15. Par exemple, le chauffage conventionnel à la vapeur, le séchage au four, l'imprégnation chimique sous pression à chaud et le chauffage diélectrique (micro-ondes ou radiofréquence) peuvent tous être considérés comme des traitements thermiques, à condition qu'ils respectent les calendriers de traitement thermique prévus à l'annexe 1 de la NIMP 15.

L'ONPV du pays effectuant le traitement thermique est chargée d'autoriser les entreprises chargées d'appliquer le traitement et de vérifier que les traitements sont appliqués conformément à la NIMP 15, soit directement, soit en déléguant cette autorité à une entité autorisée. La supervision continue des traitements thermiques par l'ONPV ne devrait pas être nécessaire à condition qu'il y ait un système de mesure continue de la température et qu'il soit possible d'assurer la sécurité de l'installation, du processus et des MEB.

Des orientations générales sur l'application de traitements thermiques en tant que mesures phytosanitaires figurent dans la

NIMP 42 (*Exigences relatives à l'utilisation de traitements thermiques en tant que mesures phytosanitaires*).

NIMP 42: Exigences pour l'utilisation des traitements thermiques comme mesures phytosanitaires

La présente norme fournit des orientations techniques sur l'application de traitements thermiques en tant que mesures phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés.

www.ippc.int/en/publications/86087

Traitement thermique conventionnel (code de traitement pour la marque: HT)

Lorsque la chaleur conventionnelle est l'option de traitement choisie, l'exigence fondamentale est d'atteindre une **température minimale de 56 °C pendant un minimum de 30 minutes continues sur l'ensemble du profil du bois ou du MEB**, y compris au cœur du bois. Le séchage au four, l'imprégnation chimique sous pression à chaud ou d'autres sources d'énergie peuvent être utilisés pour les traitements thermiques, à condition qu'ils permettent d'atteindre les spécifications de traitement thermique énumérées ci-dessus. Par exemple, les spécifications de traitement thermique de la NIMP 15 peuvent être respectées en utilisant de la vapeur, de l'eau chaude ou de la chaleur sèche.

Les méthodes utilisées pour mesurer la température interne du bois peuvent varier. L'ONPV peut exiger une mesure directe de la température au cœur du bois, où des capteurs de température sont placés directement dans la partie la plus épaisse du bois pour vérifier si le cœur du bois a atteint 56 °C pendant 30 minutes. Il s'agit généralement de la méthode la plus simple pour confirmer la réussite du traitement thermique.

Certains pays ont élaboré et approuvé des programmes génériques de traitement thermique comme mécanisme alternatif pour vérifier que les exigences de la NIMP 15 en matière de traitement thermique ont été respectées. Ces programmes sont élaborés sur la base d'une série de traitements d'essai

au cours desquels la température centrale du bois à différents endroits de la chambre thermique a été mesurée et mise en corrélation avec la température et l'humidité de l'air de la chambre. La série d'essais doit démontrer qu'une température minimale de 56 °C est maintenue pendant une durée minimale de 30 minutes continues sur l'ensemble du profil du bois, même dans la partie la plus froide de la chambre. Les programmes doivent également tenir compte de la variabilité de la densité et de la teneur en humidité du bois et ils exigent généralement qu'un facteur de condition soit incorporé dans les durées minimales globales et les températures finales. Ces programmes génériques de traitement thermique exigent généralement que les températures de l'air ambiant soient enregistrées et comparées à un thermomètre à cuvette humide ou à un autre dispositif capable de mesurer la dépression de la cuvette humide par le biais de conversions (c'est-à-dire la teneur en humidité d'équilibre ou l'humidité relative). Des durées minimales de traitement et des seuils de température sont définis et doivent être respectés pendant le traitement.

Bien que le traitement thermique des emballages en bois pour répondre aux exigences de la NIMP 15 soit différent des techniques traditionnelles de séchage du bois utilisées par l'industrie du bois, ces programmes de traitement de la NIMP 15 peuvent être incorporés dans les programmes de séchage au four. Pour que le séchage au four soit considéré comme un traitement approuvé par la NIMP 15, l'entreprise chargée d'appliquer le traitement devra tenir des registres démontrant que le programme de temps et de température prescrit est respecté pendant le processus de séchage au four.

Le manuel canadien des conditions d'opération et des lignes directrices sur le traitement à la chaleur est un bon exemple de ces types de programmes (ACIA, 2022).



L'étude de cas 2 décrit comment le Canada a développé des programmes génériques de traitement thermique qui sont utilisés comme une alternative à la mesure des températures au cœur du bois pour chaque traitement

Chauffage diélectrique (code de traitement de la marque: DH)

En cas de chauffage diélectrique (micro-ondes ou ondes radio), la pile de bois ou les unités de MEB doivent être chauffées de manière à atteindre une température **minimale de 60 °C pendant une minute continue sur l'ensemble du profil du bois**, y compris sa surface. La température prescrite doit être atteinte dans les 30 minutes suivant le début du traitement. Dans une pile, chaque pièce traitée doit satisfaire aux exigences susmentionnées.

Le chauffage diélectrique augmente la température du produit en le soumettant à des ondes électromagnétiques à haute fréquence qui provoquent un réchauffement par rotation du dipôle moléculaire des molécules polaires, en particulier de l'eau. Le chauffage diélectrique se produit par l'application d'un rayonnement électromagnétique sur une gamme de fréquences, en particulier les micro-ondes et les ondes radiofréquences. La fréquence appliquée au rayonnement a un effet direct sur la profondeur de pénétration. Pour les ondes de radiofréquence, la profondeur de pénétration dépasse largement les dimensions typiques du traitement, alors que pour les micro-ondes, la profondeur de pénétration peut être inférieure ou égale aux dimensions du traitement. Le choix de l'équipement de chauffage doit être fait en conséquence pour garantir un traitement adéquat.

Contrairement aux techniques de chauffage traditionnelles, où la chaleur se déplace par conduction de la surface vers l'intérieur du produit et où, par conséquent, la surface est la plus chaude, le chauffage diélectrique génère de la chaleur dans tout le matériau, y compris à l'intérieur, et la chaleur se propage par convection et conduction vers l'extérieur. Par conséquent, le chauffage diélectrique tend à rendre l'intérieur du bois plus chaud que la surface, en raison de la radiation de la chaleur.

La nature du chauffage diélectrique implique que les systèmes de mesure et d'enregistrement de la température doivent être compatibles avec cette technologie. Il s'agit par exemple de caméras thermiques, de capteurs de température non affectés par

les champs électromagnétiques générés, de thermocouples et de capteurs à fibre optique.

Veillez noter que le chauffage diélectrique est une technologie en développement et que des conseils spécifiques peuvent ne pas exister actuellement ou évoluer rapidement au moment de la rédaction de ce guide.

4.2.2 Traitements de fumigation pour les matériaux d'emballage en bois

Deux fumigants, le bromure de méthyle et le fluorure de sulfuryle, sont approuvés pour le traitement des MEB conformément à la norme NIMP 15.

Il est important de vérifier toutes les règles et réglementations nationales et locales relatives à l'utilisation du bromure de méthyle et du fluorure de sulfuryle afin de s'assurer que le fumigant choisi est approuvé pour une utilisation dans le lieu de fumigation prévu et que les réglementations nationales peuvent être respectées.

Le bromure de méthyle et le fluorure de sulfuryle sont tous deux très toxiques et l'exposition, même à de petites quantités, doit être évitée. Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises pour éviter l'empoisonnement et la mort.

Il est important de noter que le bromure de méthyle et le fluorure de sulfuryle peuvent également avoir des effets négatifs sur l'environnement. Par exemple, l'émission de bromure de méthyle dans l'atmosphère est considérée comme un appauvrissement de la couche d'ozone et le fluorure de sulfuryle est un gaz à effet de serre reconnu.

La fumigation ne doit être entreprise que par des fournisseurs de traitement autorisés ou par l'ONPV. Les traitements de fumigation peuvent être appliqués soit dans une structure de traitement permanente, soit dans une enceinte temporaire sur un site de fumigation approprié (par exemple, des conteneurs d'expédition, des entrepôts ou sous une bâche).

La fumigation des MEB est le plus souvent intégrée à la production des MEB destinés au commerce international, soit avant leur fabrication, soit après leur fabrication

mais avant leur emballage. Toutefois, dans certaines situations, le fumigant peut être appliqué après l'emballage (par exemple, une fois que la marchandise est emballée pour être expédiée) ou juste avant l'expédition (par exemple, dans des lieux centralisés dans un port).

Les organisations nationales de protection des végétaux et les entreprises chargées d'appliquer le traitement doivent toujours se conformer aux réglementations nationales et locales relatives à l'équipement de protection individuelle requis lors des traitements par fumigation. Les fumigants doivent répondre aux exigences nationales en matière d'enregistrement des pesticides et être approuvés au niveau national avant d'être utilisés. L'ONPV doit travailler en étroite collaboration avec d'autres institutions compétentes et prendre en considération les autres législations nationales applicables ainsi que les accords et protocoles internationaux.

Dans la mesure nécessaire, l'ONPV doit également coopérer avec d'autres agences réglementaires nationales concernées par le développement, l'approbation et la sécurité de la fumigation, y compris la formation et la certification du personnel chargé de la fumigation, l'autorisation des entreprises chargées d'appliquer le traitement et l'approbation des installations de traitement.

La NIMP 43 (*Exigences pour l'utilisation de la fumigation comme mesure phytosanitaire*) contient des orientations générales sur la fumigation comme mesure phytosanitaire.

NIMP 43: Exigences relatives à l'utilisation de la fumigation comme mesure phytosanitaire

La présente norme fournit des orientations techniques aux ONPV sur l'application de la fumigation en tant que mesure phytosanitaire, y compris les traitements avec des produits chimiques qui atteignent le produit à l'état gazeux. Cette norme fournit également des orientations aux ONPV sur l'autorisation des fournisseurs de traitement à effectuer des fumigations. La présente norme ne fournit pas de détails sur des traitements spécifiques avec des fumigants spécifiques.

www.ippc.int/en/publications/87183

Fumigation au bromure de méthyle (code de traitement pour la marque: MB)

Les organisations nationales de protection des végétaux sont encouragées à promouvoir les traitements alternatifs des MEB qui sont approuvés dans la NIMP 15. Avant d'utiliser le bromure de méthyle, elles devraient tenir compte de la Recommandation de la CMP sur le *remplacement ou la réduction de l'utilisation du bromure de méthyle comme mesure phytosanitaire* (R-03).

Recommandation de la CMP sur:

Le remplacement ou la réduction de l'utilisation du bromure de méthyle comme mesure phytosanitaire

Cette recommandation de la CMP donne des orientations aux ONPV pour réduire l'utilisation du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire et trouver des solutions de remplacement.

www.ippc.int/en/publications/84230

Les parties contractantes à la CIPV peuvent également avoir des obligations au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (PNUE, 2019). Le protocole de Montréal, conclu pour la première fois en 1987, est un accord mondial visant à protéger la couche d'ozone stratosphérique en éliminant progressivement la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le protocole de Montréal réduit progressivement la consommation et la production des différentes substances appauvrissant la couche d'ozone, avec des calendriers différents pour les pays développés et les pays en développement.

La fumigation au bromure de méthyle des MEB doit être conforme aux exigences de l'annexe 1 de la NIMP 15.

Les matériaux d'emballage en bois contenant une pièce de bois de plus de 20 cm de section dans sa plus petite dimension ne doivent pas être traités au bromure de méthyle.

La température minimale pour la fumigation au bromure de méthyle est de 10 °C et la durée minimale d'exposition est de 24 heures.

Bien que le bromure de méthyle soit une option de traitement approuvée dans la NIMP 15, le CMP encourage les ONPV, pour la protection de l'environnement, à réduire l'utilisation et les émissions de bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire.

Fumigation au fluorure de sulfuryle (code de traitement pour la marque: SF)

Le fluorure de sulfuryle est une option de traitement approuvée pour les MEB et son utilisation doit être conforme aux exigences de l'annexe 1 de la NIMP 15.

Les matériaux d'emballage en bois contenant du bois dont la section transversale dépasse 20 cm dans sa plus petite dimension ne doivent pas être traités au fluorure de sulfuryle. Les matériaux d'emballage en bois dont le taux d'humidité est supérieur à 75 % (base sèche) ne doivent pas être traités au fluorure de sulfuryle.

La concentration minimale spécifiée dans le programme de traitement doit être atteinte soit:

- ◆ à une température égale ou supérieure à 30 °C pendant 24 heures; ou
- ◆ à une température égale ou supérieure à 20 °C pendant 48 heures.

La NIMP 43 reconnaît que le fluorure de sulfuryle est un gaz à effet de serre. Les organisations nationales de protection des végétaux sont encouragées à atténuer l'impact environnemental du fluorure de sulfuryle et d'autres fumigants en réduisant leur utilisation et les émissions de gaz.

4.3 ARRANGEMENTS BILATÉRAUX ET TERRITORIAUX

La NIMP 15 vise à harmoniser les exigences phytosanitaires à l'importation pour le mouvement international des emballages en bois afin d'éviter des restrictions commerciales inutiles. Si les pays importateurs exigent des mesures allant au-delà de celles décrites

dans la NIMP 15, ils sont tenus de fournir une justification technique. Cette justification technique doit être basée sur l'analyse du risque phytosanitaire et sur un examen minutieux du niveau de protection approprié. Bien que les ONPV puissent accepter des mesures autres que les traitements approuvés par la NIMP 15, la marque NIMP 15 ne doit pas être utilisée si toutes les exigences de la norme n'ont pas été respectées.

Il est possible d'établir des accords bilatéraux et territoriaux pour les MEB comme alternative à la NIMP 15. Par exemple, les

États-Unis d'Amérique et le Canada ont conclu un accord bilatéral qui autorise les mouvements transfrontaliers de MEB entre les États-Unis d'Amérique et le Canada sans traitement et sans la marque NIMP 15, à condition que les documents d'importation indiquent que le bois est «d'origine continentale américaine» ou «d'origine canadienne». Les matériaux d'emballage en bois sont également autorisés à circuler entre les pays de l'Union européenne (UE) et la Suisse sans être traités - la marque NIMP 15 n'est pas requise.

5. La marque NIMP 15 et son apposition

5.1 OBJECTIF DE LA MARQUE NIMP 15

L'objectif de la marque NIMP 15 est de certifier que les MEB qui portent la marque ont été écorchés et soumis à un traitement officiellement approuvé et reconnu afin de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles de quarantaine associés à cette filière. La marque NIMP 15 constitue un moyen simple et rapide de vérifier qu'une unité particulière de MEB a été soumise à un traitement phytosanitaire conformément à la NIMP 15.

La marque NIMP 15 permet non seulement de vérifier que le traitement a eu lieu, mais elle fournit également un mécanisme permettant de retracer les MEB jusqu'au pays où le traitement a eu lieu et même jusqu'à l'entité autorisée responsable de l'apposition de la marque. La marque est reconnue au niveau international et facilite la vérification lors de l'inspection au point d'entrée ou ailleurs, ce qui permet de résoudre de nombreuses difficultés opérationnelles liées à l'inspection et à la vérification de la conformité des unités individuelles de MEB.

La présence de la marque NIMP 15 signifie qu'un certificat phytosanitaire ou une autre preuve documentée de traitement n'est pas nécessaire. La marque indique que les mesures phytosanitaires internationalement acceptées ont été appliquées. La NIMP 15 vise à fournir un système de certification sans papier qui permette l'utilisation continue de MEB traités avec la possibilité de tracer la non-conformité par le biais des systèmes de certification des ONPV.

Une marque conforme à la NIMP 15 remplace un certificat phytosanitaire et devrait être acceptée par toutes les ONPV comme base pour autoriser l'entrée de MEB sans autres exigences spécifiques. Aucun autre document n'est nécessaire pour certifier qu'un traitement phytosanitaire a été effectué.

Bien que cela doive être évité, certains pays importateurs exigent une déclaration indiquant si des MEB conformes à la NIMP 15 sont présents dans un lot afin de pouvoir déterminer s'il convient d'appliquer des mesures d'atténuation des risques (par exemple, inspection, refus, traitement, élimination) au point d'entrée.

5.2 DESCRIPTION DE LA MARQUE NIMP 15

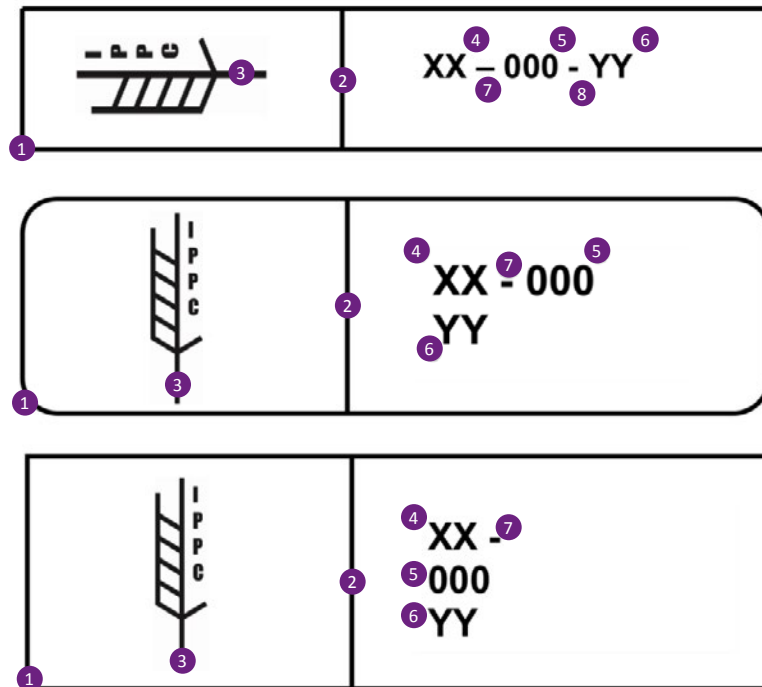
La marque de certification NIMP 15 est composée du symbole NIMP 15 et de codes qui identifient le pays où la marque a été apposée, l'entreprise chargée d'appliquer le traitement autorisé, le fabricant, le réparateur ou le refabricant, et le traitement qui a été appliqué.

La marque NIMP 15 est constituée des éléments obligatoires suivants:

- ◆ le symbole NIMP 15;
- ◆ le code de pays ISO à deux lettres (www.iso.org/iso-3166-country-codes.html);
- ◆ le code unique attribué par l'ONPV pour identifier le producteur de MEB ou l'entreprise chargée d'appliquer le traitement qui est autorisée par l'ONPV à apposer la marque; et
- ◆ l'abréviation IPPC ou le code de traitement de la mesure approuvée utilisée (par exemple HT, DH, MB ou SF).

Le symbole NIMP 15 ne doit pas être modifié de quelque manière que ce soit et aucune variation du symbole ne doit être acceptée (par exemple, il n'est pas permis de placer le symbole à un angle ou d'utiliser une image miroir du symbole). Toutefois, des variations dans la taille et la disposition de la marque doivent être acceptées, à condition qu'elles répondent aux exigences énoncées dans la NIMP 15. L'annexe 2 de la NIMP 15 illustre certaines variations acceptables dans la disposition des éléments requis de la marque, dont trois sont illustrées à la figure 3 du présent guide.

Figure 3: Exemples de présentations courantes de la marque NIMP 15, montrant les éléments requis lorsque les codes sont présentés sur une, deux ou trois lignes



Notes: (1) la bordure peut être rectangulaire ou carrée, les coins peuvent être arrondis ou carrés; (2) une ligne verticale sépare le symbole NIMP 15 des codes; (3) le symbole NIMP 15 est présenté sur le côté gauche de la marque, verticalement ou horizontalement, comme indiqué; (4) code du pays; (5) code du producteur /entreprise chargée d'appliquer le traitement sur le MEB; (6) code de traitement (par exemple HT, DH, MB ou SF); (7) trait d'union après le code du pays; (8) trait d'union entre le code du producteur et le code de traitement s'ils sont présentés sur la même ligne. HT, DH, MB ou SF); (7) trait d'union après le code du pays; (8) trait d'union entre le code du producteur et le code de traitement s'ils sont présentés sur la même ligne.

Source: NIMP 15. 2019. *Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adopté en 2018.

La marque doit être de forme rectangulaire ou carrée et contenue dans un cadre. Les coins peuvent être carrés ou arrondis. Le symbole doit toujours être présenté à gauche des autres éléments, avec une ligne verticale séparant le symbole des éléments du code. Les éléments du code doivent toujours être présentés dans le même ordre (c'est-à-dire code du pays, code du producteur/entreprise chargée d'appliquer le traitement, code du traitement). Le code du pays (indiqué dans les exemples par «XX») doit être séparé par un trait d'union du code du producteur/entreprise chargée d'appliquer le traitement (indiqué dans les exemples par «000»).

Les codes producteur/entreprise chargée d'appliquer le traitement sont attribués par l'ONPV du pays où l'entité est située. Le nombre et l'ordre des chiffres ou des lettres varient

d'un pays à l'autre et certains pays incluent des chiffres ou des lettres qui identifient la région où l'entité est située. Le code de traitement (indiqué dans les exemples par «YY») doit apparaître après les codes combinés du pays et du producteur/entreprise chargée d'appliquer le traitement. Il doit figurer sur une ligne distincte du code du pays et du code du producteur/entreprise chargée d'appliquer le traitement, ou être séparé par un trait d'union s'il figure sur la même ligne que les autres codes.

La version actuelle de la NIMP 15 précise qu'aucun autre symbole ou information ne doit figurer à l'intérieur des limites de la marque. Si des informations supplémentaires (par exemple, le numéro de lot, la date de fabrication ou de réparation, les marques des producteurs, le logo de l'organisme de certification) sont jugées utiles pour protéger l'utilisation de la

Figure 4: Exemples de méthodes courantes utilisées pour apposer la marque NIMP 15



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne.

Notes: Les photos montrent (a) un tampon encreur, (b) un tampon à rouleau, (c) une marque au feu et (d) un pochoir utilisés pour apposer la marque NIMP 15 sur les matériaux d'emballage en bois.

marque au niveau national ou international, ces informations peuvent apparaître à l'extérieur des limites de la marque NIMP 15.

Cependant, il est important de noter que cela n'a pas toujours été le cas et que les spécifications de la marque ont été modifiées lors de la révision de la NIMP 15 en 2009. Par conséquent, les marques apposées sur les MEB fabriqués avant 2009 peuvent être incompatibles avec la version actuelle de la NIMP 15. Les matériaux d'emballage en bois qui ont été traités et marqués conformément aux dispositions d'une version antérieure de la NIMP 15 doivent être considérés comme conformes et peuvent être réutilisés pendant toute la durée de vie de l'unité (voir la section 8.4 pour des conseils supplémentaires sur l'évaluation des marques sur les MEB importés).

La NIMP 15 ne prescrit pas de taille minimale ou de type de police pour la marque, mais celle-ci doit être lisible et suffisamment grande pour être facilement lue par les autorités

d'importation sans l'aide d'aides visuelles. Les organisations nationales de protection des végétaux peuvent toutefois prescrire les tailles minimales des marques apposées aux MEB traitées dans leur pays afin de garantir que les fonctionnaires des pays importateurs puissent lire facilement la marque. Le rouge et l'orange doivent être évités car ces couleurs sont souvent utilisées pour l'étiquetage des marchandises dangereuses.

Différentes méthodes peuvent être utilisées pour apposer la marque sur les MEB, notamment les tampons à encre indélébile, le marquage au feu ou l'apposition au pochoir d'une peinture indélébile (figure 4). Pour faciliter l'utilisation du pochoir, il peut y avoir de petits espaces dans la bordure, la ligne verticale et ailleurs entre les éléments de la marque. La marque peut être apposée manuellement ou à l'aide d'un équipement automatisé, par exemple des imprimantes en ligne ou des machines de marquage

automatisées. La marque ne doit pas être dessinée à la main. La principale exigence est que, quelle que soit la manière dont la marque est apposée, elle doit être lisible, durable et non transférable.

La marque doit également être apposée de manière à rester sur l'article certifié sans pouvoir être facilement enlevée. Les étiquettes ou autres éléments non permanents imprimés avec la marque NIMP 15 ne doivent pas être utilisés à la place d'une marque permanente NIMP 15.

Dans les cas où une marque permanente ne peut pas être apposée sur les MEB, l'ONPV doit délivrer un certificat phytosanitaire.

Des conseils supplémentaires sur l'apposition de la marque NIMP 15 aux MEB, y compris le bois de calage, sont donnés dans la section 5.6.

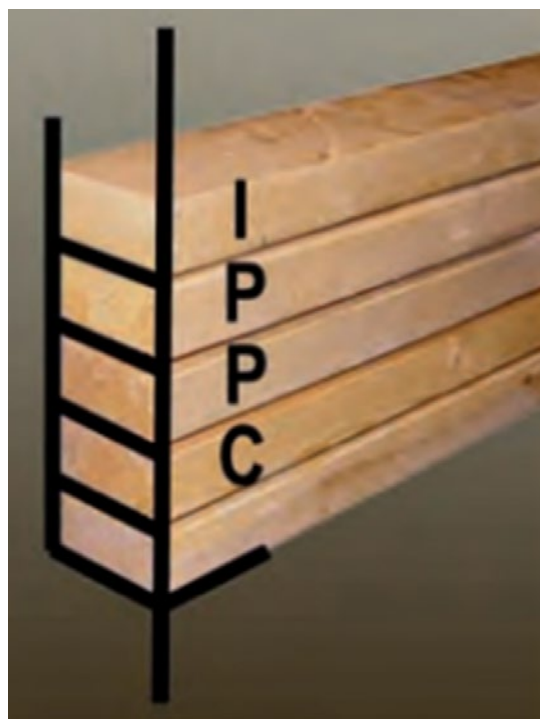
5.3 PROTECTION DU SYMBOLE NIMP 15

Le symbole NIMP 15 est un élément clé de la marque NIMP 15 et est reconnu dans le monde entier comme étant associé aux MEB certifiés. Le symbole, dont le graphisme familier représente une pile de planches (figure 5), a été incorporé dans la norme en 2003 et est toujours en vigueur aujourd'hui.

Le symbole NIMP 15 est la propriété de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO administre également la Convention internationale pour la protection des végétaux, dans le cadre de laquelle le symbole a été développé. La FAO est un gardien et un promoteur impartial de la sécurité phytosanitaire et veille à l'utilisation efficace et équitable du symbole dans l'intérêt commun de tous les pays. La propriété consolidée du symbole au sein d'une seule entité garantit une gestion et un suivi cohérents du symbole dans le monde entier.

Le maintien de l'intégrité du symbole de la NIMP 15 est extrêmement important car il est au cœur de la NIMP 15, apporte un avantage significatif à de nombreuses entreprises et économies nationales, et facilite le commerce international. Le symbole a donc une grande valeur économique et doit être protégé.

Figure 5: Le symbole NIMP 15, représentant une pile de planches



Source: Cerullo, S. Faraglia, B.C., Burgess, R., Gasparri, C. et Zanuttini, R. 2013. *Palettes et emballages en bois - NIMP n° 15: la norme de la CIPV sur les mesures phytosanitaires pour les emballages en bois, y compris le bois de calage*. Kindle edn. www.goodreads.com/book/show/21025791-pallets-and-wood-packaging-ispn-no-15

La FAO a été chargée de veiller à ce que tout produit portant le symbole NIMP 15 réponde aux caractéristiques requises. Le symbole NIMP 15 est enregistré dans de nombreux pays et utilisé par les ONPV sous l'autorité de la FAO. L'ONPV peut autoriser des entités à apposer la marque NIMP 15 sur les MEB conformément à la norme et à la législation et la réglementation nationales. Par conséquent, la marque ne peut être utilisée que par les entreprises chargées d'appliquer le traitement, les fabricants de MEB et d'autres entités autorisées par une ONPV.

Chaque partie contractante à la CIPV ou membre de la FAO, par l'intermédiaire de son ONPV officielle, est responsable de l'utilisation de la marque NIMP 15 sur son territoire.

Les entités ne doivent pas utiliser la marque NIMP 15 sans l'autorisation préalable de l'ONPV ou si leur autorisation d'utiliser la marque NIMP 15 a été révoquée.

À la demande des parties contractantes ou des membres de la FAO, la FAO conclura un accord de licence pour l'utilisation de la marque NIMP 15.

5.4 ENREGISTREMENT NATIONAL DU SYMBOLE NIMP 15

L'enregistrement du symbole NIMP 15 est important pour maintenir la confiance dans la sécurité phytosanitaire des envois circulant dans le système commercial mondial. Il offre le niveau de protection le plus élevé pour le symbole NIMP 15 ainsi que des outils juridiques efficaces si des actions à l'encontre d'une tierce partie s'avèrent nécessaires. Tout pays où le symbole n'a pas encore été enregistré doit l'enregistrer.

Si le symbole NIMP 15 n'est pas enregistré ou si l'enregistrement a expiré, le symbole ne bénéficie d'aucune protection juridique dans le pays concerné. Toute lacune dans l'enregistrement crée un risque d'utilisation opportuniste ou malveillante du symbole par des tiers, ce qui a des effets négatifs sur le commerce international, les économies nationales et la sécurité phytosanitaire.

Voici quelques exemples de risques possibles liés au non-enregistrement ou au non-renouvellement du symbole:

- ◆ l'utilisation abusive, non autorisée ou frauduleuse de la marque par des entités du pays, entraînant une éventuelle dissémination des organismes nuisibles dans les pays importateurs; et
- ◆ la perte de confiance dans le système de certification nationale et internationale de la NIMP 15, ce qui a un impact négatif sur le commerce.

Comme l'a approuvé le CMP, l'enregistrement national et le renouvellement de l'enregistrement sont gérés par la FAO. L'enregistrement par l'intermédiaire de la FAO est facile, efficace et pratique pour les pays, car la FAO s'occupe de toutes les procédures administratives et juridiques requises pour l'enregistrement. Le bureau juridique de la FAO, en coopération avec le secrétariat de la CIPV, s'occupe des processus

d'enregistrement et de renouvellement au nom des parties contractantes de la CIPV. L'ONPV peut être appelée à contribuer à l'enregistrement du symbole. D'autres autorités nationales, telles que celles chargées des forêts, de l'environnement et des droits de propriété intellectuelle, peuvent également être impliquées pour assurer une bonne coordination.

Le CMP encourage les parties contractantes à enregistrer le symbole NIMP 15 dans leur pays et à renouveler tout enregistrement avant qu'il n'expire. Le coût de l'enregistrement ou du renouvellement varie d'un pays à l'autre. Au début du processus d'enregistrement ou de renouvellement, la FAO informera la partie contractante du coût correspondant et de la procédure de remboursement. Le CMP encourage les parties contractantes à rembourser à la FAO les frais encourus lors du processus d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement du symbole NIMP 15 dans leur pays.

5.5 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA MARQUE NIMP 15

Comme décrit dans la section 1.2, les ONPV sont responsables de la mise en place d'une législation appropriée pour autoriser l'utilisation de la marque NIMP 15 dans leur pays, pour décider qui peut utiliser la marque, et pour appliquer la législation afin de s'assurer que l'intégrité de la marque est maintenue et cohérente avec la NIMP 15.

Les entreprises chargées d'appliquer le traitement et les fabricants, réparateurs et refabricants d'emballages en bois qui souhaitent produire des MEB certifiés NIMP 15 doivent contacter leur ONPV et ne peuvent utiliser la marque NIMP 15 que s'ils y sont autorisés par leur ONPV.

L'ONPV est responsable de l'attribution d'un numéro ou d'un code d'enregistrement unique pour identifier l'entité qui est autorisée par l'ONPV à apposer la marque NIMP 15. Chaque entité autorisée doit disposer de son propre équipement pour apposer la marque NIMP 15. La marque doit inclure ce code unique et être conforme aux spécifications de la NIMP

15 décrites dans la section 5.2. Les entités autorisées ne doivent pas permettre à d'autres entreprises d'utiliser leur marque.

L'ONPV d'un pays exportateur doit suspendre ou révoquer l'autorisation d'utiliser la marque NIMP 15 de toute entité qui ne respecte pas les principes et normes CIPV pertinents et doit saisir ou détruire les cachets NIMP 15 de l'entité (voir section 6.7 pour plus d'informations).



Voir l'étude de cas 3 pour un exemple de la façon dont une ONPV enregistre les fournisseurs de traitement NIMP 15 et contrôle l'utilisation de la marque NIMP 15

Les organisations nationales de protection des végétaux doivent fournir des exemples de leurs marques nationales NIMP 15 (voir section 1.4 et section 8.4 pour plus d'informations) aux autres ONPV qui en font la demande et doivent répondre rapidement aux demandes de validation d'une marque émanant des ONPV. Dans un souci de transparence, certaines ONPV peuvent décider de publier des représentations graphiques des marques NIMP 15 utilisées dans leur pays.

Bien que les listes des entreprises autorisées chargées d'apposer le traitement et de fabricants, réparateurs et refabricants d'emballages en bois puissent être utiles, il est important de savoir que ces listes changent constamment et qu'une entité qui n'est plus autorisée peut l'avoir été au moment où le MEB a été produite. Il est recommandé aux ONPV de mettre au point un système permettant de signaler l'utilisation de marques non autorisées et frauduleuses dans leur pays et de partager ces informations avec d'autres ONPV et parties prenantes (voir section 6.4).

Des mesures phytosanitaires peuvent être prises lorsque les MEB importés ne portent pas une marque conforme à la NIMP 15 ou lorsqu'il existe des preuves que la marque est frauduleuse ou non autorisée. Ces mesures peuvent prendre la forme d'un traitement, d'une élimination ou d'un refus d'entrée. Des conseils sur l'identification et la notification des

cas de non-conformité à la NIMP 15 sont donnés au chapitre 9.

5.6 APPPOSITION DE LA MARQUE NIMP 15

L'ONPV est chargée d'autoriser les entités à utiliser la marque NIMP 15. En règle générale, les entités autorisées ne doivent apposer la marque que sur les MEB qui ont été construits avec du bois traité, ou sur les MEB qui ont été traités, conformément à la NIMP 15. Cependant, dans plusieurs pays où les processus de marquage et de traitement thermique de la NIMP 15 sont hautement mécanisés (par exemple, le Canada, les États membres de l'UE, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique), il est courant que les marques de la NIMP 15 soient apposées avant que les MEB ne soient traités. Dans ces cas, l'ONPV doit s'assurer que des procédures efficaces sont en place pour éviter que des MEB non traités, insuffisamment traités ou incorrectement traités n'entrent dans la chaîne d'approvisionnement.

Comme décrit dans la section 5.2, il existe plusieurs méthodes pour apposer la marque NIMP 15 sur les MEB. Quelle que soit la méthode utilisée, la marque doit être visible pour les inspecteurs et doit être lisible, durable et non transférable. En général, il suffit d'apposer la marque deux fois sur des faces verticales opposées. Toutefois, dans certains cas, la marque peut être apposée à plusieurs endroits afin d'être facilement visible. Sur les palettes, il peut s'agir d'une face intérieure des blocs verticaux ou des longerons qui séparent les étages de la palette, car ils peuvent être plus visibles pour un inspecteur lorsqu'il regarde dans un conteneur.

La marque peut également être apposée sur les éléments de l'unité d'emballage en bois qui ne sont pas en bois massif et qui sont donc exemptés des traitements NIMP 15, tels que le contreplaqué, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou les panneaux de particules. En d'autres termes, lorsqu'une unité d'emballage en bois est constituée à la fois de bois transformé et de bois non transformé, la marque peut être apposée sur l'élément transformé pour en faciliter la visibilité. L'apposition de la marque

doit être interprétée par les ONPV comme la confirmation que l'unité entière est certifiée, quelle que soit sa composition.

Il n'est pas nécessaire d'inclure un numéro de lot, la date de production ou la date à laquelle des changements ont été apportés à l'emballage en bois et, comme spécifié dans la section 5.2, aucun autre symbole ou information ne doit être inclus à l'intérieur des limites de la marque. Toutefois, la NIMP 15 prévoit que des informations supplémentaires peuvent être apposées à côté de la marque NIMP 15 si

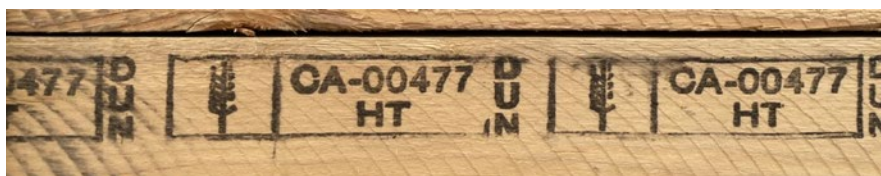
elles contribuent à protéger l'utilisation de la marque.

Par exemple, l'ONPV italienne demande aux entités autorisées d'inclure un numéro de lot (numéro de lot de traitement / année de traitement) sous la marque NIMP 15. Ce code représente un élément de traçabilité qui remonte à la date du traitement phytosanitaire ou à la date à laquelle le MEB a été assemblé à partir d'éléments en bois traités (par exemple un kit) et inclut le logo de FITOK, l'organisme de certification autorisé pour la NIMP 15 en Italie (Cerullo *et al.*, 2013).

Apposition de la marque NIMP 15 au bois de calage

Souvent, le bois traité utilisé pour le bois de calage est coupé à la longueur finale au moment du chargement. Les organisations nationales de protection des végétaux devront peut-être accorder une attention particulière à la manière dont ces pièces sont marquées afin que la marque soit présente après la coupe. Les options suivantes sont envisageables:

- ◆ Le marquage peut être apposé plusieurs fois sur toute la longueur du bois. Le bois peut ensuite être coupé à une taille telle qu'au moins une marque (de préférence deux marques) reste présente sur la partie coupée. Les pièces coupées à une taille inférieure à celle nécessaire pour conserver une marque visible ne doivent pas être utilisées.



© B. Peterson/
Agence canadienne
d'inspection des
aliments

Matériau d'emballage en bois portant plusieurs marques NIMP 15, destiné à être utilisé comme bois de calage

- ◆ Le bois de calage traité peut être marqué à un endroit visible après avoir été découpé aux dimensions voulues au moment de son utilisation, à condition que l'expéditeur soit autorisé par son ONPV à apposer la marque.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Bois de calage en bois traité qui a été marqué après avoir été cloué en place

6. Autoriser les entités à effectuer des actions phytosanitaires liées à la mise en œuvre de la NIMP 15

Bien qu'il soit peu probable que cela se fasse à grande échelle, une ONPV peut effectuer ou superviser directement toutes les activités liées à la supervision des traitements NIMP 15 et à la fabrication, la réparation et la refabrication de MEB pour les envois à l'exportation. Il peut s'agir, par exemple, de superviser directement les actions phytosanitaires, de fournir une autorisation d'inspection avant exportation et d'effectuer des inspections à l'importation. Toutefois, il est courant que les pays confient à des entités tierces certains des aspects opérationnels de la mise en œuvre de la NIMP 15, en particulier l'application des traitements phytosanitaires. En fait, le modèle le plus courant pour la mise en œuvre de la NIMP 15 est que l'ONPV exécute directement certains éléments et supervise les entités tierces qui sont engagées pour réaliser certaines des autres activités, telles que l'application des traitements phytosanitaires et la réalisation des audits.

Avant de décider d'autoriser des entités à effectuer des actions phytosanitaires, les ONPV doivent s'assurer que le cadre juridique de leur pays leur permet d'autoriser, de suspendre, de révoquer et de rétablir les autorisations.

L'ONPV doit également examiner les points suivants:

- ◆ si de nouveaux outils de contrôle ou des mesures législatives accrues sont nécessaires pour que l'ONPV assure une supervision adéquate des entités autorisée et surveille la fabrication, la réparation et la refabrication des MEB traités selon la NIMP 15 (voir section 1.2);
- ◆ si l'ONPV a besoin de ressources humaines ou financières supplémentaires pour mener à bien les activités d'autorisation, d'audit et d'inspection et si le personnel de l'ONPV possède les connaissances et les compétences requises pour élaborer et administrer un programme NIMP 15 et quelle formation supplémentaire est nécessaire (voir section 1.3); et
- ◆ si l'ONPV peut améliorer la collaboration avec les acteurs du secteur, tels que les associations professionnelles, les agences de classement du bois, les fabricants de palettes, les expéditeurs et les exportateurs (voir section 1.5).

Une fois qu'une ONPV a vérifié qu'elle dispose des autorités légales, des ressources et du personnel dûment formé nécessaires, elle peut décider d'établir un programme visant à autoriser des entités à effectuer des actions phytosanitaires spécifiques. Des orientations supplémentaires sur l'établissement d'un programme d'autorisation et l'autorisation d'entités à effectuer des actions phytosanitaires peuvent être trouvées dans la NIMP 45.

NIMP 45: Exigences applicables aux ONPV autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires

La présente norme énonce les exigences auxquelles doivent satisfaire les ONPV si elles décident d'autoriser des entités à effectuer des actions phytosanitaires spécifiques en leur nom.
www.ippc.int/en/publications/89734

6.1 ÉLABORATION D'UN PROGRAMME NATIONAL D'AUTORISATION AU TITRE DE LA NIMP 15

Une ONPV ne devrait établir un programme d'autorisation pour la production de MEB conformes à la NIMP 15 que si elle est convaincue qu'il aboutira à des actions phytosanitaires efficaces, menées avec intégrité et transparence. Le programme d'autorisation doit garantir que les entités autorisées sont responsables de ces actions devant l'ONPV et que la sécurité phytosanitaire est maintenue d'une manière cohérente avec les dispositions de la NIMP 15. En fin de compte, l'ONPV du pays où les MEB sont produits doit être convaincue que les MEB traités, fabriqués, réparés ou refabriqués dans le cadre du programme d'autorisation répondent toujours aux exigences de la NIMP 15 et que la marque NIMP 15 n'est appliquée qu'aux MEB qui ont été traités conformément à la NIMP 15.

Il est également important que l'ONPV élabore un programme d'autorisation adapté à ses objectifs. Cela signifie que l'ONPV doit commencer par définir clairement le champ d'application et les objectifs du programme qu'elle envisage d'élaborer. Les rôles et les responsabilités de l'ONPV, des fournisseurs de traitement agréés, des fabricants, réparateurs et refabricants agréés de MEB et de toutes les entités autorisées à auditer ou à superviser doivent être clairement définis. Le programme doit définir les exigences auxquelles une entité doit satisfaire pour être autorisée et doit décrire comment l'ONPV vérifiera la conformité et assurera la supervision de la production de MEB conformes à la NIMP 15.

L'ONPV doit:

- ◆ veiller à ce que les entreprises chargées d'appliquer le traitement, les fabricants de MEB, les réparateurs et les refabricants, ainsi que tout organisme de certification et d'accréditation, connaissent les exigences en matière d'autorisation ainsi que leur rôle et leurs responsabilités;
- ◆ veiller à ce que l'autorisation soit fondée sur la vérification que l'entité dispose de l'infrastructure appropriée, y compris d'un personnel suffisant et convenablement formé, pour répondre de manière cohérente aux exigences du programme;
- ◆ s'assurer que chaque entité conclut un accord écrit avec l'ONPV (ou avec l'organisme de certification autorisé) pour être autorisée à effectuer des actions phytosanitaires spécifiques liées à la mise en œuvre de la NIMP 15; et
- ◆ préciser les critères et la procédure d'enregistrement des entités autorisées, de maintien et de renouvellement des autorisations, de suspension et de révocation des autorisations lorsqu'une non-conformité critique affectant l'intégrité du programme est constatée ou lorsque la partie responsable ne prend pas les mesures appropriées pour remédier à la non-conformité à la satisfaction de l'ONPV.

La conception du programme d'autorisation est laissée à la discrétion de l'ONPV, mais la figure 6 présente quatre modèles couramment utilisés par les ONPV qui mettent en œuvre la NIMP 15.



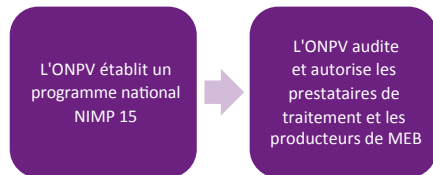
Voir l'étude de cas 4 pour un exemple de la façon dont l'ONPV de Zambie a travaillé pour améliorer la conformité avec la NIMP 15

Organisme de certification: Société ou organisation autorisée par l'ONPV à auditer et à certifier les entreprises chargées d'appliquer le traitement ou les fabricants, réparateurs ou rénovateurs de matériaux d'emballage en bois (MEB) et à les recommander pour l'obtention d'une autorisation dans le cadre du programme de certification des emballages en bois de l'ONPV.

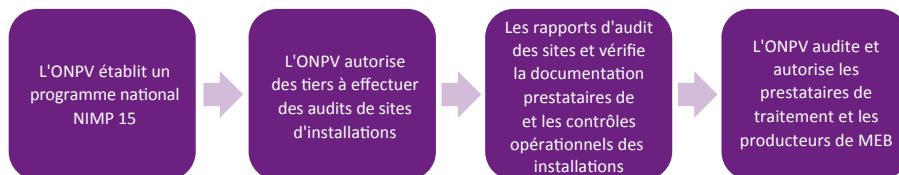
Organisme d'accréditation: Organisation autorisée par l'ONPV à accréditer des organismes de certification pour auditer et certifier les entreprises chargées d'appliquer le traitement et les fabricants, réparateurs et refabricants de MEB.

Figure 6: Organigramme montrant quatre modèles d'autorisation différents couramment utilisés par les ONPV qui mettent en œuvre la NIMP 15

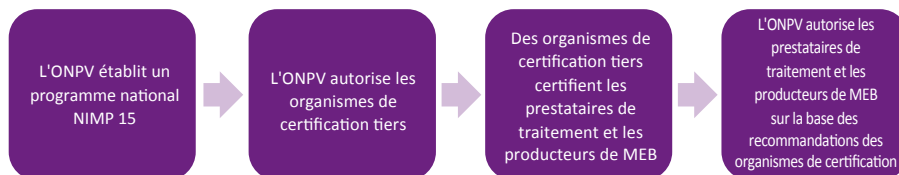
Modèle 1



Modèle 2



Modèle 3



Modèle 4



Notes: Dans le modèle (1), l'ONPV effectue tous les audits pour autoriser et maintenir l'autorisation des entreprises chargées d'appliquer le traitement et des producteurs de matériaux d'emballage en bois (MEB); dans le modèle (2), l'ONPV autorise une ou plusieurs entités à effectuer des audits sur site (inspection des installations et vérification de l'équipement) et l'ONPV autorise les entreprises chargées d'appliquer le traitement et les producteurs de MEB sur la base des rapports d'audit sur site et de la vérification des processus opérationnels et des documents; en (3) l'ONPV autorise un ou plusieurs organismes de certification tiers à effectuer les audits des entreprises chargées d'appliquer le traitement et des producteurs de MEB et les autorise sur la base des recommandations des organismes de certification; et en (4) l'ONPV autorise un organisme d'accréditation à accréditer les organismes de certification qui effectuent les audits des entreprises chargées d'appliquer le traitement et des producteurs de MEB, et l'ONPV autorise les entités sur la base des recommandations de l'organisme d'accréditation.

6.2 AUTORISATION DES ENTREPRISES CHARGÉES D'APPLIQUER LE TRAITEMENT NIMP 15, DES FABRICANTS DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS, DES RÉPARATEURS ET DES REFABRICANTS, DES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET DES ORGANISMES D'ACCREDITATION

Les entités qui souhaitent appliquer les traitements prévus par la NIMP 15 ou fabriquer,

réparer ou refabriquer des MEB certifiés NIMP 15 doivent être autorisées par l'ONPV du pays où l'activité doit être exercée. Dans le cas où une entreprise a des activités dans plus d'un pays, il sera nécessaire d'adhérer au programme national d'autorisation dans chacun des pays où ces activités seront entreprises.

Les entités qui souhaitent fabriquer, réparer ou refabriquer des MEB mais qui n'ont pas l'intention d'effectuer les traitements prévus

par la NIMP 15 peuvent le faire en adhérant à leur programme national d'autorisation et en utilisant du bois provenant d'une scierie ou d'une autre installation autorisée à effectuer les traitements prévus par la NIMP 15. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour assurer une traçabilité complète ou une «chaîne de contrôle». Si le bois traité selon la NIMP 15 provient d'un autre pays, il doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire confirmant que le bois a été soumis à un traitement NIMP 15 avant d'être expédié.

Bien que l'ONPV puisse déléguer certaines responsabilités à d'autres entités, l'ONPV est en fin de compte responsable de la supervision de tous les aspects du programme d'autorisation NIMP 15 dans son pays. Le programme national d'autorisation NIMP 15 doit communiquer clairement les responsabilités de toutes les parties concernées et permettre à l'ONPV de vérifier que les MEB sont produites conformément aux exigences de la NIMP 15.

Les entreprises chargées d'appliquer le traitement et les fabricants, réparateurs et refabricants d'emballages en bois devraient être responsables d'activités telles que:

- ◆ l'élaboration et la mise à jour de procédures documentées décrivant la manière dont les éléments pertinents du programme d'autorisation de la NIMP 15 sont mis en œuvre (voir l'annexe 3 pour un exemple de liste de contrôle des procédures documentées recommandées);
- ◆ respecter l'ensemble de la législation, des codes de sécurité ou des licences applicables à l'État ou au territoire dans lequel le traitement est effectué ou le MEB est produit;
- ◆ la mise en place d'un système de traçabilité efficace permettant de remonter jusqu'à l'entreprise chargée d'appliquer le traitement autorisée pour tout le bois utilisé pour la production de MEB certifiés NIMP 15;
- ◆ veiller à ce que les emballages en bois traité soient séparés du bois non traité conformément au programme d'autorisation;

- ◆ la tenue de registres vérifiables et d'autres éléments de preuve nécessaires pour documenter les traitements effectués sur les MEB;
- ◆ démontrer clairement, au moyen de données sur les mouvements de stocks, de feuilles de calcul, de factures entrantes et sortantes ou d'autres moyens, que la quantité de matière première achetée est compatible avec le volume de bois traité portant le cachet NIMP 15;
- ◆ s'assurer que tous les membres du personnel responsables des activités de contrôle de la qualité ou impliqués dans le traitement et la production de MEB certifiés connaissent les exigences du programme d'autorisation et sont formés de manière appropriée à toutes les fonctions spécifiques à ce programme;
- ◆ identifier et mettre à disposition des employés compétents pour assister l'auditeur (ONPV ou organisme de certification) pendant les audits;
- ◆ élaborer et mettre en œuvre en temps utile des actions correctives pour remédier à toute non-conformité identifiée lors des audits;
- ◆ l'apposition correcte de la marque NIMP 15 (le cas échéant);
- ◆ assurer la sécurité de l'équipement de marquage NIMP 15 afin qu'il ne soit pas utilisé par des entités non autorisées;
- ◆ remettre à l'ONPV, sur demande, le matériel de marquage de la NIMP 15 (par exemple, les tampons, les marques de feu, les pochoirs) et cesser toute utilisation de la marque NIMP 15 en cas de retrait du programme d'autorisation ou en cas de suspension ou de révocation de l'autorisation; et
- ◆ réaliser d'autres activités spécifiées dans le programme national d'autorisation de la NIMP 15.

Une ONPV peut autoriser des entités à effectuer en son nom des audits d'entreprises chargées d'appliquer le traitement ou de fabricants, réparateurs ou refabricants de MEB. Les auditeurs doivent démontrer qu'ils

Bien que les expéditeurs n'aient pas besoin d'être autorisés par leur ONPV s'ils ne sont pas impliqués dans la fabrication, la réparation, la refabrication ou le traitement de matériaux d'emballage en bois (MEB), ils doivent être autorisés s'ils doivent apposer la marque à des MEB traités (par exemple, si le bois traité est coupé pour s'adapter et qu'il y a des longueurs de bois qui ne sont plus marquées).

Les expéditeurs doivent s'assurer que seul du bois de calage correctement traité et marqué est utilisé lors de la préparation d'un envoi à l'exportation. Les expéditeurs doivent s'assurer qu'une marque est visible sur chaque pièce de bois de calage qu'ils utilisent pour sécuriser le chargement, afin de faciliter toute inspection au point d'entrée. Il est important de noter que lorsque des pièces de calage distinctes sont clouées ensemble au cours de l'assemblage de l'envoi pour l'expédition, cela est considéré comme un «assemblage temporaire» et non comme une «unité composite unique». Par conséquent, chaque pièce de calage, à moins qu'elle ne soit fabriquée à partir d'un matériau en bois exempté [par exemple, des panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), des panneaux de particules ou du contreplaqué], doit être marquée de manière à être clairement visible. Les expéditeurs ont un rôle essentiel à jouer pour s'assurer que les envois ne sont pas retardés ou refusés à l'entrée au motif que le bois de calage n'est pas conforme aux exigences de la NIMP 15.

Il se peut que la législation nationale ne permette pas aux ONPV ou à d'autres d'intervenir et d'empêcher l'exportation d'envois qui ne sont pas conformes aux exigences phytosanitaires des pays importateurs. Toutefois, il convient de considérer comme une «bonne pratique» d'encourager les expéditeurs, au cas où il leur serait demandé de charger des marchandises dont ils découvrent qu'elles sont emballées à l'aide de MEB non conformes, à avertir les exportateurs de ce fait et à leur signaler que l'envoi peut être susceptible d'être intercepté au point d'entrée, avec le risque de retards consécutifs, de refus d'entrée et de coûts supplémentaires.

disposent des capacités techniques et des ressources nécessaires pour vérifier les procédures et les actions phytosanitaires menées par ces entreprises. Une fois autorisés, ces auditeurs doivent mener des audits comme convenu avec l'ONPV qui les a autorisés.

Les organismes de certification (le cas échéant) peuvent être responsables d'activités telles que:

- ◆ élaborer et tenir à jour des procédures documentées décrivant la manière dont les éléments pertinents du programme d'autorisation de la NIMP 15 sont mis en œuvre par l'organisme de certification;
- ◆ examiner les demandes d'autorisation dans le cadre du programme NIMP 15 présentées par les entreprises chargées d'appliquer le traitement et les producteurs de MEB;
- ◆ informer les entités autorisées des exigences du programme national d'autorisation et de tout amendement au programme ou à la NIMP 15;

- ◆ la réalisation d'audits sur papier afin d'évaluer les procédures documentées et de vérifier les enregistrements;
- ◆ la réalisation d'audits sur place pour vérifier la mise en œuvre des procédures opérationnelles documentées dans le cadre de la NIMP 15;
- ◆ notifier en temps utile à l'ONPV (ou à l'organisme d'accréditation) la non-conformité aux exigences du programme d'autorisation d'une entité autorisée;
- ◆ recommander à l'ONPV d'accorder, de maintenir, de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'une entité; et
- ◆ fournir des rapports d'audit écrits à l'ONPV (ou à l'organisme d'accréditation) selon un calendrier préétabli.

L'organisme d'accréditation (le cas échéant) peut être responsable d'activités telles que:

- ◆ élaborer et tenir à jour des procédures documentées décrivant la manière dont les éléments pertinents du programme

- d'autorisation de la NIMP 15 sont mis en œuvre par l'organisme d'accréditation;
- ◆ collaborer avec l'ONPV pour autoriser les organismes de certification;
 - ◆ la surveillance et l'audit continus des organismes de certification;
 - ◆ assurer la liaison avec les organismes de certification et l'ONPV et échanger des informations;
 - ◆ informer les organismes de certification des exigences du programme national d'autorisation et de toute modification du programme ou de la NIMP 15;
 - ◆ notifier en temps utile à l'ONPV la non-conformité aux exigences du programme d'autorisation d'une entité autorisée;
 - ◆ recommander à l'ONPV d'accorder, de maintenir, de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'une entité; et
 - ◆ fournir à l'ONPV des rapports écrits de synthèse d'audit selon un calendrier préétabli.

6.3 L'AUDIT DANS LE CONTEXTE DE LA NIMP 15

Contrairement à la supervision, un audit n'implique pas une observation et une direction continues des activités, mais fournit une évaluation d'un système phytosanitaire spécifique, d'une procédure ou d'éléments particuliers d'un système ou d'une procédure à un moment donné. Les audits sont destinés à recueillir des preuves objectives de la conformité des résultats du système ou de la procédure phytosanitaire avec les exigences pertinentes de l'ONPV.

Les audits visant à autoriser et à maintenir l'autorisation des entités se déroulent généralement en deux étapes consécutives:

- ◆ une évaluation des procédures et des dossiers documentés de l'entité afin de déterminer si les pièces justificatives et les dossiers sont en ordre (parfois appelé audit papier ou audit de bureau); et
 - ◆ un audit sur place pour évaluer la capacité de l'entité à fournir tous les éléments décrits dans ses procédures documentées.
- Lors des audits des entreprises chargées d'appliquer le traitement de la NIMP 15 et des fabricants, réparateurs et refabricants de MEB, l'ONPV (ou l'auditeur autorisé par l'ONPV) doit:
- ◆ vérifier que les traitements peuvent être effectués de manière précise et cohérente dans les limites des paramètres prescrits;
 - ◆ vérifier que l'emballage en bois est fabriqué à partir de bois écorcé et qu'il est conforme aux tolérances d'écorce prescrites dans la NIMP 15 et décrites à la section 8.2 du présent guide;
 - ◆ vérifier que la marque de l'entité autorisée est conforme aux spécifications de la NIMP 15 et décrites dans la section 5.2 de ce guide;
 - ◆ s'assurer que des procédures efficaces sont en place pour empêcher que des MEB non traités, insuffisamment traités ou incorrectement traités portant la marque n'entrent dans la chaîne d'approvisionnement (par exemple en veillant à ce que les entités autorisées n'apposent la marque que sur des MEB construits avec du bois traité ou sur des MEB qui ont été traités);
 - ◆ veiller à ce que les entités autorisées ne transfèrent pas leur marque unique à quiconque, qu'il soit autorisé ou non;
 - ◆ vérifier que les fabricants, réparateurs et refabricants agréés s'approvisionnent en bois traité auprès d'un fournisseur agréé;
 - ◆ vérifier qu'un système de traçabilité efficace est en place et que des registres sont tenus permettant de remonter jusqu'à l'entreprise chargée d'appliquer le traitement autorisée pour tout le bois utilisé pour les MPG certifiés NIMP 15;
 - ◆ vérifier que la quantité de bois brut achetée est compatible avec le volume de bois traité marqué du sceau NIMP 15;
 - ◆ veiller à ce que les registres indiquent clairement si le matériel a été traité ou non;
 - ◆ veiller à ce que les matériaux traités et non traités qui seront utilisés

dans la construction des MEB soient séparés afin d'éviter l'incorporation de composants non traités dans une unité de MEB traitée;

- ◆ préciser que les approbations et les inspections sont soumises à des délais, et que tous les rapports ou observations connexes et les enregistrements vérifiables (fiches de données, listes de contrôle, etc.) doivent être régulièrement soumis à l'ONPV (ou à l'organisme de certification autorisé, le cas échéant);
- ◆ permettre aux activités d'audit et d'inspection de se dérouler à des fréquences permettant de vérifier régulièrement la conformité d'une entité et de s'assurer que les mesures correctives sont mises en œuvre de manière efficace²;
- ◆ veiller à ce que toute non-conformité critique soit documentée et que toute mesure corrective soit prise en temps utile;
- ◆ veiller à ce que l'autorisation d'une entité soit suspendue ou retirée si une non-conformité critique est identifiée et n'est pas immédiatement corrigée;
- ◆ veiller à ce que toutes les suspensions et annulations d'autorisation soient enregistrées de manière à permettre aux acheteurs ou utilisateurs potentiels des MEB d'être informés du changement de statut de l'entité; et
- ◆ veiller à ce que les registres de traitement et les autres registres soient conservés pendant une période minimale jugée appropriée par l'ONPV afin de permettre un traçage adéquat.



L'étude de cas 5 décrit l'établissement d'une installation de traitement thermique approuvée par la NIMP 15 en Inde

² Dans ce guide, comme dans la NIMP 15, les «entités» comprennent les fournisseurs d'actions phytosanitaires (par exemple, les individus, les organisations, les entreprises) et, le cas échéant, leurs installations (telles que les équipements, les laboratoires, les enceintes de traitement).

6.4 ENREGISTREMENT DES ENTITÉS AUTORISÉES

Une fois qu'une entité a été audité et que l'audit a démontré que les exigences de l'ONPV en matière d'autorisation ont été respectées, l'ONPV peut accorder l'autorisation soit directement, soit sur la base de la recommandation d'un organisme de certification ou d'accréditation autorisé. L'ONPV doit conclure un accord écrit avec l'entité qui l'autorise à effectuer des actions phytosanitaires spécifiques et doit délivrer un code unique qui identifie l'entité autorisée.

L'ONPV doit établir et maintenir un système d'enregistrement pour enregistrer les entités autorisées à appliquer la NIMP 15 sur ses territoires et suivre leur statut. En général, les ONPV utilisent une liste ou une base de données qui identifie le type d'entité (par exemple, entreprise chargée d'appliquer le traitement, fabricant), son code d'identification unique, le code de traitement pertinent (HT, DH, MB, SF), son statut d'enregistrement (par exemple, autorisé, probatoire, retiré, suspendu, révoqué), les informations de contact, et ainsi de suite. Ce système d'enregistrement est destiné à aider les ONPV à suivre les enregistrements et à répondre aux demandes de renseignements des autres ONPV. Un modèle est fourni à l'annexe 4.

De nombreux pays partagent une liste publique des entreprises qui ont été autorisées à utiliser la marque NIMP 15 sur le site web de l'ONPV ou de l'organisme de certification. Dans certains cas, la liste fournit également le code d'identification de l'entreprise et, occasionnellement, elle peut également spécifier les activités phytosanitaires que l'entreprise a été autorisée à effectuer. Ces listes peuvent être utiles car elles aident les exportateurs à localiser les fournisseurs locaux de MEB certifiés NIMP 15 pour leurs marchandises.

Toutefois, il est important que les ONPV des pays importateurs sachent que ces listes peuvent être obsolètes et incomplètes. Par conséquent, certaines entreprises autorisées peuvent ne pas apparaître parce que la liste

n'a pas été mise à jour depuis qu'elles ont été autorisées. L'ONPV d'un pays importateur ne doit pas non plus rejeter automatiquement les MEB qui portent une marque NIMP 15 indiquant un code de producteur qui ne figure pas dans la liste. Certains producteurs peuvent ne plus être autorisés, par exemple parce qu'ils ne sont plus en activité. Toutefois, les MEB qu'ils ont produits et marqués lorsqu'ils étaient en activité continueront d'être conformes pendant toute leur durée de vie, à moins qu'ils ne soient réparés, refabriqués ou modifiés.

Le moyen le plus simple et le plus efficace de vérifier si une entreprise est autorisée à apposer la marque NIMP 15 ou si une marque est frauduleuse est de contacter l'ONPV du pays associé à la marque. La section 1.4 indique où trouver les coordonnées appropriées et la section 8.4 fournit des conseils sur l'évaluation de la conformité et de l'authenticité de la marque. Comme indiqué à la section 5.5, les ONPV sont encouragées à mettre en place un système permettant de signaler l'utilisation de marques non autorisées et frauduleuses dans leur pays et de partager ces informations avec d'autres ONPV et parties prenantes.

6.5 AUDITS POUR LE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

Les audits devraient être réalisés pour évaluer objectivement si les activités et les procédures de l'entité autorisée continuent à être conformes aux exigences de la NIMP 15 établies par leur ONPV et pour s'assurer que toute action corrective découlant de non-conformités est mise en œuvre de manière efficace. L'ONPV devrait déterminer la fréquence appropriée des audits pour maintenir l'autorisation, en fonction de la portée et de la complexité des actions phytosanitaires et du niveau de risque phytosanitaire associé. Par exemple, une ONPV peut décider d'auditer un fabricant d'emballages en bois qui achète du bois traité auprès d'entreprises agréées chargées d'appliquer le traitement moins souvent qu'elle n'audite les entreprises chargées

d'appliquer le traitement. La fréquence des audits peut également varier en fonction des performances de l'entité autorisée, des résultats des audits précédents et des non-conformités identifiées. Des audits non programmés peuvent également être réalisés, par exemple à la réception d'une notification de non-conformité de la part d'un pays importateur.

Des informations supplémentaires sur les audits menés par l'ONPV et les audits menés par des entités qui ont été autorisées par l'ONPV à mener des audits en son nom peuvent être trouvées dans la NIMP 47.

NIMP 47: L'audit dans le contexte phytosanitaire

La présente norme fournit des orientations sur les rôles et les responsabilités de l'auditeur et de l'audité, ainsi que sur les procédures de planification, de préparation, d'exécution et de communication des résultats d'un audit. Elle fournit également des orientations sur la sélection des auditeurs, la détermination de la fréquence des audits, le règlement des litiges relatifs aux résultats des audits et la conclusion d'accords financiers entre les parties concernées.

www.ippc.int/en/publications/91185

6.6 TYPES DE NON-CONFORMITÉ

Lorsque l'entité autorisée ne satisfait pas aux exigences spécifiées par l'ONPV dans l'accord d'autorisation, cela doit être considéré comme une non-conformité. En revanche, la non-conformité fait généralement référence au non-respect des exigences phytosanitaires à l'importation ou des exigences de mesures phytosanitaires spécifiques.

Une non-conformité peut être identifiée lors d'audits, de supervisions ou d'enquêtes déclenchées par une notification de non-conformité de la part d'un pays importateur. Le type et le nombre de non-conformités identifiées doivent être utilisés par l'ONPV pour déterminer le statut de l'entité (autorisée, suspendue ou révoquée) et la fréquence de l'audit de suivi. Si une non-conformité est identifiée,

l'ONPV (ou l'entité autorisée à auditer ou à superviser) doit exiger de l'entité autorisée qu'elle prenne des mesures correctives. La non-conformité peut être considérée comme une non-conformité critique (section 6.6.1) ou comme une autre non-conformité (section 6.6.2).

6.6.1 Non-conformité critique

Les non-conformités critiques ont un impact immédiat sur l'intégrité du système phytosanitaire de l'ONPV et sur la confiance qu'il inspire, et nécessitent l'identification et la mise en œuvre d'une action corrective rapide. L'ONPV peut considérer que des non-conformités sont critiques dans des situations telles que:

- ◆ lorsqu'il existe des preuves qu'une entité autorisée n'a pas exécuté correctement les actions phytosanitaires autorisées;
- ◆ lorsqu'une action corrective n'est pas mise en œuvre à la satisfaction de l'ONPV (ou de l'entité autorisée à auditer ou à superviser);
- ◆ lorsqu'il n'y a pas de mise en œuvre de mesures correctives dans un délai convenu;
- ◆ lorsqu'il est démontré que l'intégrité ou l'impartialité de l'entité a été compromise;
- ◆ lorsqu'il existe des preuves de fraude commise par l'entité autorisée; ou
- ◆ lorsque des non-conformités sont détectées de manière répétée.

L'autorisation d'une entité d'effectuer une action phytosanitaire spécifique devrait être suspendue ou révoquée si une non-conformité critique est identifiée et n'est pas immédiatement corrigée. L'ONPV doit disposer d'un système permettant de suivre et de gérer les cas de non-conformité critique.

6.6.2 Autres non-conformités

Une non-conformité qui n'a pas d'impact direct ou immédiat sur l'intégrité du système phytosanitaire de l'ONPV et sur la confiance

qu'elle inspire ne doit pas être considérée comme une non-conformité critique par l'ONPV. Des mesures correctives doivent néanmoins être prises dans un délai spécifié par l'ONPV (ou l'entité autorisée à auditer ou à superviser). La suspension ou le retrait de l'autorisation n'est pas nécessaire mais peut être envisagé lorsque ce type de non-conformité est identifié de manière répétée ou lorsque les actions correctives ne sont pas prises dans les délais requis. Un exemple de ce type de non-conformité peut être une tenue inadéquate des registres: cela ne signifie pas nécessairement que les actions phytosanitaires n'ont pas été effectuées par l'entité autorisée, mais cela montre un manque d'attention aux détails et peut indiquer que d'autres erreurs peuvent se produire.

6.7 RETRAIT, SUSPENSION, RÉVOCATION ET RÉTABLISSEMENT DE L'AUTORISATION

Bien que des audits puissent être menés par un organisme de certification autorisé, la décision de suspendre, de révoquer ou de rétablir l'autorisation d'une entité relève uniquement de l'ONPV responsable de l'autorisation de l'entité.

L'ONPV doit immédiatement retirer du registre des entités autorisées au titre de la NIMP 15 toute entité qui s'est retirée, qui a été suspendue ou dont l'autorisation a été révoquée. En outre, l'ONPV doit saisir ou détruire les tampons / cachets NIMP 15 de l'entité.

Suspension: l'ONPV suspend l'autorisation d'une entité pour une durée déterminée afin de permettre à l'entité de mettre en œuvre des mesures correctives.

Révocation: lorsque l'ONPV annule l'autorisation d'une entité.

Il est recommandé aux ONPV de tenir une liste de toutes les entreprises chargées d'appliquer le traitement suspendues, révoquées ou retirées, ainsi que des fabricants, réparateurs et refabricants d'emballages en bois. La liste doit inclure la date du retrait, de la suspension, de la révocation ou de la réintégration.

Les organisations nationales de la protection des végétaux des pays importateurs qui souhaitent vérifier les informations concernant les fournisseurs de traitements et fabricants précédemment autorisés, les réparateurs et les refabricants ou le statut d'un établissement particulier ou d'un numéro d'enregistrement, doivent vérifier si ces informations peuvent être trouvées dans des bases de données accessibles au public (en référence à la section 6.4). Ils peuvent également contacter l'ONPV du pays exportateur. Le secrétariat de la CIPV fournit une liste des contacts officiels des ONPV sur son site web (www.ippc.int/en/countries/all/contactpoints), comme décrit dans la section 1.4 de ce guide.

Il convient de noter que tous les matériaux d'emballage certifiés avant la date de retrait, de suspension ou de révocation qui sont encore en circulation doivent être considérés comme satisfaisant aux exigences de la NIMP 15.

Une entité qui s'est volontairement retirée d'un accord d'autorisation ou dont l'autorisation a été suspendue et qui souhaite que son autorisation soit rétablie doit en faire la demande auprès de l'ONPV ou de l'entité responsable de l'administration du programme d'autorisation. Lorsque l'autorisation d'une entité a été révoquée, l'ONPV doit évaluer si l'entité peut prétendre à une nouvelle autorisation. La décision de rétablir ou non l'autorisation d'une entité doit incomber exclusivement à l'ONPV.

7. Réutilisation, réparation et refabrication de matériaux d'emballage en bois

Ce chapitre décrit les meilleures pratiques pour le tri, la réutilisation, la réparation et la refabrication des emballages en bois qui portent déjà la marque NIMP 15.

Les réparateurs et les fabricants d'emballages en bois doivent être considérés de la même manière que les fabricants et doivent obtenir l'autorisation de leur ONPV avant de pouvoir effectuer un traitement et d'apposer une marque les identifiant en tant que producteur. En fait, il est recommandé que toutes les entités impliquées dans le tri, la réutilisation, la réparation et la refabrication d'emballages en bois soient encouragées à adhérer à leur programme national d'autorisation NIMP 15. En effet, tous les emballages en bois certifiés NIMP 15 doivent être gérés conformément à la norme et, en réalité, de nombreuses entités traitent à la fois des emballages en bois marqués et non marqués. Au minimum, les ONPV doivent s'assurer que les entités impliquées dans ces activités ont des processus clairement définis pour la manipulation des MEB marqués et non marqués et comprennent que les MEB transportés au niveau international doivent être certifiés NIMP 15.

Même si un réparateur non agréé déclare qu'il ne remettra pas sur le marché des emballages en bois marqués NIMP 15 et que toutes les marques NIMP 15 seront effacées, il peut être difficile de faire respecter cette déclaration. Par conséquent, il est possible que des emballages en bois NIMP 15 qui ont été réparés mais qui ne sont pas conformes à la norme se retrouvent chez un exportateur qui les utilisera dans le commerce international, sans savoir qu'ils n'étaient pas conformes à la NIMP 15.

Les emballages en bois réutilisés, réparés et refabriqués représentent un défi pour les ONPV,

en raison du parcours compliqué de ces unités tout au long de la chaîne d'approvisionnement et des changements de responsables pour ces MEB. Bien que cela ajoute de la complexité à la manière dont une ONPV gère le programme NIMP 15, cela n'augmente pas nécessairement le risque phytosanitaire lié à l'utilisation des MEB. La recherche suggère que le profil de risque phytosanitaire des MEB diminue en fait plus ils restent utilisés longtemps (Naves *et al.*, 2019). Par conséquent, le risque nuisible le plus important provient des nouveaux composants en bois brut qui sont ajoutés à une unité d'emballage en bois lorsqu'elle est réparée ou refabriquée.

Malgré les inconvénients décrits ci-dessus, la réutilisation, la réparation et la refabrication des MEB constituent une utilisation efficace des matériaux en bois et une pratique environnementale saine, et doivent être encouragées chaque fois que cela est possible.

7.1 TRI ET DÉCLASSEMENT DES MATÉRIEAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

Une fois la marchandise arrivée à destination et déchargée, l'unité d'emballage en bois est généralement amenée dans un lieu central où elle peut être examinée et triée. Avant de renvoyer l'unité d'emballage en bois dans la chaîne d'approvisionnement internationale, l'entité autorisée doit l'examiner et déterminer si elle peut être réutilisée, réparée ou refabriquée ou si elle doit être mise hors service. L'entité autorisée doit vérifier:

- ◆ que toute écorce présente sur l'unité se situe dans les tolérances décrites à l'annexe 1 de la NIMP 15 (voir section 4.1 du présent guide), que l'emballage en bois ait été produit et traité à l'origine avant la révision de la NIMP 15 en 2009;

- ◆ la présence sur le site d'une marque IPPC conforme à la norme NIMP 15;
- ◆ l'absence d'une infestation active d'organismes nuisibles;
- ◆ l'absence de tout signe indiquant que des éléments en bois qui n'ont pas été traités conformément à la norme NIMP 15 ont été ajoutés à l'unité;
- ◆ que le nombre de marques NIMP 15 sur l'unité ne dépasse pas le nombre autorisé par l'ONPV du pays où l'unité est examinée; et
- ◆ l'absence de toute réparation suspecte ou non conforme sur l'unité d'emballage en bois.

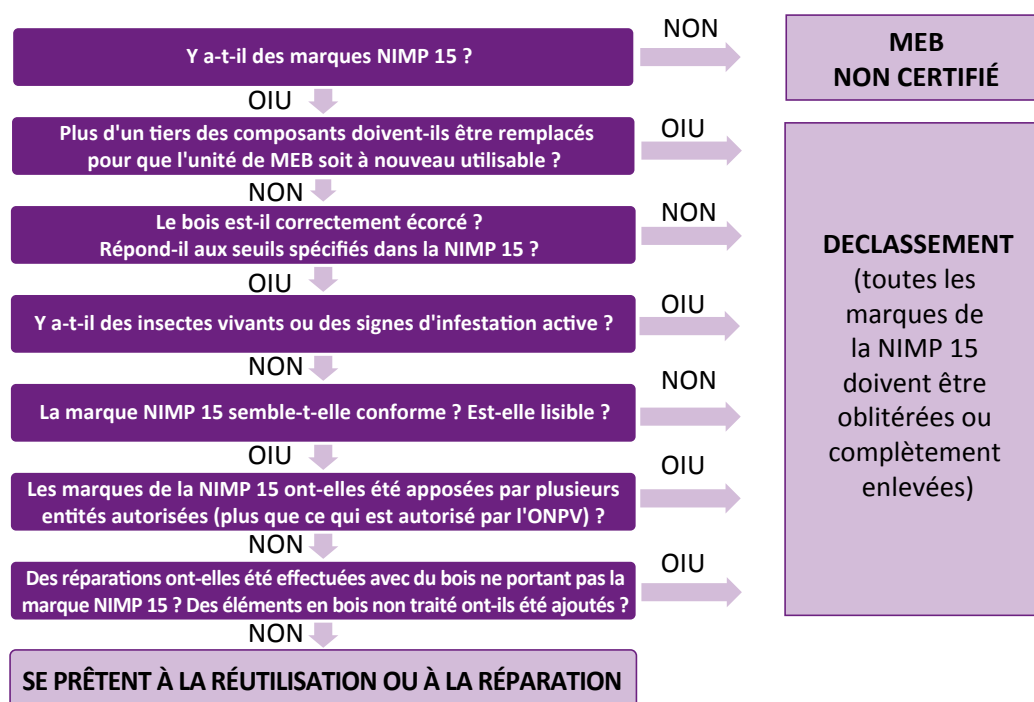
Si ces conditions ne sont pas remplies, l'unité d'emballage en bois ne peut être réutilisée ou réparée et doit être mise hors service. Cela implique d'enlever ou d'oblitérer complètement toutes les marques NIMP 15

apposées sur l'unité. L'unité peut ensuite être traitée à nouveau et marquée à nouveau, à condition qu'elle puisse être mise en conformité avec les tolérances d'écorce autorisées. Les MEB déclassés peuvent être utilisés pour la refabrication (voir section 7.4).

La figure 7 donne des exemples de questions qu'une entité autorisée peut poser pour évaluer si une unité d'emballage en bois peut être réutilisée ou réparée, ou si elle doit être mise hors service.

Il convient également de souligner que, puisqu'il n'existe pas d'outil fiable permettant de déterminer si une unité d'emballage en bois donnée a effectivement été traitée, les personnes qui sélectionnent et réparent les emballages en bois dans le cadre de la NIMP 15 ne peuvent pas assumer la responsabilité de ceux qui ont produit les MEB à l'origine ou qui ont effectué le traitement initial.

Figure 7: Tri des matériaux d'emballage en bois



Notes: Le diagramme fournit des exemples des types de questions qu'une entité autorisée peut utiliser pour évaluer une unité d'emballage en bois afin de déterminer si elle peut être réutilisée ou réparée, ou si elle doit être mise hors service. Les unités de matériaux d'emballage en bois mises hors service peuvent être traitées et recertifiées ou elles peuvent être remises en fabrication, à condition que l'écorce restante ne dépasse pas les seuils spécifiés dans la NIMP 15.

7.2 MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS RÉUTILISÉS

Une unité d'emballage en bois réutilisée est une unité qui a été marquée et traitée conformément à la norme NIMP 15 et réintroduite dans le service sans avoir été réparée, refabriquée ou modifiée de quelque manière que ce soit. La NIMP 15 permet à ce type d'emballage en bois, s'il est conforme, de circuler indéfiniment au niveau international sans être traité ou marqué de nouveau.

L'entité autorisée doit déterminer si l'unité d'emballage en bois peut être réutilisée, réparée ou refabriquée, et doit mettre hors service les unités qui ne conviennent pas (voir chapitre 2). Les organisations nationales de protection des végétaux sont responsables du contrôle de la réutilisation des MEB et doivent fournir des indications sur les cas où une unité d'emballage en bois peut être réutilisée, réparée ou refabriquée et sur les cas où elle doit être mise hors service. S'il est difficile de vérifier qu'aucune modification n'a été apportée à l'unité d'emballage en bois, l'ONPV doit exiger que l'entité responsable la mette hors service en oblitérant ou en supprimant complètement les marques existantes. Si l'unité déclassée doit être réutilisée pour l'exportation, elle doit être traitée à nouveau et marquée conformément à la NIMP 15 d'une manière approuvée par l'ONPV.

7.3 MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS RÉPARÉS

Une unité de MEB dont un tiers ou moins des éléments sont modifiés, réparés ou remplacés (par exemple, remplacement de rallonges ou de renforts sur une palette) est désignée comme un emballage en bois réparé. L'unité n'a pas besoin d'être traitée à nouveau à condition que tous les éléments utilisés pour remplacer les pièces endommagées aient été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé ou soient constitués de produits exemptés de la NIMP 15, tels que le contreplaqué, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou les panneaux de particules. Lorsque du bois traité est utilisé pour la réparation, chaque pièce de remplacement doit porter la marque NIMP 15 de l'entreprise autorisée chargée

d'appliquer le traitement. La marque de certification originale de l'unité doit rester sur l'unité à moins que l'unité entière ne soit traitée à nouveau.

Cela pose des problèmes aux inspecteurs, car les MEB peuvent porter différentes marques apposées par différentes parties autorisées. Cela peut rendre difficile la détermination de l'origine de l'emballage et l'attribution de la responsabilité en cas de non-conformité. Pour résoudre ce problème, la NIMP 15 recommande aux ONPV de limiter le nombre de marques différentes pouvant apparaître sur une seule unité de MEB réparée par une entité autorisée. Lorsque cette limite est dépassée, les ONPV peuvent exiger que toutes les marques de la NIMP 15 soient oblitérées ou complètement enlevées et que les MEB soient traités et marqués à nouveau. Les organisations nationales de protection des végétaux doivent communiquer clairement leurs réglementations en matière d'importation et d'exportation concernant le marquage multiple afin de minimiser la confusion et d'éviter d'entraver le commerce.

Lorsqu'un pays n'est pas en mesure de réparer les emballages en bois comme décrit ci-dessus, il peut envisager de stipuler que les marques originales NIMP 15 soient oblitérées si des réparations ou des modifications ont été effectuées. Le produit doit être traité à nouveau et la marque NIMP 15 du fournisseur de traitement peut alors être apposée sur l'article.

Un autre problème peut se poser si une unité de MEB non traitée qui n'a pas été certifiée NIMP 15 est réparée avec des éléments en bois portant la marque NIMP 15. Cela peut donner l'impression que l'unité d'emballage en bois est conforme à la NIMP 15 alors que ce n'est pas le cas.

En cas de doute sur la certification des MEB ou sur le traitement approprié de l'unité d'emballage en bois ou de certains de ses composants, l'ONPV doit s'assurer que toutes les marques sont effacées pour déclasser l'unité. Si l'unité d'emballage en bois déclassée doit être réutilisée dans le commerce international, elle doit être traitée et marquée à nouveau.

En outre, les ONPV doivent évaluer soigneusement s'il est approprié d'exiger le retraitement d'unités entières de MEB réparés et si cela peut encourager ceux qui effectuent les réparations à opérer frauduleusement en dehors du système de certification. Lorsque cela est possible et approprié, les ONPV sont encouragées à accepter des MEB réparés conformes aux exigences de la NIMP 15 afin d'atteindre l'objectif d'encourager la réutilisation durable et de décourager la fraude dans le secteur de la réutilisation. L'ONPV doit examiner attentivement les dispositions relatives à la réparation des MEB en consultation avec l'industrie afin d'élaborer des procédures appropriées pour répondre aux exigences décrites dans la NIMP 15.

7.4 MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS REFABRIQUÉS

Les MEB refabriqués sont définis comme des unités de MEB certifiées ou précédemment certifiées dont plus d'un tiers des composants sont remplacés, ou une unité qui a été entièrement construite à partir de composants d'emballages en bois recyclés ou d'un mélange de composants neufs et usagés. L'objectif de la refabrication est de rendre l'unité de WPM à nouveau utilisable. Si l'unité doit réintégrer la chaîne d'approvisionnement internationale, toutes les marques de traitement antérieures doivent être définitivement effacées ou enlevées et l'unité doit être traitée avant qu'une nouvelle marque ne soit apposée.

Les matériaux d'emballage en bois qui sont trop endommagés pour être remis à neuf et les matériaux d'emballage en bois qui ne peuvent pas être réutilisés sans être retravaillés ou redimensionnés doivent être mis hors service ou détruits.

7.5 CONTRÔLE DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS RÉUTILISÉS, RÉPARÉS ET REFABRIQUÉS PAR LES ONPV

Les organisations nationales de protection des végétaux doivent envisager des dispositions et des méthodes pour évaluer si les entités autorisées produisent des MEB conformes.

Comme il n'est pas pratique pour les ONPV de superviser la production de MEB, elles doivent s'appuyer sur la validation des systèmes de production et la vérification des procédures d'exploitation pour atténuer le risque de non-conformité (voir chapitre 6). Les organisations nationales de protection des végétaux doivent s'assurer que les entités engagées dans la réutilisation d'emballages en bois certifié disposent de procédures opérationnelles normalisées qui sont documentées, claires et bien décrites (voir l'annexe 3).

Les emballages en bois peuvent être réutilisés dans le commerce international s'ils restent dans leur état d'origine, s'ils portent les marques de la NIMP 15 et si ces marques restent intactes. Si ces conditions ne sont pas remplies, toute marque restante doit être oblitérée et l'unité ne peut plus être utilisée pour les exportations. Il est essentiel que les entreprises qui réutilisent, réparent ou refabrique des MEB comprennent que TOUTE unité sortant de leurs installations et portant une marque NIMP 15 relève de leur responsabilité et doit être manipulée et traitée de manière à garantir son respect des normes de certification. Le personnel doit également être bien formé pour garantir le respect des normes de certification.

Les organisations nationales de protection des végétaux doivent s'assurer que leur système de certification contrôle et supervise efficacement la réparation ou la refabrication des MEB. Contrôler si le remplacement des composants endommagés fait que les unités sont considérées comme réparées plutôt que remises à neuf est une tâche considérable. Dans une même installation, au cours d'une même journée de production, des volumes importants d'unités d'emballages en bois neufs peuvent être produits en même temps que la modification de volumes supplémentaires d'emballages en bois réparés et refabriqués. Le système doit tenir compte du fait que la réparation et la refabrication d'emballages en bois ne doivent pas permettre de certifier des emballages en bois non conformes plus que ne le fait

la production de nouveaux emballages en bois. Les flux de matériaux et de processus doivent être distincts et clairement identifiés dans l'installation, les zones de bois traité et non traité étant physiquement séparées afin de maintenir l'intégrité du système de certification.

Les MEB non conformes (sous la forme de la présence d'un organisme nuisible pour le bois) qui contiennent une marque NIMP 15 valide peuvent résulter de ce qui suit:

- ◆ l'incorporation de bois non traité, y compris l'incorporation de bois provenant d'unités qui n'ont pas été traitées de manière appropriée; ou
- ◆ l'apposition de la marque à un composant traité qui est attaché à une unité contenant des composants non traités.

En fin de compte, les ONPV doivent veiller à ce que leur programme national d'autorisation au titre de la NIMP 15 se concentre sur les procédures utilisées par les entités pour produire des MEB conformes à la NIMP 15, plutôt que d'inspecter des unités individuelles pour vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions spécifiques de la norme.

8. Procédures d'importation

Compte tenu des volumes importants de MEB faisant l'objet d'échanges commerciaux, les parties contractantes devraient essayer de concentrer leurs ressources limitées sur l'inspection des envois qui présentent le risque phytosanitaire le plus élevé afin d'optimiser l'efficacité des inspections à l'importation et de maximiser les chances de détecter des MEB non conformes. Les organisations nationales de protection des végétaux sont encouragées à développer une stratégie d'inspection qui cible et priorise les activités d'inspection en fonction du risque. Cela signifie que la quantité d'articles sélectionnés pour l'inspection et la fréquence des inspections doivent être décidées sur la base des résultats d'inspections antérieures de types de produits similaires provenant de la même origine ou du même exportateur. En d'autres termes, les lots contenant des types spécifiques de marchandises provenant d'origines ou d'exportateurs ayant de mauvais antécédents en matière de conformité devraient être inspectés plus minutieusement et plus souvent que ceux pour lesquels les données collectées lors d'inspections précédentes indiquent que les MEB du lot sont susceptibles d'être conformes à la NIMP 15 (voir section 8.5).

Ces procédures peuvent être utilisées pour faciliter le traitement rapide du fret tout en garantissant que les inspections ciblent les envois présentant les risques les plus élevés. Le suivi et l'évaluation continus des résultats des inspections doivent permettre de s'assurer que les procédures d'inspection fondées sur le risque suivent l'évolution du commerce et restent pertinentes.

De nombreuses autorités d'importation s'appuient sur les documents accompagnant les envois importés pour décider si un envoi particulier est admissible à l'entrée et s'il doit être inspecté. Les déclarations d'emballage, les manifestes d'expédition, les

factures commerciales et autres documents d'entrée peuvent servir à identifier les envois accompagnés de MEB, même si la marchandise n'est pas traditionnellement réglementée par l'ONPV.

Il est fortement recommandé aux ONPV de ne pas exiger de déclarations ou de certificats de traitement spécifiques en plus de la marque NIMP 15 et des documents d'importation existants, car cela pourrait nuire gravement au commerce et réduire l'utilité de la marque NIMP 15 acceptée au niveau international.

La capacité à cibler les importations à haut risque pour l'inspection dépend du cadre législatif existant dans le pays, des ressources d'inspection, des données d'inspection et des programmes de formation. Lorsqu'elle prend des décisions fondées sur le risque concernant les lots qui seront soumis à l'inspection des importations, une ONPV peut prendre en compte les éléments suivants:

- ◆ la présence et le type de MEB dans l'envoi (c'est-à-dire le bois de calage, les palettes, etc.);
- ◆ le pays d'origine des MEB ou le pays d'origine des marchandises associées aux MEB (compte tenu du risque potentiel d'organisme nuisible de quarantaine);
- ◆ les antécédents d'emballages en bois non conformes associés au pays d'origine, à l'exportateur ou à l'importateur (le cas échéant, les ONPV peuvent émettre des alertes de quarantaine et des stratégies nationales pour les mesures et actions phytosanitaires);
- ◆ les types ou caractéristiques des marchandises importées associées aux MEB;
- ◆ la fiabilité des déclarations d'emballage antérieures de l'importateur ou de l'exportateur;
- ◆ le volume et la fréquence d'entrée des MEB à un point d'entrée spécifique;

- ◆ la saison dans le pays importateur et exportateur; et
- ◆ les images des marchandises d'un envoi qui peuvent être obtenues à l'aide d'un équipement d'inspection non invasif.

En outre, les ONPV doivent tenir compte des éléments suivants lors de l'établissement d'un programme d'inspection des MEB importés:

- ◆ les autorités législatives et les procédures nécessaires pour identifier et arrêter les lots au point d'entrée en vue de leur inspection, ainsi que toute action requise en cas de non-conformité;
- ◆ la formation du personnel des ONPV à l'identification des envois à haut risque, à la conduite d'inspections à l'importation et à la mise en œuvre d'actions phytosanitaires en cas de non-conformité;
- ◆ les niveaux de tolérance à appliquer et les mesures à prendre pour les envois non conformes (qui varieront en fonction du degré de risque posé par la non-conformité, mais qui peuvent inclure le traitement, l'élimination, le réacheminement, le refus d'entrée du MEB ou le refus à la fois du produit et du MEB associé);
- ◆ les procédures de manipulation des MEB non marqués (par exemple, l'ONPV peut prendre des mesures phytosanitaires différentes selon qu'il s'agit d'emballages en bois non marqués infestés de nuisibles ou d'emballages en bois ne présentant pas de signes de présence de nuisibles vivants);
- ◆ l'emplacement et la sécurité du site d'inspection (il convient de noter que la plupart des MEB sont généralement importés dans des conteneurs d'expédition dont le lot doit être déchargé, et que le bois de calage en vrac est souvent déchargé dans des zones d'accostage où les inspections peuvent interférer avec les activités portuaires);
- ◆ l'équipement et les ressources nécessaires pour inspecter le MEB (en notant que l'inspection peut nécessiter un équipement lourd pour décharger la marchandise du MEB ou la capacité de soulever le

MEB suffisamment pour procéder à l'inspection); et

- ◆ les procédures et les outils nécessaires pour gérer les envois non conformes (par exemple, les installations d'élimination, le transport phytosanitaire sécurisé entre le site d'inspection et le site d'élimination ou de traitement, les installations de traitement).



L'étude de cas n°6 décrit comment le Canada gère le risque de nuisibles associé au bois de calage transporté par les navires aux principaux points d'entrée maritimes

8.1 INSPECTION DES IMPORTATIONS

Les organisations nationales de protection des végétaux doivent fournir une formation adéquate aux personnes chargées d'inspecter les MEB afin qu'elles puissent effectuer les inspections en toute sécurité et qu'elles sachent comment identifier les unités de MEB qui présentent un risque phytosanitaire plus élevé. Le personnel d'inspection doit être capable d'identifier les marques conformes et de prendre les décisions appropriées concernant les emballages en bois non conformes. Il est également impératif qu'ils connaissent les signes et symptômes des organismes nuisibles de quarantaine potentiels et qu'ils soient prêts à appliquer des mesures d'urgence si des organismes nuisibles vivants sont détectés dans les MEB.

Les inspections seront probablement plus efficaces si le conteneur d'expédition est déchargé et que les inspecteurs ont la possibilité d'inspecter tous les MEB, y compris les unités placées au centre du conteneur (Eyre *et al.*, 2018). Toutefois, il peut être plus pratique de réaliser ces inspections à la destination finale des envois, plutôt qu'au point d'entrée, en raison de contraintes de temps et d'espace.

Lors d'une inspection, les inspecteurs doivent vérifier que le MEB ne présente pas d'écorce excessive, qu'il est marqué, que les marques sont conformes et qu'il ne contient pas d'organismes nuisibles ou de signes de présence d'organismes nuisibles vivants. Les

unités de matériaux d'emballage en bois qui n'ont pas été réparés correctement, ou qui présentent une quantité excessive d'écorce ou une marque non conforme, sont souvent associées à une probabilité accrue de trouver des organismes nuisibles vivants. Les signes d'une infestation active d'organismes nuisibles peuvent être la présence de sciure à l'intérieur des conteneurs ou de trous de sortie dans le bois contenant de la sciure (excréments d'insectes) ou des galeries d'insectes.

La présence d'organismes nuisibles vivants infestant le bois, des niveaux excessifs d'écorce, des réparations non marquées ou une apposition incorrecte de la marque NIMP 15 peuvent être l'indice d'un échec du traitement ou d'une défaillance du système de certification de l'ONPV du pays exportateur. Dans certains cas, cependant, la découverte de MEB non conformes peut être le signe d'une fraude.

8.2 ÉVALUATION DE LA PRÉSENCE D'ÉCORCES

Tous les emballages en bois certifiés NIMP 15 doivent être fabriqués à partir de bois écorcé. Lors de l'évaluation de la présence d'écorce dans les emballages en bois, l'ONPV doit vérifier la conformité en fonction des tolérances pour l'écorce restante telles que spécifiées dans l'annexe 1 de la NIMP 15 (voir également la section 4.1 de ce guide).

Les exigences de la NIMP 15 signifient qu'un nombre quelconque de petits morceaux d'écorce visuellement séparés et clairement distincts peuvent rester sur le bois et que le MEB sera toujours conforme à la NIMP 15. Toutefois, la taille de chaque morceau d'écorce résiduelle ne doit pas dépasser 3 cm de largeur, quelle que soit la longueur, ou si l'écorce résiduelle dépasse 3 cm de largeur, chaque morceau d'écorce ne doit pas dépasser 50 cm carrés.

Les autorités d'importation doivent reconnaître que la production de bois et la construction de MEB est généralement un processus mécanisé impliquant une rotation élevée du produit dans un laps de temps très court. Il est donc courant que l'écorce restant sur les emballages en bois dépasse légèrement les tolérances prescrites, en particulier pour

certaines espèces de bois dont l'écorce est plus difficile à enlever.

Si les inspecteurs trouvent des emballages en bois qui contiennent plus d'écorce que ce qui est autorisé, ils doivent examiner de plus près les preuves de la présence d'organismes nuisibles vivants. Ils doivent notamment retirer l'écorce et rechercher la présence d'œufs, de larves ou d'adultes d'insectes, ainsi que des signes récents d'infestation par des organismes nuisibles (voir section 8.3).

Les activités d'application des règlements sont plus justifiées dans les cas où des organismes nuisibles vivants sont trouvés en association avec l'écorce ou lorsque plusieurs non-conformités sont observées dans un seul envoi.

Des photographies montrant des exemples de bois répondant aux exigences d'écorçage de la NIMP 15 et des photographies de bois ne répondant pas à ces exigences figurent à l'annexe 5.

8.3 ÉVALUATION DE LA PRÉSENCE D'ORGANISMES NUISIBLES VIVANTS

Lorsqu'un organisme vivant est détecté sur des MEB certifiés NIMP 15, cela peut résulter de plusieurs facteurs, notamment d'un traitement inadéquat, d'une fraude, d'une contamination ou d'une infestation après le traitement. Toutefois, la présence d'insectes vivants ou de signes récents n'indique pas nécessairement que l'emballage en bois n'est pas conforme.

Lorsqu'un organisme nuisible vivant ou des signes d'infestation active par un organisme nuisible sont découverts sur des MEB certifiés selon la NIMP 15, l'ONPV doit documenter ce qui a été découvert à l'aide de photographies et prélever des échantillons afin que l'organisme puisse être identifié. Il est important d'identifier l'organisme et d'enregistrer d'autres informations pertinentes, telles que le type de MEB, s'il a été associé à un composant réparé, si la tolérance de l'écorce a été dépassée, ainsi que toutes les marques NIMP 15 et toute autre information pertinente. Ces informations doivent être utilisées pour faire la distinction entre les organismes nuisibles qui indiquent un échec du système de certification NIMP 15

et les interceptions d'organismes nuisibles contaminants et d'autres organismes nuisibles qui peuvent infester les MEB après le traitement. Des photographies montrant des exemples d'insectes et de signes d'insectes trouvés en association avec des MEB sont fournies à l'annexe 6 de ce guide.

Parmi les principaux organismes nuisibles des forêts dont on sait qu'ils sont présents dans les arbres vivants ou dans le bois brut avant la fabrication et le traitement de l'emballage en bois, on trouve des organismes appartenant aux taxons suivants (Ormsby, 2022):

- ◆ **insectes** - *Bostrichidae*, *Buprestidae*, *Cerambycidae*, *Scolytinae*, *Siricidae*;
- ◆ **les champignons** (*Heterobasidion* spp. et *Ceratocystis* spp.); et
- ◆ **nématodes** - *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle (Rhabditida: Aphelenchoididae).

Les traitements NIMP 15 devraient atténuer efficacement le risque de présence de ces organismes nuisibles dans les MEB au moment du traitement. Si un spécimen vivant de l'une des familles d'insectes énumérées ci-dessus est trouvé dans le WPM portant la marque NIMP 15, cela peut indiquer un échec du traitement, un échec de la certification NIMP 15 ou une fraude.

Il est important de noter que certains taxons de ces familles (par ex. *Bostrichidae*) peuvent infester les MEB après le traitement. L'ONPV du pays importateur doit identifier l'espèce d'insecte, tenir compte de son stade de vie par rapport à l'âge des MEB et évaluer si l'insecte aurait pu être présent au moment du traitement ou s'il est plus probable qu'il ait infesté le bois après le traitement. Ces informations peuvent ensuite être utilisées pour déterminer les actions de suivi et les rapports appropriés.

La conception et la structure des emballages en bois peuvent servir de refuge à des organismes contaminants, tels que les escargots, les limaces, les fourmis, les punaises ou les masses d'œufs de papillons de nuit ou d'insectes phytophages. Ces organismes peuvent être associés à n'importe

quel type d'emballage en bois, à n'importe quel moment de sa durée de vie après avoir été traité (NAPPO, 2022). Bien que la présence d'organismes nuisibles contaminants puisse déclencher des actions de quarantaine, ils n'indiquent pas une non-conformité à la NIMP 15.

D'autres organismes nuisibles qui infestent les MEB après le traitement, comme les coléoptères tarières, les termites ou les fourmis charpentières, peuvent également déclencher des mesures de quarantaine, mais n'indiquent pas une non-conformité à la NIMP 15.

Il est important de noter que la découverte d'organismes morts dans le bois ou de traces d'infestations anciennes ou inactives n'est pas un signe de non-conformité. En revanche, la découverte de signes récents d'activité parasitaire ou d'organismes nuisibles de quarantaine vivants doit entraîner l'application de mesures phytosanitaires, qu'il y ait ou non une marque conforme à la NIMP 15.

8.4 ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DE L'AUTHENTICITÉ DE LA MARQUE

La NIMP 15 conseille de placer la marque à un endroit visible lorsque l'emballage en bois est utilisé, de préférence sur au moins deux côtés opposés de l'unité d'emballage en bois (voir section 5.6). Parfois, la marque peut être apposée sur un contreplaqué, un panneau de particules orientées () ou un panneau de particules () de l'unité d'emballage en bois pour en faciliter la visibilité. Les organisations nationales de protection des végétaux doivent considérer que tout emballage en bois ne portant pas la marque NIMP 15 n'est pas conforme.

La NIMP 15 stipule que la marque doit être lisible et contenue dans une ligne de bordure solide, avec une ligne verticale séparant le symbole des éléments du code (voir section 5.2). Cependant, lorsque la marque est apposée sur du bois, il peut y avoir de petits espaces dans la bordure, la ligne verticale et ailleurs parmi les composants de la marque. Ces espaces ne doivent pas être considérées comme un signe de non-conformité de la marque,

à moins que celle-ci ne soit pas lisible. Les organisations nationales de protection des végétaux doivent faire preuve de discernement pour décider si une marque particulière est lisible et peuvent avoir besoin d'examiner d'autres marques sur l'unité d'emballage en bois ou dans l'envoi avant de décider si une unité d'emballage en bois n'est pas conforme et présente un risque pour les organismes nuisibles.

Lorsqu'elles évaluent l'authenticité de la marque NIMP 15, les ONPV doivent inspecter l'emballage en bois pour vérifier si les marques sont conformes à l'annexe 2 de la NIMP 15. Dans le même temps, l'inspecteur doit également tenir compte de l'état général des MEB, car la présence d'organismes nuisibles vivants, des niveaux excessifs d'écorce ou des emballages en bois mal réparés peuvent également être des indicateurs d'une utilisation frauduleuse de la marque NIMP 15.

Comme mentionné au chapitre 5, une considération importante est que les MEB qui ont été traités et marqués conformément aux dispositions des versions précédentes de la NIMP 15 devraient pouvoir être réutilisés sans qu'il soit nécessaire de les traiter à nouveau ou d'apposer à nouveau la marque pendant toute la durée de vie de l'unité. Cela signifie que les marques apposées sur les MEB fabriquées avant 2009 peuvent contenir des informations incompatibles avec la version actuelle de la NIMP 15. Par exemple, avant 2009, les ONPV, les producteurs et les entreprises chargées d'appliquer le traitement étaient autorisés à ajouter des numéros de contrôle ou des codes de lot à la marque NIMP 15, à condition que ces ajouts ne prêtent pas à confusion, ne soient pas trompeurs ou ne soient pas source de confusion. En outre, les MEB construits avant 2009 peuvent avoir été marqués avec des codes de traitement qui ne sont plus utilisés, tels que «DB» (écorcé) ou «KD» (séché au four). Un autre exemple est le code «MB» associé à un code de pays européen, que l'on peut encore trouver sur des MEB traités au bromure de méthyle avant 2010, date à laquelle son

utilisation a été interdite en Europe (Cerullo *et al.*, 2013). La présence de ces anciens codes ne rend pas l'unité d'emballage en bois non conforme et les unités portant ces codes de traitement peuvent continuer à être utilisées et réutilisées, quel que soit le pays d'origine, jusqu'à ce qu'elles soient refabriquées ou mises hors service.

Des photographies montrant des exemples de marques conformes et non conformes figurent à l'annexe 7 du présent guide. D'autres photographies sont disponibles dans Papyrakis et Tasciotti (2017).

Si une ONPV soupçonne qu'une marque est frauduleuse, il est recommandé que l'ONPV prenne des photographies, rassemble des informations pertinentes sur l'envoi et les MEB, puis contacte l'ONPV indiquée par la marque et lui demande de vérifier l'authenticité de la marque et si la marque a été apposée par une entité autorisée. Les organisations nationales de protection des végétaux doivent tenir compte du fait qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une entité peut ne plus être autorisée et que, même si une entité n'est plus autorisée, les MEB qu'elle a produits et marqués lorsqu'elle était autorisée continueront d'être conformes pendant toute leur durée de vie, à moins qu'ils ne soient réparés, refabriqués ou modifiés.

Comme indiqué au chapitre 7, lorsqu'une unité d'emballage en bois est réparée, chacun des éléments en bois massif utilisés pour remplacer les pièces endommagées doit être soumis à un traitement phytosanitaire approuvé et doit porter la marque NIMP 15 de l'entreprise autorisée chargée d'appliquer le traitement. Pour faciliter l'évaluation de la conformité, de nombreuses ONPV suivent la recommandation de la NIMP 15 et limitent le nombre de marques différentes pouvant apparaître sur une seule unité de MEB réparée dans le cadre de leur système d'autorisation. Par exemple, l'Italie autorise un maximum de deux marques NIMP 15 différentes sur une unité: la marque du fabricant d'origine, qui peut avoir été apposée dans n'importe quel pays, et la marque d'un seul réparateur (Cerullo *et al.*, 2013).

8.5 COLLECTE ET COMMUNICATION DES DONNÉES

Les organisations nationales de protection des végétaux doivent élaborer des procédures opérationnelles pour la collecte et l'enregistrement des résultats des inspections, l'utilisation de photographies pour compléter le rapport d'inspection, la collecte de spécimens et la soumission de spécimens ou de photographies à des fins d'identification, la communication des résultats des inspections et le traitement des cas de non-conformité.

Idéalement, les ONPV devraient collaborer avec leurs autorités douanières et d'autres agences à la frontière pour recueillir les données nécessaires à l'élaboration et au maintien de procédures d'inspection fondées sur les risques. Comme indiqué précédemment dans ce chapitre, ces données doivent être utilisées pour identifier les envois les plus susceptibles de contenir des MEB non conformes, ainsi que les marchandises, les origines et les exportateurs spécifiques susceptibles de présenter le risque phytosanitaire le plus élevé.

L'ONPV du pays importateur pourrait envisager d'élaborer un modèle de rapport d'inspection simple pour guider les inspecteurs dans l'enregistrement des résultats de l'inspection et pour faciliter la collecte de données de haute qualité dans un format cohérent. Les inspecteurs doivent être encouragés à prendre des photographies pour documenter rapidement et précisément les informations clés et compléter les informations contenues dans le rapport d'inspection.

Les types de données suivants sont importants à collecter lors de l'inspection des emballages en bois pour évaluer la conformité à la NIMP 15 et pour les rapports ultérieurs:

- ◆ la présence ou l'absence de marques NIMP 15 valides sur les emballages en bois ou les composants réparés - prendre des photos;
- ◆ présence de marques NIMP 15 non valides ou de marques suspectées d'être frauduleuses - prendre des photos;
- ◆ preuves de la présence d'organismes nuisibles vivants - soumettre les spécimens au laboratoire pour identification (au genre et à l'espèce, si possible), mais si cela n'est pas possible, prendre des photos et des notes sur ce qui est trouvé (il est vital de déterminer si les organismes nuisibles trouvés sont des espèces qui peuvent avoir été présentes dans le bois avant le traitement et qui auraient dû être éliminées par le traitement NIMP 15 ou si l'espèce est un organisme nuisible contaminant ou un autre organisme nuisible qui a infesté le bois ou le MEB après le traitement);
- ◆ présence d'écorce - prendre des photos avec un objet de référence pour montrer la taille de l'écorce trouvée;
- ◆ le type de MEB (palette, caisse, bois de calage, autre);
- ◆ le type de marchandise associé au WMEBPM;
- ◆ pays d'origine;
- ◆ le nom et les coordonnées de l'exportateur et de l'importateur;
- ◆ des informations spécifiques sur le moyen de transport, telles que le nom du navire ou le numéro du conteneur d'expédition, ainsi que les dates et l'emplacement des points d'exportation et d'entrée;
- ◆ toute autre information permettant d'identifier le bois utilisé dans la construction du MEB (par exemple, tout logo, identifiant d'entreprise, marque de qualité ou de classement pouvant avoir été apposé sur le bois); et
- ◆ les mesures réglementaires prises, telles que le refus, le traitement ou la destruction.

9. Orientations à l'intention des ONPV lorsque des cas de non-conformité sont détectés au point d'entrée

9.1 NON-RESPECT DE LA NIMP 15

La non-conformité à la norme NIMP 15 peut être associée à un certain nombre de scénarios, notamment

- ◆ Le MEB (y compris le bois de calage) qui ne porte pas de marque NIMP 15, comme décrit dans la section 5.2;
- ◆ Les MEB qui portent une marque NIMP 15 falsifiée ou une marque dont on soupçonne qu'elle n'est pas authentique, comme décrit dans la section 8.4;
- ◆ Les MEB qui portent une ou plusieurs marques NIMP 15 de la même entité autorisée, mais dont aucune des marques n'est conforme, comme décrit dans la section 8.4;
- ◆ Le MEB qui a été réparé mais dont un ou plusieurs éléments en bois remplacés ne présentent pas de marque de conformité, telle que décrite à la section 7. 3;
- ◆ une unité d'emballage en bois endommagée et non traitée qui est réparée avec des éléments en bois conformes à la norme NIMP 15 et portant une marque NIMP 15, comme décrit dans la section 7. 3;
- ◆ les MEB refabriqués dont les marques d'origine n'ont pas été complètement effacées ou enlevées, conformément à la section 7.4;
- ◆ Les MEB où la présence d'écorce dépasse les seuils de tolérance décrits au point 8.2;
- ◆ Les MEB présentant des organismes nuisibles vivants susceptibles d'avoir été présents au moment du traitement (par exemple, en particulier des taxons dont la présence est avérée dans le bois brut ou les arbres vivants), comme décrit à la section 8.3; ou
- ◆ les signes d'une infestation active par des organismes nuisibles du bois qui auraient pu être présents au moment du traitement (par exemple, en particulier si les signes correspondent à des taxons connus pour être des organismes nuisibles des arbres vivants), comme décrit à la section 8.3.

Les ONPV des pays importateurs doivent examiner attentivement chaque cas de non-conformité et déterminer s'il s'agit effectivement d'une non-conformité à la NIMP 15 ou si elle est due à d'autres événements liés à la chaîne d'approvisionnement. Il est important de tenir compte d'un certain nombre de points:

- ◆ Les interceptions d'organismes vivants sur les MEB n'indiquent pas toujours une non-conformité avec la NIMP 15. Comme décrit dans la section 8.3, il est important de faire la distinction entre les organismes nuisibles qui indiquent un échec du système de certification NIMP 15 et les interceptions d'organismes nuisibles contaminants et d'autres organismes nuisibles qui infestent les MEB après le traitement.
- ◆ Les pays importateurs devraient accepter la marque NIMP 15 comme indiquant que les MEB ont été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à la norme. Les mesures phytosanitaires décrites dans la norme devraient être acceptées par toutes les ONPV comme base pour autoriser l'entrée de MEB sans autres exigences spécifiques. Un certificat phytosanitaire ou d'autres documents certifiant qu'un traitement NIMP 15 a été effectué ne devraient pas être nécessaires.

- ◆ Les matériaux d'emballage en bois certifiés à l'aide d'un certificat phytosanitaire ou qui entrent dans un pays en vertu d'un accord bilatéral, au lieu d'être certifiés NIMP 15, et qui sont infestés de nuisibles ne doivent pas être considérés comme non conformes à la NIMP 15.
- ◆ Les emballages en bois peuvent circuler dans la chaîne d'approvisionnement pendant de nombreuses années et les ONPV doivent considérer que la non-conformité qu'elles ont identifiée peut être survenue dans le pays de fabrication, de réparation ou de refabrication, plutôt que dans le pays d'exportation ou de transit. En outre, l'unité d'emballage en bois peut porter différentes marques apposées par diverses parties autorisées, ce qui peut rendre difficile la détermination de l'origine de l'emballage en bois et l'attribution de la responsabilité de toute non-conformité.

9.2 MESURES PHYTOSANITAIRES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA NIMP 15

L'ONPV peut mettre en œuvre des actions d'urgence dans les situations où les MEB ne portent pas la marque NIMP 15 ou lorsque la détection d'organismes nuisibles prouve que le traitement n'a peut-être pas été efficace. Si les MEB contiennent des organismes nuisibles vivants ou des signes d'organismes nuisibles vivants, l'ONPV doit envisager de les protéger contre la fuite des organismes nuisibles (par exemple sous une bâche ou dans un conteneur fermé, une poubelle ou une cale) et de les traiter avant de les éliminer ou de les transformer. D'autres options d'actions phytosanitaires peuvent être envisagées:

- ◆ l'incinération, si elle est autorisée;
 - ◆ l'enfouissement profond dans des sites agréés par les autorités compétentes;
 - ◆ traitement;
 - ◆ d'autres méthodes approuvées par l'ONPV comme étant efficaces pour le ou les organismes nuisibles concernés; ou
 - ◆ le retour dans le pays exportateur, le cas échéant.
- Les organisations nationales de protection des végétaux doivent prendre les mesures nécessaires pour traiter et détruire les MEB non conformes afin de les retirer de la circulation. Autoriser la réexportation d'emballages en bois non conformes risque simplement de déplacer le risque de nuisibles vers un autre pays.
- Comme le souligne la NIMP 15, le principe de l'impact minimal doit être respecté dans le cadre de toute action d'urgence prise. Cela signifie que les mesures d'urgence doivent être ciblées et viser uniquement les MEB non conformes. Concrètement, l'ONPV doit faire la distinction entre la marchandise échangée et le MEB qui l'accompagne. La fumigation de l'ensemble de l'envoi, y compris les marchandises encore attachées à l'emballage en bois, n'est pas souhaitable et peut ne pas être justifiée. L'ONPV doit faire tout son possible pour séparer les MEB non conformes des marchandises de l'envoi et les actions phytosanitaires doivent être ciblées sur les MEB. Dans les cas où la non-conformité concerne des envois qui contiennent des MEB d'origine ou de marques mixtes, les actions phytosanitaires doivent viser les MEB non conformes et les autres MEB qui portent la même marque NIMP 15.
- Les deux scénarios suivants sont des scénarios courants auxquels l'ONPV peut être confrontée:
- ◆ Le MEB non conforme est détecté avant d'être libéré et alors qu'il est encore sous le contrôle de l'ONPV. Dans ce cas, l'ONPV doit identifier une zone désignée pour la détention temporaire et le stockage de l'envoi. Des mesures réglementaires doivent être prises pour lutter contre le risque phytosanitaire lié à l'emballage en bois. Afin d'éviter des actions inutiles sur les envois utilisant des sources mixtes de MEB, la partie affectée de l'envoi doit être déconsolidée, si possible, et les actions réglementaires visant à gérer le risque phytosanitaire doivent être concentrées sur les MEB non conformes.
 - ◆ Les MEB non conformes sont détectées et signalées à l'ONPV après avoir été libérées

du contrôle de quarantaine et être entrées dans le pays importateur. Dans ce cas, le MEB non conforme peut être détectée lors du déchargement ou du déballage de l'envoi. L'ONPV doit placer les MEB sous un contrôle réglementaire ou un confinement approprié dès que possible et appliquer les mêmes mesures phytosanitaires que celles décrites ci-dessus pour atténuer le risque phytosanitaire. L'ONPV peut avoir besoin de s'appuyer sur d'autres juridictions et ressources du pays pour l'aider dans ces activités.

9.3 MESURES PHYTOSANITAIRES POUR D'AUTRES ORGANISMES NUISIBLES DE QUARANTAINE

Les matériaux d'emballage en bois conformes à la NIMP 15 peuvent abriter des organismes nuisibles contaminants ou d'autres organismes nuisibles qui peuvent avoir infesté le MEB après le traitement, comme décrit dans la section 8.3. En fonction du type de nuisible détecté et de son statut réglementaire dans le pays importateur, l'ONPV du pays importateur peut souhaiter prendre des mesures phytosanitaires sur les MEB importés et les marchandises associées si le dégroupement n'est pas possible. Ces mesures peuvent comprendre tout ou partie des éléments suivants:

- ◆ la séparation physique des MEB affectés (y compris les marchandises si la déconsolidation des marchandises n'est pas possible) des MEB non contaminés jusqu'à ce que les organismes nuisibles contaminants puissent être enlevés ou détruits;
- ◆ les traitements phytosanitaires, tels que la fumigation, le traitement par le froid, le traitement par la chaleur ou l'application d'insecticides, ciblant les organismes nuisibles identifiés;
- ◆ l'enlèvement physique, la collecte et l'élimination des organismes nuisibles au cours de l'inspection;
- ◆ exporter les MEB (y compris les marchandises si la déconsolidation des marchandises n'est pas possible) vers le pays d'origine;

- ◆ l'élimination ou la destruction en toute sécurité des MEB concernés.

Les organisations nationales de protection des végétaux doivent suivre le principe de l'impact minimal en ce qui concerne les mesures phytosanitaires prises pour les MEB ou les marchandises associées. Toute action doit également être cohérente avec le statut réglementaire de l'organisme nuisible dans le pays importateur.

9.4 SIGNALEMENT DES CAS DE NON-CONFORMITÉ

Il est extrêmement important que les ONPV documentent et signalent les cas de non-respect de la NIMP 15 conformément aux obligations internationales. Lorsqu'une non-conformité est détectée, l'ONPV du pays destinataire doit en informer l'ONPV du pays d'où provient la certification NIMP 15.

Souvent, le pays d'origine des marchandises échangées n'est pas le même que le pays où l'emballage en bois a été traité. Les organisations nationales de protection des végétaux peuvent envisager de fournir des notifications de non-conformité à la NIMP 15 au pays d'origine des marchandises commercialisées, pour leur information.

La notification de la non-conformité à la NIMP 15 garantit que

- ◆ l'ONPV du pays exportateur peut enquêter pour identifier la cause de la non-conformité et des actions correctives appropriées peuvent être mises en œuvre pour éviter que la situation ne se reproduise;
- ◆ Les ONPV peuvent maintenir l'intégrité globale de la NIMP 15;
- ◆ des relations commerciales de confiance peuvent être maintenues et renforcées; et
- ◆ l'exportateur peut obtenir des emballages en bois conformes pour ses prochains envois.

Pour permettre une enquête appropriée sur la source des non-conformités, le pays importateur doit fournir à l'ONPV du pays exportateur les informations adéquates énumérées à la section 8.5.

La NIMP 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) fournit des orientations sur la manière dont les cas de non-conformité doivent être signalés à l'ONPV du pays exportateur. Dès réception, l'ONPV du pays exportateur doit tenter de retracer l'origine des envois non conformes et notifier les résultats de cette enquête à l'ONPV du pays importateur. Des rapports multiples de non-conformité peuvent indiquer une défaillance du système de certification de la NIMP 15 au sein d'un établissement. Dans ce cas, il peut être demandé à l'entité responsable de l'établissement d'ajuster ses pratiques de production ou à l'ONPV d'ajuster les exigences du programme de certification si le problème est constant dans plusieurs installations agréées. Les défaillances d'une installation peuvent être dues à des facteurs tels qu'une application inadéquate du traitement, des contrôles insuffisants des performances du traitement, une mauvaise séparation des matériaux traités et non traités pendant la construction, ou une surveillance insuffisante du processus de traitement par l'ONPV. Les défaillances du système de certification peuvent être dues à des

facteurs tels que des exigences inadéquates, une surveillance peu fréquente ou des tests insuffisants des pratiques de production dans les installations.

NIMP 13: Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence

La NIMP 13 décrit les mesures à prendre par les pays en ce qui concerne la notification:

- d'un cas important de non-conformité d'un envoi aux exigences phytosanitaires spécifiées à l'importation, y compris la détection d'organismes nuisibles réglementés spécifiés;
- d'un cas important de non-conformité d'un lot importé vis-à-vis des exigences documentaires liés à la certification phytosanitaire;
- d'une action d'urgence prise à la suite de la détection, dans un envoi importé, d'un organisme nuisible réglementé non répertorié comme étant associé à la marchandise en provenance du pays exportateur; et
- d'une action d'urgence prise à la suite de la détection, dans un lot importé, d'organismes présentant une menace phytosanitaire potentielle.

www.ippc.int/en/publications/608

10. Études de cas

Étude de cas n° 1

Sensibilisation à la NIMP 15 au Danemark

Coordonnées de l'auteur de la demande:

Ulla Katja Thybo

Responsable académique

Agence agricole danoise

Danemark

Téléphone: (+45) 61 887917

Courriel: ulkt@lbst.dk

Lieu et calendrier:

Danemark, 2021

Contenu de l'étude de cas:

En 2021, l'ONPV danoise (l'agence agricole danoise) a mené des campagnes de sensibilisation à la NIMP 15 et aux risques liés aux organismes nuisibles que représentent les emballages en bois. Ces campagnes visaient deux groupes: le public et l'industrie, ainsi que les réparateurs et les fabricants de palettes en bois.

Le public et l'industrie

Cette campagne a été menée pour sensibiliser au risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles de quarantaine avec les matériaux d'emballage en bois (MEB), pour attirer l'attention sur les symptômes d'infestation par des organismes nuisibles dans les MEB et pour informer le public et l'industrie de leur obligation de signaler toute découverte suspecte d'organismes nuisibles de quarantaine.

L'ONPV a publié un communiqué de presse concernant la campagne sur son site web et l'a envoyé à plusieurs journaux, chaînes de télévision, organisations d'intérêt et magazines

professionnels spécifiques ayant pour thème la forêt et la nature. De brèves informations ont été diffusées sur les médias sociaux. Un article décrivant les organismes nuisibles associés aux MEB a également été distribué aux organisations d'intérêt. Plusieurs médias nationaux ont repris l'histoire, y compris la chaîne de télévision nationale TV2 et une organisation d'intérêt majeur pour l'industrie danoise (la Confédération de l'industrie danoise). Le site web de l'ONPV, mentionné dans le communiqué de presse, a été mis à jour avec des informations spécifiques sur les MEB, un court métrage sur l'importance d'utiliser des MEB traitées dans le commerce international et des informations sur les risques liés au commerce transfrontalier. Les citoyens et l'industrie peuvent également signaler la présence d'organismes nuisibles de quarantaine via le site web.

La campagne a démontré l'importance pour les ONPV de collaborer avec les médias publics nationaux, tels que la télévision, la radio, les journaux et les médias sociaux, ainsi qu'avec les organisations industrielles pour diffuser des informations au public et aux entreprises concernées. Il peut être très difficile de capter l'intérêt des médias, car les MEB peuvent ne pas être d'un grand intérêt pour le grand public, mais s'il est possible de raconter une histoire pertinente liée aux MEB et aux organismes nuisibles, cela permettra d'attirer l'attention des médias et ils seront plus susceptibles de diffuser l'histoire.

Un autre enseignement tiré de la campagne est que si une ONPV mène une campagne ou

d'autres activités destinées aux opérateurs, il est important de communiquer les informations aux inspecteurs de l'ONPV afin de s'assurer que ces derniers ont les mêmes connaissances que les opérateurs qu'ils inspectent.

À l'avenir, l'ONPV pourra mener d'autres campagnes de sensibilisation auprès de l'industrie et du grand public. Cela pourrait, par exemple, impliquer des campagnes dans les entreprises où il y a eu une découverte d'organismes nuisibles de quarantaine dans les MEB ou des campagnes ciblées sur les importations en provenance de zones à haut risque. L'ONPV travaille également sur des partenariats avec les municipalités, dans le cadre desquels l'ONPV fournit des informations et des webinaires sur les organismes de quarantaine et le risque phytosanitaire associé aux MEB.

Réparateurs et refabricants de palettes en bois

L'objectif de cette campagne était d'informer les réparateurs et les entreprises de reconditionnement de palettes en bois sur la NIMP 15 et le règlement phytosanitaire de l'UE lié à la NIMP 15 (Parlement européen et Conseil, 2016). L'ONPV a été informée que certaines entreprises non agréées par l'ONPV réparaient et refabricaient des MEB NIMP 15 sans enlever la marque NIMP 15, car cette dernière augmente la valeur commerciale des MEB et son enlèvement constitue un travail supplémentaire. La campagne avait donc pour but d'identifier et d'empêcher ces entreprises de réparer et de refabriquer des MEB NIMP 15 si elles n'étaient pas autorisées par l'ONPV danoise et de s'assurer que les MEB portant la marque ont été traités conformément à la NIMP 15.

L'ONPV a effectué une recherche sur Internet à partir de mots-clés liés à la réparation, à la refabrication, à la vente et à l'achat de MEB usagés, afin de localiser et de collecter des informations de contact sur les entreprises susceptibles de mener des activités nécessitant l'enregistrement de l'entreprise en tant qu'opérateur professionnel de MEB au titre de la NIMP 15 auprès de l'ONPV

danoise. Ces entreprises ont été informées par écrit des dispositions et des exigences relatives à la réparation et à la refabrication des MEB conformément à la NIMP 15, ainsi que de la raison pour laquelle la campagne de sensibilisation et l'attention portée aux organismes nuisibles de quarantaine associés aux MEB ont été renforcées. Les entreprises ont été invitées à contacter l'ONPV danoise si elles menaient des activités nécessitant un enregistrement auprès de l'ONPV.

En outre, l'ONPV a contacté des organisations d'intérêt national, dont la Confédération de l'industrie danoise, pour qu'elles diffusent l'information auprès de leurs membres. Elle a également contacté des opérateurs professionnels enregistrés dans le cadre de la NIMP 15 pour les informer de la campagne et de la possibilité de dénoncer des entreprises de manière anonyme au moyen d'un formulaire de dénonciation anonyme en ligne.

Si l'ONPV reçoit des rapports sur d'éventuelles activités illégales liées à la NIMP 15, elle contacte l'entreprise par lettre et cherche à savoir si l'entreprise a besoin d'un enregistrement au titre de la NIMP 15 pour poursuivre ses activités. Toutefois, le Danemark n'a pas encore le droit légal d'inspecter les installations d'une entreprise sur la base de suppositions selon lesquelles elle effectuerait des réparations sur des matériaux d'emballage marqués par la NIMP 15.

L'enregistrement en tant qu'opérateur professionnel d'emballages en bois NIMP 15 au Danemark a un coût. Il est donc important d'informer ces opérateurs que l'ONPV travaille à l'enregistrement de toutes les entreprises qui devraient être enregistrées selon la NIMP 15 et au règlement de l'UE. Afin de pouvoir communiquer des messages relatifs aux MEB aux opérateurs professionnels d'emballages en bois NIMP 15 au Danemark, l'ONPV leur a demandé de rejoindre un groupe d'information ouvert à tous.

Cette campagne a permis à plusieurs entreprises de contacter l'ONPV danoise. Cinq d'entre elles ont demandé à être enregistrées, toutes étant des réparateurs ou des refabricants. Des inspections initiales des cinq

entreprises ont été lancées afin de s'assurer de leur enregistrement et de leur autorisation à effectuer des réparations et des remises à neuf de MEB qui nécessitent l'enregistrement auprès de l'ONPV. La campagne a également permis de recevoir des signalements d'organismes nuisibles possibles dans les MEB, mais sans aucune découverte positive d'organismes de quarantaine.

L'ONPV a tiré plusieurs enseignements utiles de cette campagne:

- ◆ L'ONPV n'est pas convaincue que toutes les entreprises exerçant des activités nécessitant un enregistrement en tant qu'opérateur professionnel de MEB ont adhéré au système. L'ONPV est donc en train de reconsidérer la manière de trouver les entreprises potentielles et de faire pression sur les entreprises qui ne sont pas encore enregistrées.
- ◆ Il est important de trouver les bons outils pour identifier les entreprises qui réparent et refabriquent des MEB NIMP 15 mais qui ne sont pas autorisées par l'ONPV. Lors de cette campagne, la recherche sur Internet utilisée pour identifier les entreprises concernées n'a pas été aussi approfondie que prévu et, lors des prochaines campagnes, l'ONPV utilisera plusieurs moteurs de recherche et élargira les mots de recherche.
- ◆ Il est essentiel de collaborer avec les organisations sectorielles pour diffuser des informations pertinentes aux entreprises.
- ◆ Il est important d'informer les inspecteurs de l'ONPV des campagnes liées à leur travail, afin de s'assurer que les inspecteurs disposent des mêmes connaissances que les opérateurs qu'ils contrôlent.

Idéalement, les campagnes seraient répétées chaque année, afin de rappeler à l'industrie et au public la norme et la législation relatives à la réparation et à la refabrication des MEB, le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles de quarantaine dans le cadre du commerce international de MEB, et l'importance de s'assurer que tous les MEB portant la marque NIMP 15 sont conformes aux exigences de la NIMP 15.

Pour en savoir plus

Parlement européen et Conseil. 2016.

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne L, 317: 1-104.

Page web de l'ONPV pour le signalement d'organismes nuisibles de quarantaine:

<https://lbst.dk/tvaergaende/plantesundhed/laes-mere-om-og-anmeld-karantaeneskadegoerere-biller-og-planter>

Court métrage sur le site de l'ONPV sur

l'importance de l'utilisation des MEB traités dans le commerce international:

<https://lbst.dk/tvaergaende/plantesundhed-sammen-sikrer-vi-sunde-planter/har-du-tjekket-din-traemballage>

Webinaire de l'ONPV pour informer les employés qui travaillent dans les parcs et les cimetières sur les organismes nuisibles de quarantaine:

<https://lbst.dk/tvaergaende/plantesundhed-sammen-sikrer-vi-sunde-planter/partnerskaber-om-sunde-planter-i-din-kommune>

Page web de l'ONPV pour les dénonciations anonymes:

<https://lbst.dk/tilskud-selvbetjening/indberet/whistle-blower-ordning>

Étude de cas n° 2

Utilisation de programmes génériques de traitement thermique phytosanitaire pour répondre aux exigences de la NIMP 15 au Canada

Coordonnées de l'auteur de la demande:

Mireille Marcotte

Directeur national

Section des forêts et de l'horticulture

Division de l'importation et de l'exportation de plantes

Agence canadienne d'inspection des aliments
Canada

Téléphone: (+1) 613 7161156

Courriel: mireille.marcotte@inspection.gc.ca

Lieu et calendrier:

Canada, depuis le début des années 2000

Contenu de l'étude de cas:

La Commission des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux adopte des NIMP afin de protéger les ressources végétales contre la dissémination d'organismes nuisibles envahissants qui se déplacent dans le cadre du commerce mondial. La NIMP 15, adoptée à l'origine en 2002, spécifie les exigences minimales de traitement des matériaux d'emballage en bois (MEB) et décrit un système de marquage des emballages en bois destiné à faciliter les exportations de MEB fabriqués en bois massif (résineux et feuillus) dans le monde entier.

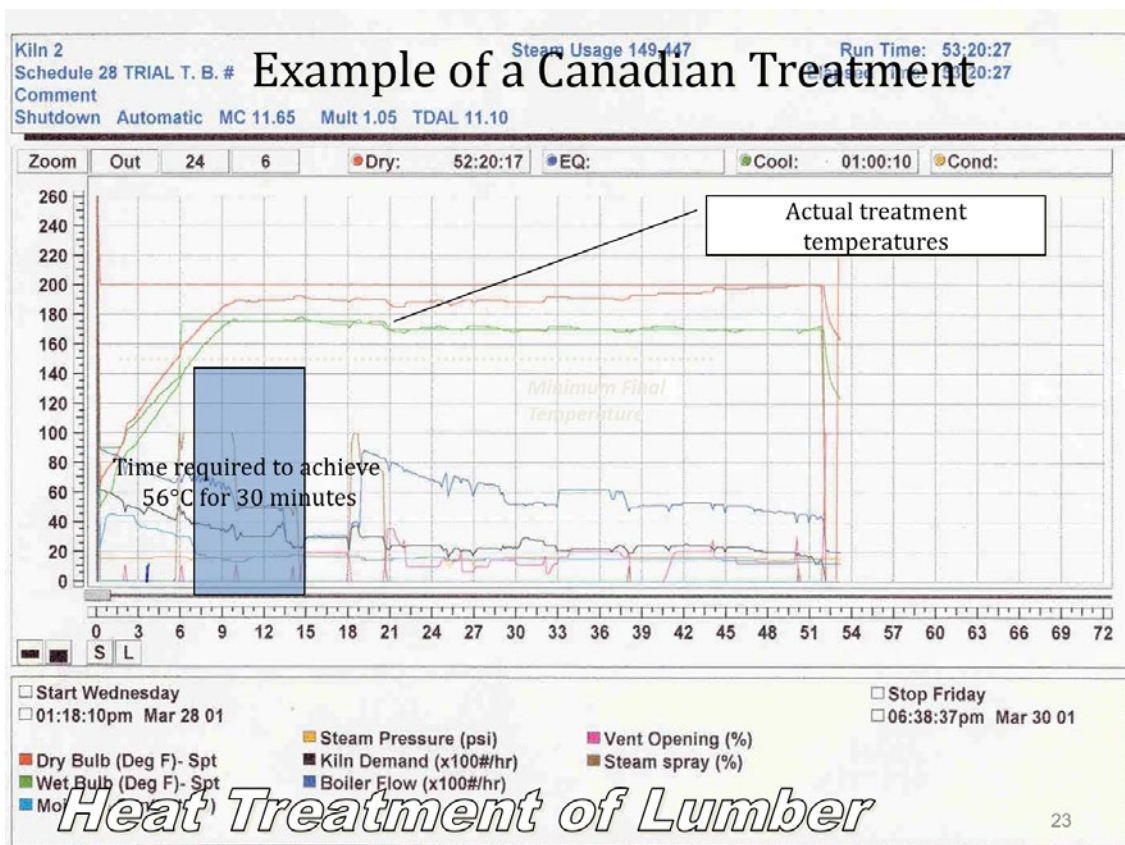
Lors de l'application de traitements thermiques conventionnels, l'exigence fondamentale est d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée minimale de 30 minutes continues sur l'ensemble du profil du bois, y compris son cœur. Cette température peut être mesurée en insérant des capteurs de température dans le cœur du bois. Il est également possible d'élaborer des programmes de traitement en effectuant une série de traitements d'essai et en mesurant la température au cœur du bois à différents endroits de la chambre de chauffe. Ces

températures sont ensuite mises en corrélation avec les températures de l'air dans la chambre, en tenant compte de la teneur en humidité du bois et d'autres paramètres (tels que l'essence, l'épaisseur du bois, le débit d'air et l'humidité). Les essais doivent démontrer la température de l'air nécessaire pour garantir le maintien d'une température minimale de 56 °C pendant une durée minimale de 30 minutes continues sur l'ensemble du profil du bois.

Lorsque la NIMP 15 a été adoptée en 2002, les installations canadiennes autorisées à produire des MEB traités à la chaleur fonctionnaient selon des programmes de traitement spécifiques au site, testés et approuvés. Toutefois, la conception et l'essai de programmes spécifiques à un site peuvent s'avérer coûteux, en particulier pour les petites installations.

L'ONPV canadienne (l'Agence canadienne d'inspection des aliments) a collaboré avec la société Forintek (aujourd'hui connue sous le nom de FPIInnovations) et le Service canadien des forêts pour élaborer des programmes génériques de traitement thermique afin de répondre aux exigences de la NIMP 15, sur la base des données recueillies lors des tests de température au cœur du bois de résineux et de feuillus (bois d'œuvre) soumis à un traitement thermique. L'objectif était de fournir des programmes génériques pouvant être appliqués à n'importe quelle chambre de traitement.

L'utilisation de programmes génériques prescrits nécessite des conditions de fonctionnement spécifiques dans la chambre de traitement thermique et constitue une alternative à l'insertion de sondes pour mesurer les températures au cœur du bois pour chaque traitement. Les options génériques qui ont été développées



Exemple de diagramme de traitement thermique pour le bois scié canadien montrant que le traitement thermique ne représente généralement qu'une petite partie du processus d'exploitation normal d'un four industriel (zone surlignée).

Notes: L'axe X de ce graphique représente le temps en heures et l'axe Y la température en degrés Fahrenheit (56 °C équivaut à 133 °F)

correspondent à la production industrielle et permettent de mesurer les températures de l'air ambiant dans la chambre de traitement. Comme les programmes sont génériques, il est admis que le surtraitement est réalisé, ce qui rend l'utilisation des programmes fiable et sûre.

Au fil du temps, des options spécifiques pour différents types de chambres (par exemple, séchoirs pour le séchage, séchoirs pour la conservation de l'humidité) ont été développées et transposées dans plusieurs schémas qui correspondent à l'architecture générale de fonctionnement de la plupart des types de séchoirs au Canada. Pour chacune des grilles, les exigences de production sont spécifiées, notamment en ce qui concerne le débit d'air, les sondes de température, l'inversion des ventilateurs,

les sondes de température sèche et humide, les températures de traitement final et l'épaisseur maximale du bois. Les programmes génériques sont publiés dans le manuel de traitement thermique de l'ONPV (ACIA, 2022). Au fur et à mesure que de nouvelles données techniques et scientifiques sont disponibles, le document est mis à jour et de nouvelles grilles sont ajoutées.

L'élaboration de calendriers génériques de traitement thermique a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la NIMP 15 au Canada. Les bonnes relations entre l'ONPV, le Service canadien des forêts, FPInnovations et l'industrie des MEB permettent également un dialogue constant et une amélioration continue de ces calendriers.

Pour en savoir plus

Allen, E.A. et Humble, L.M. 2002. Introductions d'espèces non indigènes: une menace pour les forêts et l'économie forestière du Canada. *Revue canadienne de pathologie végétale*, 24(2): 103-110.

ACIA (Agence canadienne d'inspection des aliments). 2022. Manuel des directives techniques de traitement thermique et des conditions d'exploitation, 8e révision. In: *Dépôt des documents d'orientation de l'ACIA*. [Cited 26 July 2022]. <https://inspection.canada.ca/plant-health/forestry/exports/ht-program/pi-07/eng/1383841840107/1383841890825>

Commission européenne. 1992. Directive 92/103/CEE de la Commission du 1er décembre 1992 modifiant les annexes I à IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur dissémination à l'intérieur de la Communauté. *Journal officiel des Communautés européennes L*, 363: 1-65.

NAPPO (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes). 2014. *Examen du traitement thermique du bois et des emballages en bois*. NAPPO Science and Technology Document ST 05. 35 p. https://assets.ippc.int/static/media/uploads/resources/review_of_heat_treatment_of_wood_and_wood_packaging_english.pdf

Smith, R.S., ed. 1991. *The use of heat treatment in the eradication of the pinewood nematode and its vectors in softwood lumber (L'utilisation du traitement thermique dans l'éradication du nématode du pin et de ses vecteurs dans le bois d'oeuvre)*. Rapport au Groupe de travail sur la pasteurisation du bois d'oeuvre. Vancouver, Canada, Forintek Canada Corporation. 72 p.

Étude de cas n° 3

Enregistrement des entreprises chargées d'appliquer le traitement NIMP 15 au Bahreïn

Coordonnées de l'auteur de la demande:

Ahmed Eid

Chef de la santé des plantes

Section phytosanitaire

Direction du patrimoine végétal

Agriculture et ressources marines

Ministère des affaires municipales et de

l'agriculture

Royaume de Bahreïn

Téléphone: (+973) 17987200

Courriel: asahmed@mun.gov.bh

Lieu et calendrier:

Bahreïn, 2021

Contenu de l'étude de cas:

Dans le cadre de l'adhésion du Bahreïn à la Convention internationale pour la protection des végétaux en 1971 et de son engagement à mettre en œuvre les NIMP adoptées par la Commission des mesures phytosanitaires, le Bahreïn s'est engagé à mettre en œuvre les exigences de la NIMP 15 en élaborant des programmes d'autorisation des installations spécialisées dans le traitement des matériaux d'emballage en bois (MEB) à l'aide des méthodes de traitement approuvées décrites dans la NIMP 15.

Activités entreprises et rôles des principales parties prenantes

L'ONPV du Bahreïn (la section phytosanitaire du ministère des affaires municipales et de l'agriculture):

- ◆ fournit des conseils aux parties prenantes sur les exigences de la NIMP 15, les différentes méthodes de traitement et la manière d'accéder aux informations les concernant par l'intermédiaire du portail phytosanitaire international;

- ◆ détermine les exigences techniques et administratives nécessaires à l'obtention d'une autorisation de traitement;
- ◆ effectue des visites sur place pour vérifier la capacité technique et l'efficacité de chaque installation de traitement demandant une licence et de ses responsables;
- ◆ délivre et renouvelle les licences pour les entreprises et les installations qui effectuent des traitements conformément aux exigences de la NIMP 15;
- ◆ approuve la marque NIMP 15 et son contenu (le symbole, le code du pays, le code du producteur ou de l'entreprise chargée d'appliquer le traitement et l'abréviation du code de traitement); et
- ◆ surveille la mise en œuvre des activités autorisées:
 - le suivi des rapports périodiques présentés par les entreprises et les entreprises chargées d'appliquer le traitement sur les traitements effectués,
 - effectuer des visites sur le terrain si nécessaire, et
 - recevoir les propositions et les plaintes des utilisateurs des services de traitement (clients) afin de vérifier la conformité et l'engagement des fournisseurs de services de traitement à travailler conformément à la norme NIMP 15 et à améliorer leurs performances.

Entreprises autorisées à effectuer des traitements conformément à la norme NIMP 15 (fournisseurs de traitements):

- ◆ préparer un guide de travail indicatif contenant les informations et les consignes nécessaires à la mise en œuvre des méthodes de traitement approuvées;
- ◆ obtenir et installer l'équipement et les dispositifs nécessaires à la mise en œuvre du processus de traitement (s'ils ne sont pas

- ♦ déjà installés), les calibrer et respecter les mesures de sécurité et de sûreté;
- ♦ désigner un technicien qualifié pour gérer le travail de l'unité de traitement;
- ♦ s'engager à se conformer aux exigences de la NIMP 15 et à contrôler l'utilisation de la marque, notamment en limitant l'utilisation de la marque exclusivement à l'entreprise et en ne marquant que les matériaux traités;
- ♦ préparer des rapports sur toutes les activités de traitement et les soumettre périodiquement à l'ONPV;
- ♦ se tenir prêt pour toute visite sur le terrain des spécialistes de l'ONPV, effectuée le cas échéant; et
- ♦ assumer l'entière responsabilité de toute non-conformité à ou de tout litige avec une partie quelconque.

Utilisateurs du traitement (clients):

- ♦ vérifier les exigences du pays importateur, y compris toute exigence supplémentaire à respecter pour l'exportation des MEB, et accepter que l'entreprise chargée d'appliquer le traitement les mette en œuvre;

- ♦ vérifier la procédure de traitement et le marquage des MEB à exporter, après les avoir reçus de l'entreprise chargée d'appliquer le traitement et avant de les expédier au pays importateur, et s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du pays importateur; et
- ♦ signaler à l'ONPV toute plainte ou suggestion relative aux opérations de traitement.

Résultats

L'utilisation de la marque internationale sur le MEB a été approuvée conformément aux exigences de la norme NIMP 15 pour les dix entreprises suivantes:

- ♦ quatre entreprises de traitement thermique;
- ♦ trois entreprises qui produisent des MEB à partir de bois préalablement traité à la chaleur dans le pays d'origine (chaîne de contrôle);
- ♦ deux entreprises de fumigation au bromure de méthyle; et
- ♦ une société de traitement du fluorure de sulfuryle.



© Ahmed S. Eid, PHS, Bahreïn

Chambre de traitement thermique NIMP 15 à Bahreïn.



© Ahmed S. Eid, PHS, Bahreïn

Préparation de la fumigation de matériaux d'emballage en bois à Bahreïn.



© Ahmed S. Eid, PHS, Bahreïn

Fumigation de matériaux d'emballage en bois à Bahreïn.

© Ahmed S. Eid, PHS, Bahreïn



Matériaux d'emballage en bois certifiés NIMP 15 au Bahreïn.

Ces entreprises ont la capacité technique et opérationnelle d'appliquer avec succès la NIMP 15, ce dont dépendent les utilisateurs (entreprises, institutions et organismes) du Bahreïn lorsqu'ils exportent leurs produits sur du MEB traité.

Enseignements tirés et domaines d'amélioration

- ◆ Un mécanisme clair est documenté et en place. Cela a permis aux entreprises de se conformer aux exigences et a aidé l'ONPV à délivrer les licences.
- ◆ La responsabilité de chaque partie prenante est claire, en particulier celle

de l'ONPV qui doit faciliter le commerce et traiter les plaintes concernant les exportations.

- ◆ La sensibilisation est un élément essentiel du travail de l'ONPV. L'ONPV a distribué une fiche technique NIMP 15 à la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn afin que les clients bénéficiant du service (utilisateurs) soient bien informés de leurs droits et responsabilités.
- ◆ La section phytosanitaire a diffusé un questionnaire pour mesurer la satisfaction des utilisateurs, et les résultats ont montré un niveau élevé de satisfaction. Toutefois, il est nécessaire d'intensifier la communication avec les utilisateurs pour les encourager à signaler toute plainte à l'ONPV ou à soumettre des propositions relatives aux opérations de traitement afin d'améliorer la prestation de services.

Activités futures

Les activités futures prévoient d'organiser des cours de formation pour les entreprises autorisées à fournir des services de traitement et pour les entreprises bénéficiaires (utilisateurs) de ces services.

Étude de cas n° 4

Amélioration de la conformité à la NIMP 15 en Zambie

Coordonnées de l'auteur de la demande:

Kenneth K. Msiska

Director

Plant Quarantine and Phytosanitary Service
Zambia

Phone: (+260) 977771503

Email: kenneth.msiska@agriculture.gov.zm

Lieu et calendrier:

Zambie, province de Copperbelt, 2007-2022

Contenu de l'étude de cas:

La Zambie est le deuxième producteur de cuivre en Afrique après la République démocratique du Congo et le huitième producteur mondial. Le cuivre génère les trois quarts des recettes d'exportation (Moore, 2014). Le secteur minier, les entreprises de fabrication de câbles et les entreprises de filature de coton utilisent des matériaux d'emballage en bois (MEB) pour expédier leurs produits au-delà des frontières. Cependant, avant l'adoption de la NIMP 15 en Zambie, les installations de traitement du bois, telles que les fours, n'étaient pas calibrées pour répondre aux exigences de la NIMP 15. En outre, il n'existait pas de système de contrôle adéquat pour s'assurer que les MEB avaient été soumis à une méthode de traitement approuvée par la NIMP 15. La Zambie a reconnu que ces problèmes constituaient une filière potentielle d'introduction d'insectes et d'agents pathogènes associés au bois et au bois d'œuvre et a reconnu l'impact des MEB mal traités dans le commerce international. L'adoption de la NIMP 15 a fourni un cadre réglementaire pour s'attaquer au problème.

L'adoption de la NIMP 15 a permis aux parties contractantes de la CIPV, dont la Zambie, de réglementer le bois de construction, qui est fréquemment utilisé dans le commerce international, afin de

s'assurer qu'il subit un traitement suffisant pour prévenir les infestations associées au bois brut (Sekeli et Phiri, 2002). La Zambie a officiellement commencé à appliquer la NIMP 15 en 2005. L'ONPV zambienne (le service de quarantaine végétale et phytosanitaire) a élaboré un programme stratégique visant à former les entreprises, les fournisseurs et les utilisateurs de MEB ciblés dans les envois à l'exportation. La formation visait à renforcer le respect de la NIMP 15 afin d'éviter toute interruption des échanges commerciaux.

L'ONPV a élaboré un manuel de traitement et des procédures opérationnelles normalisées pour l'enregistrement et la certification des installations de traitement du bois massif en intégrant les exigences de la NIMP 15. Les exploitants ou les propriétaires d'installations de traitement des MEB doivent demander leur enregistrement dans un premier temps et le renouveler chaque année. La conformité des installations de traitement est évaluée par les inspecteurs de l'ONPV avant le premier enregistrement ou le renouvellement annuel. L'évaluation comprend l'inspection de l'équipement, l'évaluation du personnel impliqué dans le traitement, la tenue des registres et la séparation entre le bois traité et le bois non traité. Lorsqu'une installation de traitement ne satisfait pas aux exigences de la NIMP 15, le propriétaire ou l'exploitant dispose de 30 jours pour combler les lacunes.

Après avoir élaboré le manuel de traitement et les procédures opérationnelles normalisées, l'ONPV a organisé des ateliers de formation à l'intention des fournisseurs, des entreprises et des utilisateurs de MEB afin de leur apprendre à se conformer à la NIMP 15 et à mettre en place des installations de traitement ou à acheter des MEB auprès d'installations de traitement enregistrées. En 2006, la Zambie avait enregistré avec succès huit installations

de traitement thermique dans la province de Copperbelt - la "ceinture du cuivre" de la Zambie.

Projets futurs

Depuis l'adoption de la NIMP 15, la Zambie n'a enregistré aucun cas de non-conformité, ce que l'ONPV attribue à l'amélioration du niveau de conformité des installations de traitement des MEB enregistrées et utilisées par les sociétés minières pour exporter du cuivre. Toutefois, les domaines d'amélioration comprennent la sensibilisation continue aux exigences de la NIMP 15 et l'encouragement à la mise en place d'installations de traitement thermique diélectrique pour compléter les installations de traitement thermique conventionnelles typiques. Il est également nécessaire de mettre en place un système de contrôle pour s'assurer que tous les MEB sont conformes à la NIMP 15. Toutefois, l'ONPV a déployé des inspecteurs à tous les points frontaliers actifs afin de s'assurer que les envois exportés et importés utilisant des MEB sont conformes à la NIMP 15.

Les plans immédiats consistent à intégrer la NIMP 15 dans la loi sur les organismes nuisibles et les maladies des plantes, chapitre 233 des lois zambiennes, qui régit les opérations de l'ONPV de Zambie, en tenant compte des expériences d'autres pays africains qui ont déjà prévu la NIMP 15 dans leurs réglementations et lois nationales (Papyrakis et Tasciotti,

2019). En outre, l'ONPV prévoit de renforcer la surveillance des postes frontaliers et de créer une plus grande sensibilisation par le biais de réunions et d'ateliers planifiés.

Pour en savoir plus

Moore Stephens. 2014. *Initiative de transparence des industries extractives de Zambie (Zeit)* - Rapport de réconciliation pour l'année 2013.

Moore Stephens. 217 p. https://eiti.org/sites/default/files/attachments/2013_zambia_eiti_report.pdf

Papyrakis, E. et Tasciotti, L. 2019. Une étude politique sur les défis de la mise en œuvre des normes phytosanitaires: le cas de la NIMP 15 au Botswana, au Cameroun, au Kenya et au Mozambique. *The Journal of Environment & Development*, 28 (2): 142-172.

Sekeli, P.M. et Phiri, M. 2002. *État des ressources génétiques des forêts et des arbres en Zambie*. Préparé pour le deuxième atelier régional de formation sur les ressources génétiques forestières pour les pays d'Afrique orientale et australe, 6-10 décembre 1999, Nairobi, Kenya; et mis à jour pour l'atelier régional de la SADC sur les ressources génétiques forestières et arboricoles, 5-9 juin 2000, Arusha, Tanzanie. Documents de travail sur les ressources génétiques forestières, document de travail FGR/31E. Service de développement des ressources forestières, Division des ressources forestières. Rome, FAO. Non publié.

Étude de cas n° 5

Création d'une installation de traitement pour les traitements approuvés par la NIMP 15 en Inde

Coordonnées de l'auteur de la demande:

Vinod Pandit¹ et Johnson Chacko²

¹ CAB International (CABI, Inde)

² Fumigation Services Private Limited (FSPL, Inde)

Téléphone: (+91) 99401 67777

Courriel: V.Pandit@cabi.org; Fumi@fumi.in

Lieu et calendrier:

Tamil Nadu, Inde, 2020-2021

Contenu de l'étude de cas:

Le secteur privé joue un rôle crucial dans la circulation des marchandises dans le commerce international et dans le respect des exigences réglementaires des agences nationales et internationales. Cette étude de cas se concentre sur la création d'une installation de traitement en Inde du point de vue d'une agence de traitement des emballages en bois accréditée, en décrivant les processus et les procédures suivis par l'agence pour devenir un fournisseur enregistré de traitements approuvés par la NIMP 15.

Dans les pays en développement comme l'Inde, les agences responsables telles que l'ONPV indienne (Direction de la protection des plantes, de la quarantaine et du stockage) guident sans relâche les exportateurs et les entreprises chargées d'appliquer le traitement dans le respect des processus et procédures appropriés pour les traitements approuvés par la NIMP 15. En Inde, une équipe d'experts de l'ONPV visite et vérifie les installations dans les délais impartis et facilite l'enregistrement des traitements approuvés.

Fumigation Services Pvt Ltd (FSPL) fournit aux clients des services de traitement par fumigation et par traitement thermique. L'installation de fumigation a été créée en 1984 et l'installation de traitement thermique (traitement à l'air chaud forcé) a été mise en

place en 2008 dans l'État du Tamil Nadu. Cette étude de cas partage l'expérience de FSPL en ce qui concerne les procédures d'approbation en Inde, avec un accent particulier sur le traitement thermique.

Sous la direction de l'ONPV, les installations de traitement sont mises en place selon les étapes suivantes:

- ◆ la conception de l'installation de traitement;
- ◆ les autorisations des autorités locales (liées à l'industrie et à l'environnement);
- ◆ la demande d'enregistrement auprès des autorités locales et de l'ONPV;
- ◆ les audits et les inspections;
- ◆ l'élaboration et la mise en œuvre de procédures opérationnelles standard;
- ◆ les contrôles internes et la documentation;
- ◆ la présentation des registres et des rapports mensuels à l'ONPV;
- ◆ l'enregistrement; et
- ◆ les opérations de traitement.

Sur la base des orientations fournies par l'ONPV, qui reposaient en grande partie sur les NIMP et les normes nationales indiennes pour les méthodes phytosanitaires (NSPM), la FSPL a traité avec succès les points susmentionnés. L'ensemble du processus, de la conception initiale au lancement des opérations de traitement, a duré environ un an.

Les détails suivants, relatifs à la conformité avec la NIMP 15, résument le niveau d'implication nécessaire à l'établissement d'une telle installation en Inde:

- ◆ La chambre de traitement thermique a été conçue et construite pour répondre aux spécifications publiées dans le cadre de la NSPM 9 (Direction de la protection des végétaux de la quarantaine et du stockage, 2017).
- ◆ L'ONPV indienne explique en détail la procédure de demande et d'enregistrement.

La procédure de demande et de suivi est disponible sur une plateforme publique (<https://plantquarantineindia.nic.in/POISPub/html/standards.htm>), mais la FSPL a également constaté que les consultations avec les experts de l'ONPV étaient très utiles. Les lignes directrices fournies illustrent le processus étape par étape nécessaire pour réussir l'enregistrement et recevoir l'approbation.

- ◆ Afin d'encourager les fournisseurs de traitement dans ce secteur, l'ONPV guide les demandeurs à travers toutes les étapes, qu'il s'agisse de l'étape de la demande, de l'audit ou d'un suivi pour répondre aux préoccupations de conformité avec la NIMP 15 et les NSPM relatives au traitement des matériaux d'emballage en bois.
- ◆ Toutes les unités enregistrées pour le traitement doivent passer un test de performance obligatoire afin d'être certifiées. Ce test comprend l'étalonnage et un essai de traitement réel, qui fait partie du travail d'audit effectué par l'ONPV.
- ◆ L'ONPV organise des formations spéciales pour le personnel de la FSPL et a certifié environ 124 personnes pour effectuer le traitement.
- ◆ L'ONPV délivre un certificat d'accréditation et un numéro d'identification unique permettant de retracer l'unité de traitement et l'opérateur, ce qui est utile pour toutes les questions liées à la non-conformité du traitement et à la non-conformité des lots.
- ◆ Une fois l'installation enregistrée, les premiers envois sont contrôlés par l'ONPV afin de s'assurer que les traitements sont appliqués en toute sécurité et conformément aux recommandations, ce que la FSPL a jugé utile et qui a renforcé sa confiance en tant que fournisseur de traitements.

En septembre 2021, FSPL a pu traiter environ 15 000 lots, ce qui représente approximativement 1 million de tonnes de bois provenant de divers exportateurs ou clients. Les traitements effectués par l'installation ont été couronnés de succès

à 98 %. Tous ces traitements sont consignés dans un registre et communiqués à l'ONPV lors des audits ou des revalidations de l'installation.

Dans l'ensemble, FSPL a trouvé l'expérience de la mise en place d'une installation de traitement tout à fait passionnante, impliquant - comme c'est le cas - à la fois la science et les affaires, et créant des opportunités d'emploi pour les personnes vivant dans des zones reculées. Toutefois, si les procédures établies par l'ONPV sont simples et ne laissent aucune



© Johnson Chacko, FSPL, Inde

Apposition de la marque NIMP 15 en Inde.



© Johnson Chacko, FSPL, Inde

Préparation de la fumigation de palettes en bois sous des feuilles ou des couvertures étanches au gaz.



© Johnson Chacko, FSPL, Inde

Palettes en bois scellées sous des feuilles ou des couvertures étanches au gaz.

chance de non-conformité de la part de l'entreprise chargée d'appliquer le traitement, on observe que la NIMP 15 a un impact global qui concerne des parties prenantes échappant à la capacité et au contrôle des ONPV, telles que les autorités douanières, les exportateurs de produits non agricoles, les agences de manutention douanière et les transporteurs. Des efforts et une coordination plus importants peuvent donc être nécessaires pour minimiser la probabilité de non-conformité dans son ensemble.

Forte de son expérience, la FSPL est convaincue que la NIMP 15, associée aux NSPM dans le contexte indien, est très utile pour limiter les mouvements d'organismes nuisibles dans le cadre du commerce international et aide les agences nationales

et internationales chargées de la protection des végétaux et de la facilitation des échanges à remplir leur mandat.

Pour en savoir plus

Direction de la protection des végétaux, de la quarantaine et du stockage. 2017.

Lignes directrices pour la certification des installations de traitement à l'air chaud forcé (FHAT) pour les matériaux d'emballage en bois. Norme nationale pour les mesures phytosanitaires n° 9.

Faridabad, Ministère de l'agriculture et du bien-être des agriculteurs, Gouvernement de l'Inde. 39 p.

https://plantquarantineindia.nic.in/PQISPub/pdf/Certification_Standard_for_HT.pdf

Étude de cas n° 6

Gestion du risque phytosanitaire lié au bois de calage des navires au Canada

Coordonnées de l'auteur de la demande:

Hugo Fréchette

Spécialiste du programme

Section des forêts

Division de la protection des plantes

Agence canadienne d'inspection des aliments
Canada

Téléphone: (+1) 450 5223958

Courriel: hugo.frechette@inspection.gc.ca

Lieu et calendrier:

Canada, 1998-2022

Contenu de l'étude de cas:

Le Canada considère que le bois de calage transporté par bateau présente un risque phytosanitaire très élevé. L'ONPV canadienne (l'Agence canadienne d'inspection des aliments) a publié en 1998 une directive décrivant les exigences d'entrée pour les matériaux d'emballage en bois (MEB), y compris le bois de calage transporté par bateau (ACIA, 2016). La directive a été mise à jour pour s'aligner sur les exigences de la NIMP 15, qui a été adoptée pour la première fois en 2002 et révisée en 2009. Les matériaux d'emballage en bois présentant la présence ou des signes de nuisibles vivants du bois, la présence d'écorce ou l'absence de la marque NIMP 15 sont considérés comme non conformes.

Avant 2008, le Canada autorisait le déchargement du bois de calage conforme dans les ports, mais le bois de calage non conforme se voyait refuser l'entrée et devait être laissé à bord du navire et sécurisé de manière à empêcher les nuisibles de s'échapper. Toutefois, le stockage à bord de bois de calage non conforme a rarement été vérifié, principalement parce qu'une telle vérification est complexe et présente des risques pour la sécurité au travail. L'élimination du bois de calage non conforme transporté par le navire était possible grâce

à des accords avec l'ONPV canadienne ou l'Agence des services frontaliers du Canada.

Au fil des ans, il est apparu que du bois de calage non conforme était souvent détecté parmi les piles de bois de calage déchargées dans les ports canadiens sans l'accord requis. En outre, l'inspection des piles de bois de calage déchargées s'est avérée dangereuse et difficile. En 2008, l'ONPV canadienne a décidé de restreindre l'entrée de tout le bois de calage au Canada. Pour les raisons phytosanitaires et logistiques mentionnées ci-dessus, tout le bois de calage transporté par bateau et déchargé au Canada a été considéré comme non conforme et a dû soit rester sur le bateau, soit être éliminé dans le cadre d'accords ad hoc.

Le fait de ne pas faire de distinction entre le bois de calage conforme et le bois de calage non conforme n'incitait guère à s'approvisionner en bois de calage conforme à la norme NIMP 15. L'ONPV du Canada souhaitait donc trouver un moyen de promouvoir l'utilisation de bois de calage conforme à la NIMP 15 tout en permettant au bois de calage non conforme d'être déchargé en toute sécurité au Canada tout au long de l'année.

L'ONPV a largement consulté les parties prenantes pour élaborer ce programme et, en 2020, l'ONPV, l'Agence des services frontaliers du Canada et l'industrie sont parvenus à un consensus sur la meilleure façon de procéder.

Le programme nouvellement adopté combine des mesures robustes de lutte contre les organismes nuisibles avec une approche souple et facile à appliquer qui favorise et encourage l'utilisation de bois de calage conforme à la NIMP 15. Dans le cadre de ce nouveau programme, le bois de calage peut être déchargé tout au long de l'année dans les terminaux portuaires canadiens où des plans de contrôle préventif approuvés par l'ONPV sont en place. Le plan de contrôle préventif décrit

les procédures utilisées pour gérer le risque phytosanitaire pendant le déchargement, le stockage, le transport et l'élimination du bois de calage transporté par les navires. Dans le cadre du programme, le bois de calage déchargé doit être éliminé selon une méthode approuvée par l'ONPV, telle que l'incinération, le traitement industriel ou, dans certains cas, le traitement thermique. Le programme intègre également des éléments qui renforcent les capacités d'application de l'ONPV, encourageant ainsi l'utilisation de bois de calage conforme.

Le nouveau programme introduit des périodes à haut risque et à faible risque pour l'élimination du bois de calage, avec des dates spécifiques basées sur l'évaluation du risque phytosanitaire (par exemple, l'hiver est considéré comme une période à faible risque pour les introductions d'organismes nuisibles dans la plupart des régions du Canada).

Pendant les périodes à haut risque, tout le bois de calage déchargé doit être stocké de manière à empêcher les organismes nuisibles de s'échapper. Le bois de calage peut être stocké pendant 72 heures au maximum après la fin du déchargement, puis il doit être transporté en toute sécurité vers une installation agréée par l'ONPV pour être éliminé conformément au plan de contrôle préventif approuvé par l'ONPV. La réutilisation du bois de calage n'est pas autorisée pendant les périodes à haut risque.

Pendant les périodes à faible risque, les restrictions concernant le délai de stockage ne

s'appliquent pas, à condition que tout le bois de calage déchargé soit éliminé avant la fin de la période à faible risque. Lorsque le bois de calage est séparé et que la traçabilité est maintenue, le bois de calage conforme peut être réutilisé dans un autre navire, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Dans le cadre du nouveau programme, les terminaux portuaires agréés doivent contrôler visuellement le bois de calage déchargé et informer l'ONPV s'ils détectent du bois de calage non conforme. Les exploitants ou propriétaires de navires doivent également informer l'ONPV au moins 96 heures à l'avance de leur intention de décharger du bois de calage transporté par navire au Canada. Ces notifications renforcent les capacités d'inspection de l'ONPV, ce qui permet une meilleure application de la législation et incite donc davantage les exploitants ou propriétaires de navires à s'approvisionner en bois de calage conforme.

L'ONPV canadienne est convaincue qu'à l'avenir, les données montreront que l'industrie manipule le bois de calage de manière à minimiser le risque de nuisibles. Par conséquent, les rejets de bois de calage non conforme devraient être réduits et devraient être correctement détectés et gérés, ce qui aboutira à un programme qui traitera de manière appropriée le risque posé par le bois de calage transporté par les navires tout en promouvant la sécurité des échanges commerciaux.



Pile de bois de calage déchargée dans un port canadien.



Exemple d'utilisation de bois de calage transporté par bateau.

Pour en savoir plus

ASFC (Agence des services frontaliers du Canada). 2019. Mémoire D19-1-1: Aliments, plantes, animaux et produits connexes. Dans: *Agence des services frontaliers du Canada*. [Consulté le 1er août 2022]. www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-1-1-eng.html

ACIA (Agence canadienne d'inspection des aliments). 2022. D-98-08: Exigences d'entrée au Canada pour les matériaux d'emballage en bois, 9e révision. Dans: *Dépôt des documents d'orientation de l'ACIA*. [Consulté le 1er janvier 2023]. (En, Fr) <https://inspection.canada.ca/plant-health/invasive-species/directives/forest-products/d-98-08/eng/1323963831423/1323964135993#e1>

ACIA (Agence canadienne d'inspection des aliments). 2021. MDM-20-02: Programme de bois de calage des navires. In: *Dépôt de documents d'orientation de l'ACIA*. [Consulté le 1er août 2022]. (En, Fr) <https://inspection.canada.ca/plant-health/invasive-species/directives/pest-risk-management/rmd-20-02/eng/1616514111324/1616514111981>

Bibliographie

EXEMPLES DE SOURCES D'INFORMATION EN LIGNE ET DE PLATEFORMES D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Portail Phytosanitaire International: www.ippc.int/en

- ◆ Systèmes phytosanitaires - Mise en œuvre de la NIMP 15: www.ippc.int/en/core-activities/capacity-development/phytosanitary-system/ispm-15-implementation
- ◆ Points de contact officiels de la CIPV et informations sur les pays concernant la mise en œuvre de la NIMP 15: www.ippc.int/en/countries
- ◆ Contribution: www.ippc.int/en/core-activities/capacity-development/guides-and-training-materials/contributed-resource-list

Sources d'Information Régionales:

Gouvernement australien Département de l'agriculture, de la pêche et des forêts

- ◆ Système australien de certification des emballages en bois (version 4.1), 2020: www.agriculture.gov.au/sites/default/files/documents/awpcs-scheme-v4.1.pdf
- ◆ Méthodologie de fumigation au fluorure de sulfuryle (version 1.1), 2018: www.agriculture.gov.au/sites/default/files/sitecollectiondocuments/biosecurity/import/general-info/qftp/aust-methyl-bromide-fumigation.pdf
- ◆ Méthodologie de fumigation au fluorure de sulfuryle (version 1.1), 2018: www.agriculture.gov.au/sites/default/files/sitecollectiondocuments/biosecurity/import/general-info/qftp/sf-fumigation-methodology.pdf
- ◆ Méthodologie du traitement thermique (version 2.9), 2021: www.agriculture.gov.au/sites/default/files/sitecollectiondocuments/biosecurity/import/general-info/qftp/heat-treatment-methodology.pdf

Agence canadienne d'inspection des aliments

- ◆ D-13-01: Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (En, Fr): <https://inspection.canada.ca/plant-health/invasive-species/directives/forest-products/d-13-01/eng/1438703782830/1438711494768>
- ◆ D-13-02: Exigences pour l'évaluation et la reconnaissance des auditeurs tiers (En, Fr): <https://inspection.canada.ca/plant-health/invasive-species/directives/forest-products/d-13-02/eng/1422060900536/1438793070887>
- ◆ D-98-08: Exigences d'entrée au Canada pour les matériaux d'emballage en bois (En, Fr): <https://inspection.canada.ca/plant-health/invasive-species/directives/forest-products/d-98-08/eng/1323963831423/1323964135993#e1>
- ◆ PI-007: Guide technique de traitement thermique et manuel des conditions d'exploitation (En, Fr): <https://inspection.canada.ca/plant-health/forestry/exports/ht-program/pi-07/eng/1383841840107/1383841890825>

Organisation nord-américaine pour la protection des plantes

- ◆ Revue du traitement thermique du bois et des emballages en bois, 2014 (En, Es): https://assets.ippc.int/static/media/uploads/resources/review_of_heat_treatment_of_wood_and_wood_packaging_english.pdf
https://assets.ippc.int/static/media/uploads/resources/review_of_heat_treatment_of_wood_and_wood_packaging_spanish.pdf

Département de l'agriculture des États-Unis

- ◆ Manuel de traitement, 2016: www.aphis.usda.gov/import_export/plants/manuals/ports/downloads/treatment.pdf

RÉFÉRENCES

ACIA (Agence canadienne d'inspection des aliments). 2022. Directives techniques de traitement thermique et manuel des conditions d'exploitation, 8e révision. In: *Dépôt des documents d'orientation de l'ACIA*. [Consulté le 26 juillet 2022]. (En, Fr) <https://inspection.canada.ca/plant-health/forestry/exports/ht-program/pi-07/eng/1383841840107/1383841890825>

Cerullo, S., Faraglia, B.C., Burgess, R., Gasparri, C. et Zanuttini, R. 2013. *Palettes et emballages en bois - NIMP n° 15: la norme de la CIPV sur les mesures phytosanitaires pour les emballages en bois, y compris le bois de calage*. Kindle edn. www.goodreads.com/book/show/21025791-pallets-and-wood-packaging-ispm-no-15

CPM R-03. 2017. *Remplacement ou réduction de l'utilisation du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire*. Recommandation du CMP. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. www.ippc.int/en/publications/84230

Eyre, D., Macarthur, R., Haack, R.A., Lu, Y. et Krehan, H. 2018. Variation de l'efficacité de l'inspection par les États membres des matériaux d'emballage en bois entrant dans l'Union européenne. *Journal of Economic Entomology*, 111(2): 707–715. <https://doi.org/10.1093/jee/tox357>

NAPPO (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes). 2022. *Organismes contaminants affectant le commerce des produits du bois et des produits forestiers*. Document scientifique et technologique de la NAPPO ST 08. Raleigh, États-Unis. 41 p. https://nappo.org/application/files/3316/4752/5404/20220308_Forestry_ST08_Approved-e.pdf

Naves, P., Inácio, M.L., Nóbrega, F., Sousa, E. et Michielsen, M. 2019. Présence et survie des nématodes du pin dans des palettes commerciales de différents âges. *European Journal of Wood and Wood Products*, 77: 301-309.

OMI, OIT et CEE-ONU (Organisation maritime internationale, Organisation internationale du travail et Commission économique des Nations unies pour l'Europe). 2014. *Recueil de directives pratiques pour l'emballage des engins de transport de marchandises*. 127 pages. <https://unece.org/transportintermodal-transport/imoilounece-code-practice-packing-cargo-transport-units-ctu-code>

Ormsby, M. 2022. Elucider l'efficacité des mesures phytosanitaires pour les espèces exotiques envahissantes se déplaçant dans les matériaux d'emballage en bois. *Journal of Plant Diseases and Protection*, 129: 339-348. <https://doi.org/10.1007/s41348-022-00571-1> <https://rdcu.be/cFZJv>

Papyrakis, E. et Tasciotti, L. 2017. *Laquelle des marques suivantes est conforme à la NIMP 15 ? Mise en œuvre de la norme internationale sur les mesures phytosanitaires, NIMP 15 (Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international) - Une analyse empirique de la façon dont la réglementation affecte l'économie d'un groupe de pays en Afrique*. Matériel de formation, projet STDF/PG/460. Genève, Suisse, Fonds pour l'application des normes et le commerce. 6 p. https://standardsfacility.org/sites/default/files/PG_460_training_material.pdf

PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement). 2019. Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'ajusté et amendé. In: *Les traités sur l'ozone*, p. 33-83. Nairobi, Secrétariat de l'ozone du PNUE. https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-12/The%20Ozone%20Treaties%20EN%20-%20WEB_final.pdf

Définitions

Les définitions ci-dessous proviennent du *glossaire des termes phytosanitaires de la CIPV (NIMP 5)* et ne comprennent que les termes du glossaire les plus pertinents pour ce guide. Le glossaire complet et mis à jour est disponible à l'adresse suivante: www.ippc.int/en/publications/622. Le glossaire est mis à jour chaque année sur la base des décisions prises par la Commission des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les définitions ci-dessous sont valables à partir d'octobre 2022.

Écorce

Couche extérieure au cambium sur un tronc ligneux, une branche ou une racine ligneuse.

Bois exempt d'écorce

Bois duquel a été retiré toute l'écorce, à l'exception de l'entre-écorce autour des nœuds et des incrustations d'écorce entre les cernes de croissance annuelle.

Imprégnation chimique sous pression

Traitement du bois avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec une spécification technique officielle.

Enrayement

Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible.

Organisme nuisible contaminant

Organisme nuisible véhiculé par une marchandise, un emballage, un moyen de transport ou un conteneur ou présent dans un lieu de stockage, mais qui, s'il s'agit de végétaux et produits végétaux, ne les infeste pas.

Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)

Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés.

Bois écorcé

Bois qui a été soumis à tout procédé conçu pour enlever l'écorce. (Le bois écorcé n'est pas nécessairement du bois exempt d'écorce.)

Bois de calage

Matériaux d'emballage en bois utilisés pour sécuriser ou soutenir une marchandise, mais qui ne restent pas associés à la marchandise.

Action d'urgence

Opération officielle menée rapidement pour empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'un organisme nuisible en cas de situation nouvelle ou imprévue non encadrée par les mesures phytosanitaires existantes.

Mesures d'urgence

Mesure officielle adoptée rapidement afin de prévenir l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'un organisme nuisible dans une situation nouvelle ou imprévue non visée par les mesures phytosanitaires existantes. Une mesure d'urgence peut être une mesure provisoire, mais ne l'est pas nécessairement.

Entrée (d'un envoi)

Arrivée, par un point d'entrée, dans une zone.

Fumigation

Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse.

Traitement thermique

Procédure selon laquelle une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique officielle.

Inspection

Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire.

Lot

Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi.

Officielle

Établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de protection des végétaux.

Emballage

Matériau utilisé pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise.

Filière

Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer.

Organisme nuisible

Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux.

N.B.: Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression «plant pest» (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu du terme «pest» (organisme nuisible).

Risque phytosanitaire (pour les organismes nuisibles de quarantaine)

Probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées.

Analyse des risques liés aux organismes nuisibles (interprétation concertée)

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard.

Action phytosanitaire

Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires.

Certificat phytosanitaire

Document officiel sur support papier ou son équivalent électronique officiel, conforme aux modèles de certificats de la CIPV, attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation.

Exigences phytosanitaires à l'importation

Mesures phytosanitaires spécifiques mises en place par un pays importateur pour les envois entrant dans ce pays.

Mesure phytosanitaire (interprétation convenue)

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine.

Méthode phytosanitaire

Toute méthode officielle prescrite pour appliquer des mesures phytosanitaires, notamment la réalisation d'inspections, d'analyses, de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés.

Sécurité phytosanitaire (d'un envoi)

État d'un envoi dont l'intégrité a été préservée et dont l'infestation et la contamination par des organismes nuisibles réglementés ont été prévenues grâce à l'application de mesures phytosanitaires.

Matériau en bois transformé

Produits composites en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes.

Organisme de quarantaine

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.

Bois brut

Bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement.

Organisme nuisible réglementé

Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine.

Refoulement

Refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non conforme à la réglementation phytosanitaire.

Article réglementé

Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux.

Libération (d'un envoi)

Autorisation d'entrée après agrément

Grume

Bois non scié en longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce.

Bois scié

Bois scié en longueur ou équarri avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce.

Techniquement justifié

Justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles.

Traitement (en tant que mesure phytosanitaire)

Procédure officielle de destruction, d'inactivation, d'élimination, de stérilisation ou de dévitalisation d'organismes nuisibles réglementés.

Programme de traitement

Paramètres essentiels d'un traitement devant être respectés pour parvenir au résultat prévu (c'est-à-dire la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation) à une efficacité déclarée.

Bois (en tant que marchandise)

Marchandises telles que les grumes, le bois scié, les copeaux et les résidus de bois, avec ou sans écorce, à l'exclusion des matériaux d'emballage en bois, des matériaux en bois transformé et des produits en bambou ou en rotin.

Matériaux d'emballage en bois

Bois ou produit en bois (excepté les produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise (y compris bois de calage).

Annexes



Annexe 1

Exemples de matériaux d'emballage en bois réglementés



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Palettes en bois.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Panneaux de chargement de palettes en bois.

© C. Cremonini



Caisses en bois massif.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Boîte en bois massif.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Boîtes à munitions en bois massif.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Boîte à fruits fabriquée avec des pièces d'angle en bois massif d'une taille supérieure à 6 mm.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Boîte en composite fabriquée à partir de bois massif et de bois transformé.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Caisse en bois massif et métal.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Caisse de chargement en bois massif et transformé.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Boîtes à champagne en bois massif d'une épaisseur supérieure à 6 mm.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Caisse en bois massif et transformé.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Boîte en bois massif et transformé.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Tambours de câble en bois massif.



© C. Cremonini

Emballages en bois de l'industrie lourde, y compris les blocs (pièces de bois utilisées pour soutenir le bois scié).



© C. Cremonini

Caisses en bois massif.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Cage en bois utilisée pour fixer les pierres de granit.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Bois de calage en bois massif.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Bois de calage en bois massif.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Bois de calage en bois massif.

Annexe 2

Exemples d'articles exemptés de la NIMP 15



© Agence canadienne d'inspection des aliments

Palettes de contreplaqué et de métal.



© Agence canadienne d'inspection des aliments

Palettes en plastique et en fibre.



© BMEL/T. Schroeder

Le bois de calage intégré dans les paquets de bois, comme les entretoises ou les blocs indiqués par des flèches sur cette photographie, n'est pas un matériau d'emballage en bois et n'a pas besoin d'être marqué individuellement.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Tonneaux de vin traités à la chaleur pendant le processus de production.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Boîte à bijoux ancienne.

Annexe 3

Exemple de liste de contrôle pour les entreprises chargées d'appliquer le traitement NIMP 15 et les fabricants, réparateurs et refabricant de matériaux d'emballage en bois

1. L'ADMINISTRATION

- Nom de l'entreprise
- Numéro de certification de l'entreprise (délivré par l'ONPV)
- Liste des procédures documentées, dates de révision et numéro de version
- Adresse de l'entreprise
- Adresse postale (si différente de l'adresse de l'entreprise)
- Heures d'ouverture
- Informations de contact (numéro de téléphone, adresse électronique de la personne de contact de l'entreprise)
- Registre des révisions et des modifications
- Table des matières
- Type d'entreprise (par exemple, fournisseur de traitement, fabricant de matériaux d'emballage en bois, réparateur de matériaux d'emballage en bois, refabricant de matériaux d'emballage en bois)
- Les entreprises chargées d'appliquer le traitement doivent préciser le type de traitement NIMP 15 (par exemple HT, DH, MB, SF)
- Les fabricants, réparateurs et renovateurs de matériaux d'emballage en bois doivent identifier leurs intrants et leurs extrants et préciser s'ils produisent des matériaux d'emballage en bois neufs, réparés ou renovés. S'ils produisent de nouveaux MEB, ils doivent préciser s'ils produisent des MEB à partir de bois traité ou si les MEB sont traités après l'assemblage

2. FORMATION DU PERSONNEL

Les procédures utilisées pour s'assurer que le personnel chargé des activités phytosanitaires est compétent

- Description de la formation
- Fréquence de la formation
- Description de la manière dont les employés sont évalués ou testés
- Échantillon du test (le cas échéant)
- Le dossier de formation est fourni en annexe:
 - Nom de l'employé
 - Thème de la formation
 - Formateur
 - Date de la formation
 - Indication de la réussite du salarié à l'évaluation ou au test
 - Ligne de signature pour le stagiaire
 - Ligne de signature pour le formateur

3. NON-CONFORMITÉS

Les procédures utilisées par l'entreprise enregistrée pour enregistrer, traiter et suivre les non-conformités internes qui peuvent survenir au cours des opérations de routine

- Procédure de signalement et de documentation des non-conformités (à qui les non-conformités sont-elles signalées ? Comment sont-elles documentées ? Qui est chargé de veiller à la mise en œuvre des actions correctives ?)
- Exemples de non-conformités
- Exemple de rapport de non-conformité en annexe, qui comprend:
 - Date d'identification de la non-conformité

- Le nom de la personne qui émet le rapport de non-conformité
- Le nom de la personne qui a signalé la non-conformité
- Le nom de la personne responsable de la mise en œuvre des actions correctives
- une description de la non-conformité et de sa cause racine
- Une description des mesures correctives prises immédiatement
- une description des mesures correctives prises pour éviter que la situation ne se reproduise
- Date ou dates de mise en œuvre des actions correctives
- Le nom de la personne qui s'assure de la mise en œuvre des actions correctives
- La date de clôture du dossier de non-conformité

4. DOCUMENTATION ET ARCHIVAGE

Les procédures utilisées pour documenter les éléments suivants: traitements; production d'emballages en bois à partir de produits en bois traités selon la NIMP 15; confirmation que le bois acheté a été traité de manière appropriée dans une installation conforme et que seuls les produits en bois conformes aux exigences sont expédiés

- La période de conservation de tous les registres et formulaires remplis utilisés par l'entreprise pour suivre les activités ou procédures phytosanitaires est conservée pendant au moins deux ans (par exemple, registres d'achat, registres de formation, rapports d'audit, certificats de traitement thermique, tableaux de traitement au four, registres de non-conformité)
- Le nom de la personne responsable du maintien du système de gestion de la qualité
- Une déclaration indiquant que les employés sont informés des modifications apportées au système de gestion de la qualité
- Une déclaration indiquant que les modifications apportées au système de gestion de la qualité sont consignées dans le registre des modifications
- Période de conservation des documents du programme (documents nécessaires

pour démontrer comment une installation satisfait à la législation nationale et aux politiques de l'ONPV relatives à la NIMP 15)

- Exemples de documents relatifs au programme (par exemple, dossiers de traitement, dossiers de formation)
- Une déclaration indiquant la législation nationale ou les documents de politique de l'ONPV pertinents pour l'entreprise

5. ACHATS ET IDENTIFICATION DU BOIS

Les procédures utilisées pour garantir la traçabilité des produits du bois traités jusqu'au traitement par une entreprise chargée d'appliquer le traitement autorisé et les procédures utilisées pour garantir que les produits du bois traités ne proviennent que de fournisseurs ou d'installations enregistrés et sont traçables jusqu'à ces fournisseurs ou installations

- Une déclaration indiquant que le bois utilisé pour fabriquer des emballages en bois certifié doit être clairement identifié comme étant traité et traçable jusqu'à une entreprise autorisée chargée d'appliquer le traitement
- Les moyens par lesquels le bois peut être identifié, à la réception, comme ayant été traité d'une manière approuvée sont décrits
- Les documents sur lesquels sont notés le numéro de l'entreprise chargée d'appliquer le traitement et le statut de traitement du bois reçu, et qui sont reliés aux documents attestant de son achat
- Une description de la manière dont l'identification et la traçabilité du bois sont maintenues après la réception (par exemple, inscription du numéro de commande sur la pièce inférieure, utilisation d'étiquettes internes)
- Une description du type de bois acheté - si l'entreprise achète des éléments prédécoupés ou du bois de construction, et si ce dernier est coupé et remis en stock ou coupé sur commande (si le bois est coupé et remis en stock, la description doit inclure une explication de la manière dont la traçabilité du traitement est maintenue)

- Une description de la manière dont les chutes de bois conservées pour être utilisées dans des emballages en bois certifiés sont gérées ou contrôlées
- Si l'entreprise vend des composants à d'autres entreprises enregistrées, une description de la manière dont le bois est identifié et tracé jusqu'à une source de traitement
- Si l'entreprise traite du bois, une description de la manière dont ce bois est identifié et retracé jusqu'à la charge du four (chargement) ou aux registres de fumigation
- Un exemple de bon de travail, de journal de production, de fiche de production journalière ou de liste de coupe en annexe, le cas échéant. Si un ordre de travail est utilisé, il doit comprendre les éléments suivants:
 - Date de production
 - Client
 - Constructeur
 - Quantité
 - Description ou taille de l'emballage en bois
 - Source du bois
 - Si l'entreprise produit du bois de calage, une description de la manière dont il est contrôlé et marqué.

6. LA SÉPARATION

Les procédures utilisées pour séparer les emballages en bois traité des emballages en bois non traité, y compris en cas de réparation ou de refabrication de MEB.

- Une déclaration indiquant que le bois traité et non traité et les emballages en bois seront conservés séparément
- Une description de la manière dont le bois traité et non traité et les emballages en bois seront séparés (par exemple, signalisation, zones)
- Traçabilité du bois traité depuis le traitement jusqu'au stockage et à l'expédition

7. PRODUCTION DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

7.1 Nouveau matériau d'emballage en bois

Procédures utilisées pour la production de MEB

- Une description des flux de production (c'est-à-dire les étapes suivies pour amener le bois ou les composants de la matière première au produit fini) et de la manière dont les matières premières restent traçables jusqu'à la source de traitement et aux documents attestant de l'achat tout au long de la production (par exemple, par le biais d'un bon de travail ou d'un registre de production)
- Une déclaration indiquant qui est responsable de l'estampage et à quel moment du processus de fabrication il intervient

7.1.1 Emballages non assemblés

Procédures utilisées pour la production et la vente de kits de MEB non assemblés

- Une déclaration indiquant que les registres des ventes de kits sont conservés pendant au moins un an
- Les registres doivent mentionner le nom du client, le nombre d'unités vendues et la date de fabrication
- Une description de la manière dont les composants sont marqués, emballés et expédiés

7.2 Matériaux d'emballage en bois recyclé (réutilisés, réparés ou refabriqués)

Procédures utilisées pour la réutilisation, la réparation ou la refabrication des MEB

- Une description des activités de recyclage entreprises (examen et réutilisation, réparation, refabrication ou mise hors service)
- Une description du processus pour chaque activité énumérée
- En cas de maintien de la certification (c'est-à-dire de l'autorisation), une description de la manière dont l'entreprise vérifie que toutes les marques existantes sont lisibles et conformes à la NIMP 15 et une déclaration selon laquelle les palettes utilisées sont inspectées pour détecter les réparations non conformes avant d'autoriser la revente ou le déplacement du produit à partir de l'installation agréée

- En cas de réparation d'un emballage en bois, une description de la manière dont la règle du tiers est appliquée et de l'origine des matériaux de réparation
- En cas de mise hors service d'un emballage en bois, une description du moment, du lieu et de la manière dont les marques sont oblitérées ou enlevées
- Une description de la manière dont les produits recyclés sont séparés après leur traitement

8. TRAITEMENTS NIMP 15

Procédures visant à garantir que le bois ou les MEB sont traités de manière cohérente et conformément au programme de traitement pertinent de la NIMP 15. Les contrôles du processus et les paramètres opérationnels doivent être établis pour fournir les détails nécessaires à l'approbation de l'installation de traitement ou à l'autorisation du fournisseur de traitement. Les procédures d'étalonnage et de contrôle de la qualité doivent être documentées par l'entreprise chargée d'appliquer le traitement.

Les procédures écrites doivent au moins comprendre les éléments suivants:

- Procédures de manipulation des produits avant, pendant et après le traitement
- Orientation et configuration du produit pendant le traitement (le cas échéant, en fonction du type de traitement)
- Paramètres critiques du processus et moyens de les mesurer
- Procédures d'étalonnage et d'enregistrement des capteurs de température, des capteurs de gaz, des capteurs d'humidité et des humidimètres (le cas échéant, en fonction du type de traitement).

- Plans d'urgence et mesures correctives à prendre en cas d'échec du traitement ou de problèmes liés à des procédés de traitement critiques
- Procédures de traitement des lots rejetés
- Exigences en matière d'enregistrement et de documentation
- Marquage NIMP 15
- Formation du personnel
- Séparation du bois traité et du bois non traité

9. ÉCORCE

- Une description de la quantité d'écorce autorisée
- Une description du moment où les produits sont inspectés pour l'écorce
- Une description de la manière dont l'écorce excédentaire est enlevée

10. APPPOSITION DE LA MARQUE NIMP 15

Procédures d'apposition de la marque NIMP 15 et de contrôle de son utilisation et description et exemple d'une marque NIMP)

- Une description du processus d'apposition de la marque NIMP 15 et de sa lisibilité
- Explication de la manière dont la marque NIMP 15 est contrôlée
- Une liste des membres du personnel autorisés à apposer la marque
- Une description de la manière dont le travail est suivi (par exemple, un ordre de travail)
- Une mention indiquant la couleur de l'encre utilisée
- Une image de la marque régulière et de la marque de calage (le cas échéant) est fournie

Annexe 4

Exemple de registre d'entités autorisées en vertu de la NIMP 15

DERNIÈRE MISE À JOUR: AAAA-MM-JJ

Le registre des entités agréées au titre de la NIMP 15 répertorie tous les fournisseurs de traitement et les fabricants, réparateurs et rénovateurs d'emballages en bois qui sont

agréés par l'ONPV du pays aet qui satisfont aux exigences de la NIMP 15 (Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international).

Numéro d'enregistrement	Statut d'enregistrement ¹ (Date)	Fournisseur de traitement / Fabricant de MEB / Réparateur de MEB / Remise à neuf de MEB	Type de traitement ² (HT, DH, MB, SF)	Nom et adresse de l'entreprise	Informations sur les contacts	Exemple de marque de l'entreprise

Notes:

¹ Statut de l'enregistrement: autorisé, probatoire, retiré, suspendu ou révoqué.

² DH, traitement thermique diélectrique; HT, traitement thermique; MB, fumigation au bromure de méthyle; SF, fumigation au fluorure de sulfuryle; MEB, matériau d'emballage en bois.

Annexe 5

Exemples d'écorces sur des matériaux d'emballage en bois

ANNEXE 5.1: EXEMPLES DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ÉCORÇAGE DE LA NORME NIMP 15



© C. Cremonini

L'écorce sur le bord de la planche a une largeur inférieure à 3 cm et la palette est donc conforme aux tolérances en matière d'écorce.



© Agence canadienne d'inspection des aliments

L'écorce sur le bord de la planche a une largeur inférieure à 3 cm et la planche est donc conforme aux tolérances en matière d'écorce.



© Agence canadienne d'inspection des aliments

La planche sur laquelle se trouve le couteau est conforme parce que le couteau mesure 2 cm sur 15 cm et que l'écorce sur le bord de la planche est donc dans les tolérances; la planche en dessous ne contient que du cambium décoloré (pas d'écorce) et est donc également conforme.

ANNEXE 5.2: EXEMPLES DE NON-CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ÉCORÇAGE DE LA NORME NIMP 15



© C. Cremonini

L'écorce dépasse les tolérances: cette unité de matériau d'emballage en bois n'est pas conforme à la norme NIMP 15.



© Agence canadienne d'inspection des aliments

L'écorce sur le bord du bois est plus large que 3 cm et la pièce est plus grande que 50 cm²: l'écorce doit être enlevée, ou la pièce ne peut pas être utilisée comme bois de calage ou pour construire des matériaux d'emballage en bois.



© Agence canadienne d'inspection des aliments

L'écorce dépasse les tolérances: ce bois de calage transporté par bateau n'est pas conforme à la norme NIMP 15.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

L'écorce dépasse les tolérances: cette caisse en bois n'est pas conforme à la norme NIMP 15.

Annexe 6

Exemples d'insectes et de signes d'insectes associés aux matériaux d'emballage en bois

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Longicorne asiatique émergeant des matériaux d'emballage en bois.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Larves de cérambycidés vivants dans des matériaux d'emballage en bois.

© S. Aguiar, VIGIAGRO/MAPA, Brésil



La sciure fraîche et les résidus de bois peuvent être le signe d'une infestation active d'insectes.

© C. Cremonini



Guêpe des bois adulte morte (Sirex sp.): le fait de trouver des organismes morts n'est pas un signe de non-respect de la NIMP 15.

Annexe 7

Exemples de marques conformes et non conformes à la norme NIMP 15

ANNEXE 7.1: EXEMPLES DE MARQUES CONFORMES À LA NIMP 15



Exemple d'une marque NIMP 15 apposée sur le composant OSB d'une unité de matériaux d'emballage en bois pour une meilleure visibilité. La marque doit être interprétée par les ONPV comme une confirmation que l'unité entière est certifiée NIMP 15.



La marque, apposée à l'aide d'un poinçon, correspond à l'exemple 1 de l'annexe 2 de la norme NIMP 15.



La marque, apposée à l'aide d'un tampon encreur, correspond à l'exemple 1 de l'annexe 2 de la norme NIMP 15 et comporte des informations supplémentaires à côté de la marque.



La marque, apposée à l'aide d'un tampon encreur, correspond à l'exemple 1 de l'annexe 2 de la norme NIMP 15.



La marque correspondant à l'exemple 1 de l'annexe 2 de la NIMP 15 comporte des informations supplémentaires à côté de la marque pour indiquer que le matériau est certifié pour être utilisé comme bois de calage.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La marque, apposée à l'aide d'un poinçon, correspond à l'exemple 2 de l'annexe 2 de la norme NIMP 15.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La marque, apposée par une imprimante à jet d'encre, est similaire à l'exemple 2 de l'annexe 2 de la NIMP 15, mais le code du producteur/entreprise chargée d'appliquer le traitement est réparti sur la première et la deuxième ligne.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La marque, apposée à l'aide d'un poinçon, est similaire à l'exemple 2 de l'annexe 2 de la NIMP 15, mais le code du producteur/entreprise chargée d'appliquer le traitement est réparti sur la première et la deuxième ligne.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La marque, apposée à l'aide d'un poinçon, est similaire à l'exemple 2 de l'annexe 2 de la NIMP 15, mais le code du producteur/entreprise chargée d'appliquer le traitement est réparti sur la première et la deuxième ligne.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La marque, apposée à l'aide d'un tampon encreur, correspond à l'exemple 1 de l'annexe 2 de la norme NIMP 15, mais les coins de la bordure extérieure sont arrondis, comme dans l'exemple 3.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La marque, apposée au pochoir, correspond à l'exemple 4 de l'annexe 2 de la norme NIMP 15, avec de petits espaces dans la bordure et la ligne verticale.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Marque avec le code du pays, le code du producteur/fournisseur de traitement et le code de traitement présentés sur la même ligne et séparés par des traits d'union, conformément à l'exemple 6 de l'annexe 2 de la NIMP 15.

ANNEXE 7.2: EXEMPLES DE MARQUES NON CONFORMES À LA NIMP 15



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Marque dessinée à la main.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

Marque transférable (la marque ne doit pas être transférable; les étiquettes ne sont pas conformes à la norme NIMP 15).



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La bordure autour de la marque est manquante.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La ligne verticale à droite du symbole est manquante.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La ligne verticale à droite du symbole est manquante, des informations supplémentaires sont incluses dans la marque, et la marque est apposée au bois transformé.



© T. Schroeder, BMEL, Allemagne

La marque est incomplète.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



La marque est incomplète.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Marque frauduleuse avec des codes non valables (pas de pays avec le code "FE" et pas de traitement avec le code "OH").

© G. Farias, VIGIAGRO/MAPA, Brésil



La marque est endommagée et non lisible.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



La marque n'est pas lisible.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



Pas de trait d'union entre le code ISO du pays, le code du producteur/fournisseur de traitement et le code du traitement.

© T. Schroeder, BMEL, Allemagne



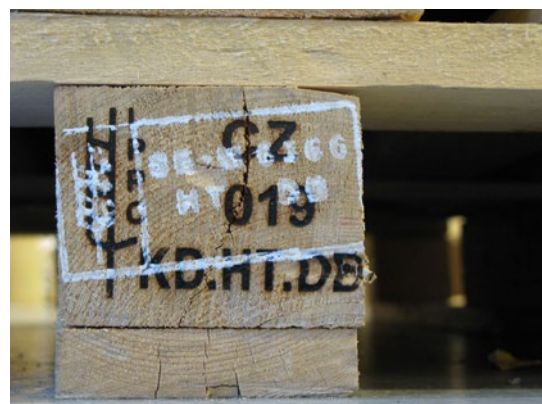
Deuxième trait d'union dans le code du producteur/fournisseur de traitement.



Deux marques NIMP 15 différentes sur un même emballage en bois.



Deux marques NIMP 15 différentes sur un bloc de palettes.



Deux marques NIMP 15 différentes imprimées l'une sur l'autre.

CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord phytosanitaire international qui vise à protéger les ressources végétales mondiales et à faciliter la sécurité des échanges commerciaux. La vision de la CIPV est que tous les pays ont la capacité de mettre en œuvre des mesures harmonisées pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles, et pour minimiser l'impact des organismes nuisibles sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement.

Organisation

- » Il existe plus de 180 parties contractantes à la CIPV.
- » Chaque partie contractante dispose d'une organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) et d'un point de contact officiel de la CIPV.
- » Dix organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) ont été créées afin de coordonner les ONPV dans les différentes régions du monde.
- » Le secrétariat de la CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes afin de contribuer au renforcement des capacités régionales et nationales.
- » Le secrétariat est assuré par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Avez-vous lu ce guide ?

Envoyez un courriel à ippc@fao.org et faites-nous part de vos commentaires.

Vos messages aideront le secrétariat de la CIPV et le comité de mise en œuvre et de développement des capacités de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) de la CIPV à renforcer ce guide et d'autres guides et ressources de formation.

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

ippc@fao.org | www.ippc.int

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Rome, Italie

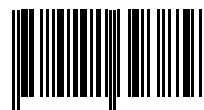
Avec le soutien technique de



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

ISBN 978-92-5-139385-7



9 789251 393857

CC5059FR/1/12.24